

6° les coordonnées auxquelles cette personne peut être jointe.

Les renseignements énumérés au premier alinéa doivent être versés au mécanisme de prise de rendez-vous utilisé par le médecin par l'entremise de tout moyen pris par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), édicté par l'article 1 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16).

7. Pour chaque période de quatre semaines débutant un dimanche, les renseignements visés à l'article 5 sont transmis au ministre au plus tard 24 heures avant le début de cette période et, sans délai, lorsqu'une plage horaire allouée à un patient redevient disponible notamment en raison de l'annulation d'une consultation.

Les renseignements visés à l'article 6 sont transmis au ministre sans délai.

8. Les renseignements visés aux articles 5 et 6 sont transmis au ministre au moyen d'un dossier médical électronique certifié conformément aux règles prises pour l'application de l'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) et permettant la transmission de ces renseignements conformément à l'article 7.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

9. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 182 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), le présent règlement doit se lire en y en remplaçant «mécanisme» par «système» partout où cela se trouve.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 4 à 8, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*) à l'égard de tout médecin qui, le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jour celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent*

règlement), n'utilise pas la plateforme d'orchestration de rendez-vous de demandes de soins et de gestion de l'offre médicale de première ligne visée par le décret n° 808-2020 du 15 juillet 2020.

82599

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) afin d'incorporer par renvoi l'édition 2020 du Code national du bâtiment – Canada, à laquelle des modifications ont été apportées pour répondre aux besoins particuliers du Québec. Le projet de règlement prévoit la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente, notamment l'ajout de dispositions concernant les bâtiments de construction combustible, les cliniques ambulatoires, les tentes et les structures gonflables ainsi que des exigences spécifiques aux bâtiments usinés et aux résidences privées pour aînés. En outre, le projet prévoit l'ajout d'exigences techniques visant les grands bâtiments agricoles, la construction en bois d'œuvre massif encapsulé et les établissements de soins de type résidentiel. De plus, il modifie les exigences en matière d'accessibilité et en matière de conception des appareils à évaporation.

Les mesures proposées pourraient occasionner des coûts supplémentaires de construction évalués à 53 448 623 \$ pour la première année et de 282 561 694 \$ pour 5 ans.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Abdelkrim Habbouche, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5 ou à l'adresse courriel projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

*Le président-directeur général de la Régie du bâtiment
du Québec,*
MICHEL BEAUDOIN

Règlement modifiant le Code de construction**Loi sur le bâtiment**

(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 8^o et 4^e al., a. 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 0.4^o, 2.2^o, 3^o, 7^o et 38^o et a. 192)

1. L'article 1.01 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code » le « Code national du bâtiment – Canada 2020 » (NRCC-CONST-56435F), première impression, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada. »

2. Le paragraphe 2^o de l'article 1.03 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe a), de « et plus » par « ou plus »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe b) et après « 150 m² ou », de « dont ».

3. L'article 1.04 de ce code est remplacé par le suivant :

« 1.04. Est exempté de l'application du présent chapitre tout bâtiment, autre qu'une résidence privée pour aînés, qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au code et ci-après mentionné :

1^o un établissement de réunion non visé au paragraphe 6^o qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2^o un établissement de soins ou de détention qui constitue :

a) une prison;

b) un centre d'éducation surveillé, avec ou sans locaux de détention, qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3^o une habitation qui constitue :

a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres sont offertes en location;

c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

d) un monastère, un couvent ou un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages de hauteur de bâtiment;

e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

f) un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 étages de hauteur de bâtiment;

ii. il comporte au plus 8 logements;

4° un établissement d'affaires d'au plus 2 étages de hauteur de bâtiment;

5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;

6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7° une station de métro;

8° un établissement agricole;

9° un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la section 9.36. de la division B du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :

1° dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²;

2° dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et

3° dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements.

4. Les articles 1.07 et 1.08 de ce code sont modifiés par le remplacement de « CAN/CSA-A277 » par « CSA A277 ».

5. L'article 1.09 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1.09.** Les modifications au code sont les suivantes :

Articles	Modifications
Volume 1	
Table des matières	Ajouter, sous le volume 2, en respectant l'ordre numérique, la partie suivante : « Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation ».
Division A Partie 1	
1.1.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le CNB vise les travaux de construction de tout <i>bâtiment</i> et de tout équipement destiné à l'usage du public tel que le prévoit l'article 1.02 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir la note A-1.1.1.1. 1)). »;
	Supprimer le paragraphe 2).
1.2.1.1.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « pertinentes », ce qui suit : « et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipements qui sont exemptés de l'application du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), par l' <i>autorité compétente</i> ».
1.3.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « 1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1, 7, 8 et 10 »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) La partie 10 de la division B vise tout <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02. ».
1.3.3.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Les parties 3, 4, 5 et 6 de la division B s'appliquent à tout équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.03 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».

Articles	Modifications
1.3.3.4.	Remplacer l'alinéa 2)a) par le suivant : « a) que chaque partie ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 3 étages et ne contienne que des <i>habitations</i> ; et ».
1.4.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 10 ».
1.4.1.2.	Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1), les termes définis ci-après visés par les suivants : « Autorité compétente (authority having jurisdiction) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »; « Chaudière (boiler) : équipement sous pression muni d'une source d'énergie directe qui sert à chauffer un liquide caloporteur ou à le transformer en vapeur. »; « Établissement de soins (care occupancy) (groupe B, division 3) : <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i>, autre qu'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> ou <i>résidentiel</i>, où des <i>soins</i> sont offerts aux résidents hébergés, ou <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> occupé par une <i>résidence privée pour aînés</i> (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »; « Établissement de soins de type résidentiel (home-type care occupancy) (groupe B, division 4) : <i>bâtiment</i>, autre qu'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>, constitué d'une maison unifamiliale où des <i>soins</i> sont offerts aux résidents et qui peut comprendre l'espace occupé par la personne soignante et sa famille (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »; « Établissement de traitement (treatment occupancy) (groupe B, division 2) : <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>traitements</i> sont fournis (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »; « Niveau moyen du sol (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur du <i>bâtiment</i> qui doit donner sur une rue conformément à la sous-section 3.2.2. ou 9.10.20. »; « Plénum (plenum) : chambre faisant partie d'un système de conduits d'air. »; « Salle de spectacle (theatre) : lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéras, d'œuvres cinématographiques ou d'autres représentations semblables, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs. »;

Articles	Modifications
	« Scène (stage) : espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau. »; « Soins (care) : fourniture de services d'aide autres que des <i>traitements</i>, par la direction de l'établissement ou par l'entremise de celle-ci, à des résidents qui requièrent ces services en raison de déficiences cognitives, physiques ou comportementales (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »; « Structure gonflable (air-supported structure) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois. »; « Vide technique vertical (vertical service space) : gaine essentiellement verticale, prévue dans un <i>bâtiment</i> pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres comme les ascenseurs, les monte-charges, les vide-ordures et les descentes de linge. »; Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants : « Clinique ambulatoire (ambulatory clinic occupancy) : <i>établissement de traitement</i> du groupe B, division 2, autre qu'un centre hospitalier, où des <i>traitements</i> d'au plus une journée sont fournis et où il n'y a pas d'hébergement offert (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »; « Établissement de soins de type unifamilial (single-family type care occupancy) : maison unifamiliale, d'au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i>, où une personne physique qui y réside exploite un <i>établissement de soins</i> et y héberge au plus 9 personnes. Une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> est un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>. »; « Résidence privée pour aînés (private seniors' residence) (groupe B, division 3) : résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »; « Résidence privée pour aînés de type unifamilial (single-family type private seniors' residence) (groupe B, division 3) : maison unifamiliale, d'au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i>, où une personne physique qui y réside exploite une <i>résidence privée pour aînés</i> et y héberge au plus 9 personnes. »; « Tente (tent) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. »;

Articles	Modifications
	Ajouter au paragraphe 1), dans le terme défini « Transformation », après « CNB », ce qui suit : « (voir la note A-1.4.1.2. 1)) ».
Division A Notes de la partie 1	
A-1.1.1.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-1.1.1.1. 1) Application du CNB aux bâtiments. Bâtiment existant Lors de la transformation, de l'entretien, de la réparation ou d'un changement d'usage d'un bâtiment existant dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, il est possible d'appliquer la partie 10 de la division B du CNB tel que prévu à l'article 1.3.3.1. de la division A. Bâtiment construit au Nunavik Étant donné que la construction des bâtiments dans le pergélisol diffère des pratiques de construction décrites dans le CNB, il est recommandé de se référer au document « Construction d'habitations au Nunavik – Guide de bonnes pratiques », deuxième édition (2018), publié par la Société d'habitation du Québec pour ce type de construction et téléchargeable à partir du site Web de cette dernière au www.habitation.gouv.qc.ca. ».
A-1.1.1.1. 2)	Supprimer la note.
A-1.2.1.1. 1)b)	Ajouter, dans le premier alinéa, à la fin de la première phrase et après « solution de rechange », ce qui suit : « et être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou, s'il s'agit de bâtiments ou d'équipements qui sont exemptés de l'application du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), par l' <i>autorité compétente</i> . ».
A-1.3.3.4. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-1.3.3.4. 1) Bâtiments divisés par des murs coupe-feu. Cette notion s'applique aux exigences de la sous-section 3.2.2. du CNB pour la détermination des dimensions seulement. Pour le reste des exigences, le concepteur détermine s'il veut construire un bâtiment divisé par un mur

Articles	Modifications
	coupe-feu ou 2 bâtiments distincts tel que défini à l'article 1.4.1.2. Lorsque le concepteur conçoit 2 bâtiments distincts, chaque bâtiment doit être conforme à toutes les exigences du CNB. ».
A-1.3.3.4. 2)	Remplacer la note par la suivante : « A-1.3.3.4. 2) Bâtiments sur terrains en pente. Les bâtiments en gradins sur terrain en pente peuvent souvent être désignés comme ayant plus de 3 étages de hauteur de bâtiment, même s'ils n'ont jamais plus de 2 ou 3 étages en un seul endroit et ceci en raison de l'application de la définition de « niveau moyen du sol ». La figure A-1.3.3.4. 2) qui suit permet de visualiser cette application comparativement à un bâtiment similaire sur terrain plat. Figure A-1.3.3.4. 2) Application de la définition de niveau moyen du sol Selon ce paragraphe, le bâtiment peut être considéré comme ayant 3 étages de hauteur de bâtiment au lieu de 6. Les bâtiments A et B sont comparables à l'égard de l'évacuation et de la sécurité incendie. Cette mesure d'allègement ne s'applique qu'à la détermination de la hauteur de bâtiment. Toutes les autres exigences continuent à s'appliquer selon le cas. ».

Articles	Modifications
A-1.4.1.2. 1)	Remplacer la note concernant le terme défini « Établissement de soins » par ce qui suit : « Établissement de soins Les services de soutien fournis par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise désignent les soins donnés par l'organisation responsable des soins pendant plus de 24 heures consécutives. Ils n'incluent pas les soins organisés directement par les résidents auprès d'organismes externes. Ils n'incluent pas non plus les services offerts à un membre de la famille. Ces soins peuvent inclure une évaluation quotidienne de l'état des résidents et de leurs allées et venues, ainsi que la prise et le rappel de rendez-vous, la capacité d'intervenir en cas de situation de crise ou d'urgence concernant un résident, une supervision dans les domaines de la nutrition ou de la médication, la fourniture de services médicaux ponctuels ainsi que l'assistance en cas d'urgence. Les soins peuvent également comprendre les activités de la vie quotidienne, comme le bain, l'habillement, l'alimentation, une assistance dans l'utilisation des toilettes, etc. Aucun traitement en tant que tel n'est fourni par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise. Les établissements de soins offrant un hébergement en chambre incluent notamment les maisons de repos, les centres de réadaptation, les centres de soins palliatifs, les maisons de convalescence, les maisons de naissance et les résidences privées pour aînés. Les établissements de soins offrant un hébergement en logements incluent les résidences privées pour aînés, où des services ou des soins peuvent être offerts. Les établissements de soins excluent les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »; Remplacer la note concernant le terme défini « Établissement de traitement » par ce qui suit : « Établissement de traitement Le terme « traitement » peut inclure une chirurgie, des soins intensifs et une intervention médicale d'urgence. Les services de traitement diffèrent des services fournis par les établissements de soins, comme les soins personnels ou l'administration des médicaments, et de ceux offerts par les établissements d'affaires, comme les soins dentaires.

Articles	Modifications
	Les établissements de traitement incluent notamment les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »;
	Remplacer la note concernant le terme défini « Suite » par ce qui suit : « Suite Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable. Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire dans le contexte du CNB. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire. Or, une pièce qui est occupée par un seul locataire est considérée comme une suite. Un compartiment ou espace d'entreposage dans un mini-entrepôt est une suite. Certaines dispositions du CNB empruntent l'expression « pièce ou suite » (pour les distances de parcours par exemple). Cela signifie que ces exigences s'appliquent aux pièces contenues dans une suite de même qu'à la suite elle-même et aux pièces qui peuvent se trouver à l'extérieur de la suite. À certains endroits, l'expression « les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite » est utilisée (par exemple pour l'installation des détecteurs de chaleur et des détecteurs de fumée). Ces exigences s'appliquent alors aux suites individuelles selon la définition mais non à toutes les pièces desservant une suite. Les pièces ne faisant pas partie d'une suite comprennent les buanderies et salles de loisirs communes, de même que les locaux techniques, lesquels ne sont pas considérés comme des pièces occupées par un locataire ou un propriétaire. Une chambre occupée par un patient ou un résident dans un établissement de soins ou de traitement n'est pas une suite au sens du CNB. Une chambre est une pièce unique où l'on dort qui peut comporter des installations sanitaires. »;

Articles	Modifications
	Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les notes explicatives suivantes : « Clinique ambulatoire Les cliniques visées sont celles où des chirurgies ou des procédures médicales sont réalisées et peuvent causer des limitations à une personne en la rendant incapable d'évacuer vers un lieu sûr sans aide. Ces procédures sont, entre autres, une anesthésie régionale ou générale, l'administration de sédatif par cathéter ou autre voie, ou d'un traitement qui nécessite une procédure particulière pour y mettre fin. On peut y réaliser des dialyses, des examens ou des imageries médicales. Les limitations préexistantes d'une personne qui accède à un bâtiment n'ont pas d'impact sur le classement de celui-ci en tant que clinique ambulatoire. Les établissements visés par cette définition peuvent être désignés sous différentes appellations, telles : • clinique d'un jour; • clinique externe; • clinique de médecine de jour; • clinique de chirurgie d'un jour; • clinique de chirurgie ambulatoire; • clinique de suppléance rénale par traitement de dialyse; • clinique d'oncologie; • centre médical spécialisé (CMS) (chirurgie). Afin de se prévaloir des dispositions relatives à la clinique ambulatoire, l'établissement ne doit pas offrir d'hébergement. S'il en offre, il est assujéti aux exigences applicables à un établissement de traitement du groupe B, division 2. »; « Résistance thermique totale La méthode de calcul de la résistance thermique totale d'un élément de l'enveloppe du bâtiment ayant une ossature en bois, par exemple, consiste à déterminer la résistance thermique des divers matériaux incorporés à l'élément le long d'une ligne traversant la partie isolée, puis à additionner les valeurs obtenues. Les lames d'air intérieur et extérieur de l'enveloppe font partie de l'ensemble de construction. »; « Soins Les services d'aide à la personne peuvent être requis pour certains résidents. Ces services d'aide visent à compenser l'incapacité temporaire ou permanente pour assurer notamment l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien, l'utilisation de biens d'usage

Articles	Modifications
	personnel, le déplacement d'une personne ou sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment. Dans une résidence privée pour aînés, les services d'aide incluent les services d'assistance personnelle, tels que : • les services d'aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène et à l'entretien de la personne, à l'habillement ou au bain; • les soins d'assistance aux activités de la vie quotidienne. Plusieurs services offerts par l'établissement ne sont pas des soins. Cela inclut notamment : • les services d'aide domestique, tels que : ◦ les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements; ◦ les services d'entretien des vêtements ou de la literie; • les services de loisirs, tels que : ◦ les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité; • les services de repas tels que la fourniture ou la disponibilité, dans la résidence et sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas; • les services de sécurité tels que la présence en tout temps dans une résidence d'une personne responsable d'y assurer une surveillance et celle d'équipements visant à assurer la sécurité des résidents. »; « Transformation La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le bâtiment conforme à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivants : 1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division. 2) Une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes : a) un accroissement de la hauteur du bâtiment; b) un accroissement de l'aire de bâtiment; c) un accroissement de l'aire de plancher; d) la création d'une aire communicante;

Articles	Modifications
	e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment; f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie; g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment. »; Supprimer la note concernant le terme défini « Niveau moyen du sol ».
Division A Partie 2	
2.1.1.2.	Remplacer l'alinéa 5)a) par le suivant : « a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux maisons comportant un <i>logement accessoire</i>, aux duplex, aux triplex et aux maisons en rangée (voir la note A-1.4.1.2. 1), « Logement accessoire »); »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) L'objectif OE, Environnement, ainsi que les objectifs OE1, Ressources, OE1.1, « une utilisation excessive de l'énergie », et OE1.2, « une utilisation excessive de l'eau », s'appliquent seulement : a) aux <i>logements</i> visés par la partie 9 de la division B; et b) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. (Voir la note A-2.1.1.2. 6).) (Voir l'article 1.3.3.3.) ».
2.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), dans l'objectif « OE1.1 – une utilisation excessive d'énergie », les mots « d'énergie » par « de l'énergie »; Ajouter, dans le paragraphe 1), sous l'objectif « OE1.1 – une utilisation excessive de l'énergie », l'objectif suivant : « OE1.2 – une utilisation excessive de l'eau ».
Division A Notes de la partie 2	Remplacer la note par la suivante : « A-2.1.1.2. 6) Domaine d'application de l'objectif « Environnement ». L'objectif OE, Environnement (y compris ses sous-objectifs), est attribué aux exigences de la section 9.36. de la division B qui s'appliquent à l'efficacité énergétique des logements (voir

Articles	Modifications
	l'article 9.36.1.3. de la division B). Les objectifs, énoncés fonctionnels et exigences en matière d'efficacité énergétique qui s'appliquent aux autres bâtiments visés par la partie 9 de la division B sont énoncés dans le CNÉB. ».
A-2.1.1.2. 6)	
Division A Partie 3	
3.1.1.2.	Remplacer l'alinéa 3)a) par le suivant : « a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux maisons comportant un <i>logement accessoire</i> , aux duplex, aux triplex et aux maisons en rangée (voir la note A-1.4.1.2. 1), « Logement accessoire »); »;
	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Les énoncés fonctionnels F92, F98 et F130 s'appliquent seulement : « a) aux <i>logements</i> visés par la partie 9 de la division B; et b) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. ».
3.2.1.1.	Ajouter, dans le paragraphe 1), l'énoncé fonctionnel suivant : « F130 Limiter l'utilisation excessive de l'eau. ».
Division B Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 10 »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Les solutions de rechange mentionnées dans la division C sont celles mentionnées à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A. ».
1.3.1.2.	Remplacer respectivement, dans le tableau 1.3.1.2., les normes ci-après visées par les suivantes : « ACGIH 28 th Edition Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design 2.4.2.5. 1) »;

Articles	Modifications
	« ASHRAE 2013 ASHRAE Handbook – Fundamentals 9.36.2.2. 4) A-9.36.2.2. 5)c)ii) A-9.36.2.2. 5)d) A-9.36.2.4. 1) Tableau A-9.36.2.4. 1)-D »; « ASHRAE ANSI/ASHRAE 62.1-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality 6.3.1.1. 2) 6.3.1.1. 3) 6.3.2.2. 1) »; « ASHRAE ANSI/ASHRAE 140-2011 Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs 9.36.5.4. 8) 2.2.8.3. 2)⁽⁵⁾ »; « ASME/CSA ASME A17.1-2019/CSA B44-19 Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques 3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 3) 3.5.2.1. 4) 3.5.4.1. 2) 3.5.4.1. 3) 3.5.4.2. 1) A-3.5.2.1. 1) Tableau 4.1.5.11. Tableau 4.1.8.18. »; « ASTM C1363-11 Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus A-5.9.4.1. 1) 9.36.2.2. 4) 9.36.2.2. 5) 9.36.2.2. 8) »;

Articles	Modifications
	« ASTM D2898-10 Standard Practice for Accelerated Weathering of Fire-Retardant-Treated Wood for Fire Testing 3.1.5.5. 3) 3.1.5.24. 1) 3.1.6.9. 6) 3.2.3.7. 4) 9.10.14.5. 3) 9.10.15.5. 3) »; « CCCBPI NRCC-CONST-56437F Code national de prévention des incendies – Canada 2020 1.4.1.2. 1)⁽⁴⁾ 2.1.1.2. 4)⁽⁴⁾ A-2.2.1.1. 1)⁽⁴⁾ A-3.2.1.1. 1)⁽⁴⁾ 1.1.4.1. 1) 2.2.4.3. 1) 2.2.6.11. 1) 2.2.8.1. 1) 2.2.8.1. 4) 2.2.8.7. 1) 2.4.2.3. 4) A-2.2.8.4. 1) 3.1.13.1. 1) 3.2.3.21. 1) 3.2.5.16. 1) 3.3.1.2. 1) 3.3.1.10. 1) 3.3.2.3. 1) 3.3.2.16. 1) 3.3.4.3. 4) 3.3.5.2. 1) 3.3.6.1. 1) 3.3.6.3. 1) 3.3.6.3. 2) 3.3.6.4. 1) 3.3.6.4. 2) 3.3.6.6. 1) 3.7.3.1. 1) A-3.1.2.3. 1) A-3.2.4.6. 2) A-3.2.6. A-3.2.7.8. 3) A-3.3. A-3.3.1.7. 1)

Articles	Modifications
	A-3.3.3.1. 1) A-3.3.6.1. 1) A-3.9.3.1. 1) 6.3.4.3. 1) 6.3.4.4. 1) 6.9.1.2. 1) 9.10.20.4. 1) A-9.10.2.2. »; « CCCBPI NRC-CONST-56438F Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2020 A-2.1.1.2. 6)⁽⁴⁾ A-2.2.1.1. 1)⁽⁴⁾ A-3.2.1.1. 1)⁽⁴⁾ A-5.4.1. A-2.2.8.1. 1)⁽⁵⁾ 9.36.1.3. 1) 9.36.1.3. 5) 9.36.3.1. 2) Tableau 9.36.3.10. 9.36.4.1. 2) A-9.36.3.10. 1) A-9.36.4.2. 2) »; « CCCBPI NRCC-CONST-56529F Commentaires sur le calcul des structures (Guide de l'utilisateur – CNB 2020 : Partie 4 de la division B) A-2.3.1.1. 1) A-2.3.4. A-2.3.4.1. 1)b) A-4.1.1.3. 1) A-4.1.1.3. 2) A-4.1.2.1. A-4.1.2.1. 1) A-Tableau 4.1.2.1. A-4.1.3. A-4.1.3.2. 2) A-4.1.3.2. 4) A-4.1.3.2. 5) A-4.1.3.3. 2) A-4.1.3.4. 1) A-Tableau 4.1.3.4. A-4.1.3.5. 1) A-4.1.3.5. 3) A-4.1.3.6. 1) A-4.1.3.6. 2)

Articles	Modifications
	A-4.1.3.6. 3) A-4.1.3.6. 4) A-4.1.5.5. A-4.1.5.8. A-4.1.5.17. A-4.1.6.1. 1) A-4.1.6.2. A-4.1.6.3. 2) A-4.1.6.4. 1) A-4.1.6.16. A-4.1.7.2. A-4.1.7.3. 5)c) A-4.1.7.3. 10) A-4.1.7.7. 2) A-4.1.7.9. 1) A-4.1.7.13. A-4.1.8.2. 1) A-4.1.8.3. 4) A-4.1.8.3. 6) A-4.1.8.3. 7)b) et c) A-4.1.8.3. 8) A-4.1.8.4. 2) et 3) A-4.1.8.4. 3) A-Tableau 4.1.8.5.-A A-Tableau 4.1.8.6. A-4.1.8.7. 1) A-4.1.8.9. 4) A-4.1.8.9. 5) A-4.1.8.10. 5) et 6) A-4.1.8.10. 7) A-4.1.8.10. 9) A-4.1.8.10. 10)a) A-4.1.8.11. 3) A-4.1.8.12. 1)a) A-4.1.8.12. 1)b) A-4.1.8.12. 3) A-4.1.8.12. 4)a) A-4.1.8.13. 4) A-4.1.8.15. 1) A-4.1.8.15. 3) A-4.1.8.15. 4) A-4.1.8.15. 5) A-4.1.8.15. 6) A-4.1.8.15. 7) A-4.1.8.15. 8) A-4.1.8.16. 1) A-4.1.8.16. 4) A-4.1.8.16. 6)a)

Articles	Modifications
	A-4.1.8.16. 7) A-4.1.8.16. 8)a) A-4.1.8.16. 10) A-4.1.8.17. 1) A-4.1.8.18. A-4.1.8.18. 7)e) A-4.1.8.18. 13) et 4.4.3.1. 1) A-4.1.8.18. 14) et 15) A-4.1.8.18. 16) A-4.1.8.19. 3)a) A-4.1.8.19. 4) et 4.1.8.21. 5) A-4.1.8.21. 4)a) A-4.2.4.1. 3) A-4.2.4.1. 5) A-4.2.5.1. 1) A-4.2.6.1. 1) A-4.2.7.2. 1) A-4.3.6.1. 1) A-4.4.2.1. 1) A-5.1.4.2. A-5.2.2.2. 4) Tableau C-3 »; « CSA AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-17 Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux 5.9.2.2. 1) A-5.3.1.2. A-5.9.2.3. 1) A-5.9.3.1. 1) 9.7.4.1. 1) 9.7.4.2. 1) 9.7.5.1. 1) 9.7.5.3. 1) 9.36.2.9. 3) A-9.7.4.2. 1) »; « CSA A440.2:19/A440.3:19 Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2:19, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage Tableau 9.7.3.3. 9.36.2.2. 3) 9.36.2.2. 6) A-Tableau 9.36.2.7.-A »;

Articles	Modifications
	« CSA A440.2:19 Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage A-5.3.1.2. A-5.9.3.3. 1) A-9.7.4.2. 1) »; « CSA B52:18 Code sur la réfrigération mécanique 3.6.3.1. 6) 6.2.1.5. 1) 9.33.5.2. 1) »; « CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles A-3.8.2.3. 2)) 3.8.3.7. 1) 3.8.3.7. 2)c) 3.8.3.7. 3) A-3.8.3.7. 1) »; « CSA C22.1-18 Code canadien de l'électricité, première partie (vingt-quatrième édition), norme de sécurité relative aux installations électriques 2.2.1.15. 1) 3.2.4.5. 1) 3.2.4.5. 3) 3.3.6.2. 4) 3.6.1.2. 1) 3.6.2.1. 6) 3.6.2.7. 1) A-3.1.4.3. 1)b)i) A-3.2.4.5. 1) A-3.2.4.20. 9)a) A-3.3.6.2. 4) 6.2.1.5. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.2. 1) 9.34.1.1. 1) A-9.10.22. A-9.34.2. A-9.35.2.2. 1) »;

Articles	Modifications
	« CSA C22.2 N° 0.3-09 Test Methods for Electrical Wires and Cables 3.1.4.3. 1) 3.1.4.3. 3) 3.1.5.21. 1) 3.1.5.21. 3) 3.1.5.21. 5) 9.34.1.5. 1) »; « CSA CAN/CSA-C439-09 Méthode d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie 9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5) 9.36.3.9. 3) »; « CSA CAN/CSA-C745-03 Rendement énergétique des chauffe-eau électriques à accumulation et des chauffe-eau à pompe à chaleur Tableau 9.36.4.2. »; « CSA CAN/CSA-P.3-15 Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation Tableau 9.36.4.2. »; « CSA CAN/CSA-P.9-11 Méthode d'essai pour déterminer le rendement des systèmes combinés de chauffage des locaux et de l'eau (combos) 9.36.3.10. 3) Tableau 9.36.3.10. Tableau 9.36.4.2. »; « CSA P.10-07 Performance of Integrated Mechanical Systems for Residential Heating and Ventilation Tableau 9.36.3.10. Tableau 9.36.4.2. »; « CSA Z240.2.1-16 Exigences techniques relatives aux maisons usinées

Articles	Modifications
	9.12.2.2. 6) 9.15.1.3. 1) »; « CSA Z240.10.1:19 Aménagement du terrain, construction des fondations et installation de bâtiments 9.15.1.3. 1) 9.23.6.3. 1) »; « ICC 400-2012 Standard on the Design and Construction of Log Structures 9.36.2.2. 7) A-9.36.2.2. 7) »; « NFPA 13-2019⁽⁶⁾ Standard for the Installation of Sprinkler Systems 3.1.9.1. 4) 3.1.11.5. 3) 3.2.4.8. 2) 3.2.4.15. 1) 3.2.5.12. 1) 3.2.5.12. 9) 3.2.8.2. 5) 3.2.8.3. 2) 3.3.2.14. 3) A-3.1.11.5. 3) et 4) A-3.2.4.9. 3)f) A-3.2.5.12. 1) A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1) A-3.2.8.2. 3) 9.10.9.9. 4) »; « NFPA 13D-2016 Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes 3.2.4.1. 2) 3.2.4.20. 2) 3.2.4.21. 1) 3.2.4.21. 2) 3.2.5.12. 3) 3.2.7.9. 4) A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1)

Articles	Modifications
	9.10.2.2. 2) 9.10.18.2. 3) »; « NFRC 100-2010 Procedure for Determining Fenestration Product U-factors 9.36.2.2. 3) 9.36.2.2. 6) »; « ONGC CAN/CGSB-51.34-M86 Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments Tableau 5.9.1.1. 9.13.2.2. 2) 9.13.4.2. 2) 9.18.6.2. 1) 9.25.3.2. 2) 9.25.3.6. 1) 9.25.4.2. 4) »; « ULC CAN/ULC-S524:2019 Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie 3.1.8.11. 3) 3.1.8.14. 3) 3.2.4.5. 1) 3.2.4.20. 7) 3.2.4.20. 8) 3.2.4.20. 10) 3.2.4.20. 15) A-3.2.4.5. 1) A-3.2.4.7. 4) A-3.2.4.18. 9) et 10) A-3.2.4.19. 1)g) A-3.2.4.20. 10) 9.10.19.4. 3) 9.10.19.6. 2) »; « ULC CAN/ULC-S540-13 Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien 3.2.4.1. 2) 3.2.4.5. 3) 9.10.2.2. 3) 9.10.2.2. 4) 9.10.19.8. 1) »;

Articles	Modifications
	« ULC CAN/ULC-S561-13 Norme sur l'installation et les services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie 3.2.4.7. 4) 3.2.4.20. 5) A-3.2.4.7. 4) »; « ULC CAN/ULC-S710.1: 2019 Norme sur la mousse d'étanchéité à l'air de polyuréthane monocomposant appliquée en cordon, partie 1 : spécifications relatives au matériau Tableau 5.9.1.1. »; « ULC CAN/ULC-S711.1:2019 Norme sur la mousse d'étanchéité à l'air de polyuréthane bicomposant appliquée en cordon, partie 1 : Spécifications relatives au matériau Tableau 5.9.1.1. »; « U.S. Congress National Appliance Energy Conservation Act of 1987 Tableau 9.36.4.2. »; Insérer, dans le tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les normes suivantes : « AHRI 1061(SI)-2013 Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment 9.36.3.9. 3) »; « ANSI ANSI/BHMA A 156.10-2005 Power Operated Pedestrian Doors A-3.8.3.6. 6) et 7) »; « BNQ BNQ 2560-500/2022 Granulats – Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique (IPPG) des matériaux granulaires – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG A-4.2.5.8. 2) »;

Articles	Modifications
	« BNQ BNQ 2560-510/2022 Granulats – Application de la méthode d’essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires A-4.2.5.8. 2) »; « BNQ BNQ 2621-905/2018 Béton prêt à l’emploi – Programme de certification (élaboré à partir de certaines exigences de la norme CSA A23.1/A23.2) 4.1.1.6. 1) 9.3.1.1. 5) »; « BNQ BNQ 3624-120/2016 Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols 9.14.3.1. 1) »; « BNQ BNQ 3624-130/2015 Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d’un diamètre inférieur ou égal à 150 mm 9.14.3.1. 1) »; « BNQ BNQ 3624-135/2015 Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d’un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols 9.14.3.1. 1) »; « BNQ BNQ 3661-500/2012 Dépôts d’ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments — Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants — Partie II : Méthodes d’installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants A-4.2.2.1. 1) A-5.7.1.2. 2) A-9.14.2.1. 1) »; « CCCBPI CNRC 56438F Code modèle national de l’énergie pour les bâtiments – Canada 1997 A-9.36.2.2. 5)c)ii) »;

Articles	Modifications
	« CSA C22.2 N° 236-15 Heating and cooling equipment 3.1.5.7. 4) »; « CSA Z91-17 Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu 3.5.5.1. 1) »; « CSA CAN/CSA-Z271-10 (R 2015) Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues 3.5.5.1. 1) »; « ISO 6946:2007 Composants et parois de bâtiments – Résistance thermique et coefficient de transmission thermique – Méthode de calcul A-9.36.2.2. 5)c)ii) »; « ISO 10211:2017 Ponts thermiques dans les bâtiments – Flux thermiques et températures superficielles – Calculs détaillés A-9.36.2.2. 5)d) »; « ISO 14683:2017 Ponts thermiques dans les bâtiments – Coefficient linéique de transmission thermique – Méthodes simplifiées et valeurs par défaut A-9.36.2.2. 5)d) »; « NFPA 45-2011 Fire Protection for Laboratories Using Chemicals 3.1.8.8. 3) 6.3.4.3. 1) »; « NFPA 92-2018 Standard for Smoke Control Systems A-3.2.6.2. 3) »; « NFPA 701-2019 Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films 3.1.18.5.1. 1) »;

Articles	Modifications
	« NSF/ANSI 41-2018 Non-liquid Saturated Treatment Systems 9.31.4.1. 2) »; « ONGC CAN/CGSB-149.11-2019 Mesures de réduction du radon dans les maisons et petits bâtiments neufs 9.13.4.4. 1) 9.13.4.4. 2) »; « UL UL 181A Closure Systems for Use with Rigid Air Ducts 9.36.3.2. 4) »; « UL UL 181B Closure Systems for Use with Flexible Air Ducts and Air Connectors 9.36.3.2. 4) »; « ULC CAN/ULC-S533-08 Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie 3.4.6.16. 8) »; « ULC CAN/ULC-S136:2021-RÉV1 Standard Method Of Fire Test Of Sprinkler Protected Window Systems 3.1.7.6. 1) »;
	Supprimer, dans le tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les normes suivantes : « AHRI 1060 (I-P)-2013 Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment 9.36.3.8. 4) »; « CCCBPI CNRC 35952 Lignes directrices pour l'application aux bâtiments existants de la partie 3 du Code national du bâtiment du Canada A-1.1.1.1. 1)⁽⁴⁾ »;

Articles	Modifications
	« CCCBPI CNRC 40383F Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) A-1.1.1.1. 1)⁽⁴⁾ »; « CCCBPI CNRC 43963F Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Application de la partie 9 aux bâtiments existants A-1.1.1.1. 1)⁽⁴⁾ »; « CNRC DCC 230F Application des codes aux bâtiments existants A-1.1.1.1. 1)⁽⁴⁾ »; « CSA A277-16 Mode opératoire visant la certification des bâtiments, des modules et des panneaux préfabriqués A-1.1.1.1. 2)⁽⁴⁾ »; « CSA Z240 MM Série-16 Maisons usinées A-1.1.1.1. 2)⁽⁴⁾ »; « FLL 2008 Guidelines for the Planning, Construction and Maintenance of Green Roofing A-5.6.1.2. 2) »; « HVI HVI Publication 911 Certified Home Ventilating Products Directory A-9.36.3.9. 3) »; « NRCA 3rd Edition, 2017 Vegetative Roof Systems Manual A-5.6.1.2. 2) »; «ONGC CAN/CGSB-149.10-2019 Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur

Articles	Modifications
	9.36.6.3. 1) 9.36.6.3. 2) »; « SPRI ANSI/GRHC/SPRI VR-1-2018 Procedure for Investigating Resistance to Root or Rhizome Penetration on Vegetative Roofs 5.6.1.2. 2) ».
1.3.2.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les sigles suivants : « CNB 1995 mod. Québec ... Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), le « Code national du bâtiment – Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le « National Building Code of Canada 1995 » (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada (D. 953-2000, 2000-07-26) »; « CNB 2005 mod. Québec ... Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), le « Code national du bâtiment – Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada (D. 293-2008, 2008-03-19) »; « CNB 2010 mod. Québec ... Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), le « Code national du bâtiment – Canada 2010 » (CNRC 53301F) et le « National Building Code of Canada 2010 » (NRCC 53301) publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada (D. 347-2015, 2015-04-15) »; « CNB 2015 mod. Québec ... Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié), le « Code national du bâtiment – Canada 2015 » (CNRC 56190F) y compris les révisions et les errata publiés le 28 septembre 2018 par la

Articles	Modifications
	Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada (D. 1419-2021, 2021-11-10) »; « NSF.....NSF International (www.nsf.org) »; Supprimer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les sigles suivants : « ACGIHAmerican Conference of Governmental Industrial Hygienists (acgi.org) »; « EC.....Environnement et Changement climatique Canada (www.eg.qc.ca) »; « FLL.....German Landscape Research, Development and Construction Society (https://shop.fll.de/en) »; « GHRCGreen Roofs for Healthy Cities (www.greenroofs.org) »; « ICC.....International Code Council (www.iccsafe.org) »; « NCMANational Concrete Masonry Association (www.ncma.org) »; « NFRC.....National Fenestration Rating Council (www.nfrc.org) ».
Division B Partie 3	
Table des matières	Ajouter, en respectant l'ordre numérique, les sous-sections suivantes : « 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres »; « 3.7.4. Fenêtres »; « 3.8.4. Logements minimalement accessibles d'une habitation »; « 3.8.5. Logements adaptables d'une habitation »; « 3.8.6. Hôtels et motels ».
3.1.2.5.	Supprimer l'article.
	Ajouter l'article suivant : « 3.1.2.7. Clinique ambulatoire 1) Malgré les dispositions concernant les <i>établissements de traitement</i> et sous réserve des paragraphes 2) à 6), une <i>clinique ambulatoire</i> peut être construite conformément aux exigences concernant les <i>établissements d'affaires</i>.

Articles	Modifications
	2) L'aire de plancher d'un bâtiment de construction combustible comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être protégée par gicleurs lorsque la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du premier étage ou au sous-sol. 3) L'aire de plancher d'un bâtiment de construction incombustible comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être protégée par gicleurs dans les cas suivants : a) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du premier étage et le plancher de l'étage où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu</i> sans degré de résistance au feu; b) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du deuxième étage et le plancher de l'étage où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu</i> d'un degré de résistance au feu d'au plus 1 h; ou c) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au sous-sol. 4) La clinique ambulatoire doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.3.3. 5) L'aire de traitement à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i>, laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, doit être isolée du reste de l'aire de plancher par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un degré de résistance au feu d'au moins 1 h de manière à former un ou plusieurs <i>compartiments résistant au feu</i> dont la superficie est d'au plus : a) 250 m² si l'aire de plancher n'est pas protégée par gicleurs; b) 500 m² si l'aire de plancher est protégée par gicleurs; ou c) 1000 m² si l'aire de plancher est protégée par gicleurs et dispose d'un système de contrôle de la fumée conforme à l'alinéa 3.3.3.6. 1)b). 6) Sous réserve du paragraphe 7), l'aire de traitement à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i> doit avoir un accès direct à au moins une <i>issue</i>. 7) Est conforme aux exigences du paragraphe 6) la <i>clinique ambulatoire</i> dont l'aire de traitement a un accès direct à un <i>corridor commun</i> à l'une des conditions suivantes : a) la partie du <i>corridor commun</i> donnant accès à l'<i>issue</i> est isolée du reste de l'aire de plancher par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un degré de résistance au feu d'au moins 1 h; ou b) l'aire de plancher de la <i>clinique ambulatoire</i> est protégée par gicleurs. ».
3.1.3.2.	Ajouter les paragraphes suivants : « 3) Un bâtiment conforme aux exigences de l'article 3.2.2.51. ne doit pas abriter :

Articles	Modifications
	a) sous réserve du paragraphe 5), un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7. ou un <i>usage principal</i> du groupe F, division 2 ou 3; ou b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2, ou du groupe E, au-dessus du deuxième étage. 4) Un bâtiment conforme aux exigences de l'article 3.2.2.60. ne doit pas abriter : a) sous réserve du paragraphe 5), un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7. ou un <i>usage principal</i> du groupe F; ou b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2, ou du groupe E, au-dessus du deuxième étage. 5) Un bâtiment conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. peut comporter un <i>garage de stationnement</i> au-dessous du quatrième étage. ».
3.1.4.1.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3), un <i>bâtiment</i> »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Les cages d'escalier d' <i>issue</i> d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60. doivent être de <i>construction incombustible</i> . ».
3.1.4.2.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « (Voir la note A-3.1.4.2. 1).) ».
3.1.4.8.	Remplacer l'article par le suivant : « 3.1.4.8. Terrasse combustible 1) Une terrasse construite sur un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60. peut comporter des éléments <i>porteurs</i> et un plancher <i>combustibles</i> aux conditions suivantes : a) l'espace entre le dessous du plancher de la terrasse et la couverture est d'au plus 150 mm; b) le plancher de la terrasse se situe à au plus 18 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>; et c) aucun élément <i>combustible</i> n'est à plus de 25 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>. ».

Articles	Modifications
3.1.5.5.	Remplacer, dans le sous-alinéa 1)b)ii du texte français, le mot « dépasse » par « dépasse ».
3.1.5.7.	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Les panneaux préfabriqués contenant de la mousse plastique isolante utilisés pour la construction de réseaux de conduits ou de centrales de traitement d'air faisant partie d'une installation de ventilation peuvent être utilisés dans un <i>bâtiment protégé par gicleurs</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à condition que : a) les panneaux : i) soient préfabriqués en usine; ii) contiennent dans l'âme de la mousse plastique isolante de type thermdurcissable seulement; iii) aient l'âme protégée des 2 côtés par de la tôle d'acier résistant à la corrosion d'au moins 0,38 mm d'épaisseur; iv) ne comportent aucune lame d'air; v) aient un <i>indice de propagation de la flamme</i> d'au plus 75 pour la mousse plastique et d'au plus 25 pour le panneau; et vi) aient un indice de dégagement des fumées d'au plus 500 pour la mousse plastique et d'au plus 50 pour le panneau; et b) la centrale de traitement d'air : i) soit fabriquée, assemblée ou préassemblée en usine; ii) soit conforme à la norme CSA C22.2 N° 236, « Heating and cooling equipment »; et iii) soit conforme, si elle contient de la mousse plastique, aux exigences de l'alinéa a) dans chacune des parties en contenant. ».
3.1.5.8.	Remplacer le titre par le suivant : « 3.1.5.8. Bandes et fonds de clouage »; Ajouter les paragraphes suivants : « 2) Les bandes de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur.

Articles	Modifications
	3) Les fonds de clouage continus en bois dans les murs d'une salle de toilettes ou d'une salle de bains pour l'installation de barres d'appui ou d'accessoires autour d'une baignoire, d'une douche, d'un lavabo ou d'une toilette sont autorisés dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée. ».
3.1.5.12.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les plafonds constitués d'un toit en gros bois d'œuvre apparent, tels que permis en vertu de l'article 3.2.2.16., sont autorisés dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à condition que le gros bois d'œuvre ait un <i>indice de propagation de la flamme</i> d'au plus 150. ».
3.1.5.14.	Remplacer, dans le titre, « (Voir les notes A-3.1.4.2. et A-3.1.4.2. 1).) » par « (Voir la note A-3.1.4.2.) ».
3.1.5.15.	Remplacer, dans le titre, « (Voir les notes A-3.1.4.2. et A-3.1.4.2. 1).) » par « (Voir la note A-3.1.4.2.) ».
3.1.5.21.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les exigences de l'alinéa 1)a) sont satisfaites si les fils ou les câbles présentent une distance horizontale de la flamme d'au plus 1,5 m, une densité optique moyenne de la fumée d'au plus 0,15 et une densité optique maximale de la fumée d'au plus 0,5 à la suite de l'essai selon la norme CAN/ULC-S102.4, « Méthode d'essai normalisée caractéristiques de résistance au feu et à la fumée des fils et câbles électriques et des canalisations non métalliques » (cote FT-6). ».
3.1.5.22.	Remplacer, dans le texte français, le titre de l'article par le suivant : « 3.1.5.22. Câbles d'accompagnement combustibles d'ascenseurs, de monte-charges et de petits monte-charges »;
	Remplacer, dans le texte anglais, le titre de l'article par le suivant : « 3.1.5.22. Combustible Travelling Cables for Elevators and Dumbwaiters ».
3.1.6.13.	Supprimer le paragraphe 1).

Articles	Modifications
3.1.7.5.	Supprimer, dans le paragraphe 3), « et sauf pour les toits <i>incombustibles</i> construits en vertu des alinéas 3.2.2.51. 2)c) et 3.2.2.60. 2)c) ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.1.7.6. Protection de fenêtre à l'aide de gicleurs (Voir la note A-3.1.7.6.) 1) Le <i>degré de résistance au feu</i> d'un système de parois vitrées fixes peut être assuré par un système <i>protégé par gicleurs</i> conçu conformément à la norme CAN/ULC-S136, « Méthode d'essai normalisée de comportement au feu des fenêtres protégées par gicleurs ». 2) Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> ne doit pas être installé dans : a) une <i>séparation coupe-feu</i> devant avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus de 2 h; b) un <i>mur coupe-feu</i>; c) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une chambre de patients ou de résidents, d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3; d) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une zone de refuge visée à l'article 3.3.3.6.; e) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i>; ou f) toute partie d'une <i>issue</i>. 3) Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> peut être installé dans un <i>bâtiment</i>, à condition que ce <i>bâtiment</i> soit <i>protégé par gicleurs</i>. ».
3.1.8.5.	Insérer, à l'alinéa 6)b), après « au paragraphe 3.3.3.5. 4) », ce qui suit : « ou dans les <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>compartiment résistant au feu</i> prévu pour l'évacuation partielle du <i>bâtiment</i> dans un <i>établissement de soins</i> »; Supprimer, à l'alinéa 6)d), « qui constituent une <i>issue horizontale</i> mentionnée au paragraphe 3.3.3.5. 3) ».

3.1.8.8.	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit d'évacuation d'une hotte chimique traversant une <i>séparation coupe-feu</i>, qui sépare un <i>vide technique vertical</i> du reste du <i>bâtiment</i>, soit muni d'un <i>registre coupe-feu</i> au droit de cette séparation aux conditions suivantes : a) le conduit d'évacuation est conforme à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals »; et b) au moins un support du conduit est conforme aux règles de l'art, comme celles décrites dans les manuels de la SMACNA, et est installé à moins de 500 mm de la paroi du <i>vide technique vertical</i>. ».
3.1.8.13.	Remplacer les alinéas 2)c) et 2)d) par les suivants : « c) des chambres de patients ou de résidents et un corridor les desservant, si les chambres et le corridor sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5.; ou d) une chambre de patients ou de résidents et des pièces adjacentes qui desservent cette chambre, si ces pièces sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5. ».
3.1.8.14.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 3.1.8.10. 2) et 3.1.8.11. 3), il est permis d'utiliser des dispositifs de maintien en position ouverte sur les <i>dispositifs d'obturation</i> qui se trouvent dans des <i>séparations coupe-feu</i> exigées, à l'exception des portes d'un escalier d'<i>issue</i> desservant plus de 3 <i>étages</i> et des portes de vestibule exigées à l'article 3.3.5.7., à condition que ces dispositifs soient conçus pour relâcher le <i>dispositif d'obturation</i> conformément au présent article. »; Insérer, à l'alinéa 3)e), après « ou au paragraphe 3.3.3.5. 4) », ce qui suit : « ou d'un <i>compartiment résistant au feu</i> prévu pour l'évacuation partielle du <i>bâtiment</i> dans un <i>établissement de soins</i> ».
3.1.10.2.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Sauf dans le cas des <i>dispositifs d'obturation</i>, le <i>degré de résistance au feu</i> exigé pour les <i>murs coupe-feu</i> doit être assuré par de la maçonnerie ou du béton. »; Supprimer le paragraphe 4).
3.1.10.7.	Remplacer, à la fin du paragraphe 2), « 2,4 m des baies de portes ou de fenêtres et des éléments <i>combustibles</i> en saillie situés sur le <i>bâtiment</i> adjacent » par « 1,2 m de l'axe du <i>mur coupe-feu</i> ».

3.1.11.3.	Remplacer, dans le paragraphe 2), respectivement « au article 3.1.11.7. » et « l'paragraphe 3.1.5.10. 2) » par « au paragraphe 3.1.5.10. 2) » et « l'article 3.1.11.7. ».
3.1.11.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « et comme il est exigé au » par « et sous réserve du »;
	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Les vides de construction horizontaux d'un plancher ou d'un toit dans un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. doivent : a) être remplis d'isolant <i>incombustible</i> ; ou b) être <i>protégés par gicleurs</i> conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems ». (Voir la note A-3.1.11.5. 3) et 4.) »;
	Supprimer, à la fin du paragraphe 5), « de sorte qu'une lame d'air entre le sommet de l'isolant et le platelage du plancher ou du toit ne dépasse pas 50 mm ».
3.1.13.7.	Insérer, dans le paragraphe 2) du texte français, après « pour les cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge »;
	Ajouter, dans le tableau 3.1.13.7. dans le texte français, sous la colonne intitulée « Endroit ou composant », à la ligne intitulée « Cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
3.1.13.11.	Remplacer l'article dans le texte français par le suivant : « 3.1.13.11. Cabines d'ascenseurs et de monte-charges 1) Les parois et le plafond des cabines d'ascenseurs et de monte-charges doivent avoir un <i>indice de propagation de la flamme</i> d'au plus 75. 2) Les parois, le plafond et le plancher des cabines d'ascenseurs et de monte-charges doivent avoir un indice de dégagement des fumées d'au plus 450. ».
3.1.15.2.	Supprimer les alinéas 2)a) et 2)b);
	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Lorsqu'une terrasse est aménagée sur la toiture d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60., la couverture de ce <i>bâtiment</i> doit être de classe A. ».

3.1.17.1.	Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., sous la colonne intitulée « Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> », à la fin de l'énumération des « <i>Établissements de réunion</i> », les utilisations suivantes : « Arcades Bibliothèques, musées et patinoires Gymnases et salles de culture physique Piscines Pistes de danse Salles d'exposition et centres d'interprétation »;
	Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., sous la colonne intitulée « Surface par occupant, en m² », vis-à-vis : de « Arcades », le nombre « 1,85 »; de « Bibliothèques, musées et patinoires », le nombre « 3,00 »; de « Gymnases et salles de culture physique », le nombre « 9,30 »; de « Piscines », la référence à la note « ⁽²⁾ »; de « Pistes de danse », le nombre « 0,40 »; de « Salles d'exposition et centres d'interprétation », le nombre « 3,00 »;
	Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., sous la colonne intitulée « Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> », à l'énumération des « <i>Établissements de soins, de traitement ou de détention</i> », le terme « <i>Suites</i> » par « <i>Logements</i> »;
	Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., sous la colonne intitulée « Surface par occupant, en m² », vis-à-vis : « <i>Logements</i> », partout où il se trouve, la référence à la note « ⁽²⁾ » par une référence à la note « ⁽³⁾ »; « <i>Corridors communs</i> destinés à des <i>usages</i> et à la circulation des personnes », la référence à la note « ⁽³⁾ » par une référence à la note « ⁽⁴⁾ »;
	Remplacer, après le tableau 3.1.17.1., les notes (2) et (3) par les suivantes : « ⁽²⁾ Le <i>nombre de personnes</i> dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m² dans l'autre partie.

	(3) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)b). (4) Voir la note A-3.3. ».
3.1.18.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les <i>tentes</i> et <i>structures gonflables</i> doivent être conformes aux sections 3.3. et 3.4. »;
	Ajouter les paragraphes suivants : « 2) Les portes des <i>tentes</i> peuvent ne pas pivoter autour d'un axe vertical. 3) Lorsque le dégagement entre des installations adjacentes ou entre une installation et une ligne de propriété sert de <i>moyen d'évacuation</i> , la largeur minimale libre doit être conforme aux exigences sur les <i>moyens d'évacuation</i> sans être inférieure à 3 m. ».
3.1.18.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les <i>tentes</i> et <i>structures gonflables</i> ne doivent pas être installées à l'intérieur ou sur un <i>bâtiment</i> . »;
	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Sous réserve du paragraphe 4), les <i>tentes</i> et <i>structures gonflables</i> doivent être conçues sans séparations intérieures, <i>mezzanines</i> , planchers intermédiaires ou autres constructions similaires. »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Il est permis d'installer des panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> , à condition que ces panneaux ne soient pas installés à moins de 1 m du plafond (voir la note A-3.1.18.2. 4)). ».
3.1.18.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « Sous réserve du paragraphe 2), les <i>tentes</i> et <i>structures gonflables</i> doivent être conformes à la sous-section 3.2.3. »;
	Remplacer, au début du paragraphe 2), « Les tentes » par « Les <i>tentes</i> »;
	Supprimer, dans l'alinéa 2)a), « , sous réserve des paragraphes 3) et 4) »;
	Supprimer les paragraphes 3) et 4).

3.1.18.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le terrain délimité par une <i>tente</i> ou par une <i>structure gonflable</i> et la périphérie doivent être exempts, sur une largeur d'au moins 3 m : a) de tout matériau inflammable ou de toute végétation susceptible de propager le feu; et b) de tout réservoir contenant des gaz ou des <i>liquides inflammables</i>. ».
3.1.18.5.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les <i>tentes</i>, <i>structures gonflables</i>, bâches et matériaux utilisés pour la décoration de ces structures doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109, « Méthode normalisée des essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables », ou à la norme NFPA 701, « Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films ». ».
3.1.18.7.	Remplacer, au début des paragraphes 1) et 2), « Dans une tente » par « Dans une <i>tente</i> ».
	Ajouter les articles suivants : « 3.1.18.8. Système de détection et d'alarme incendie 1) Les <i>tentes</i> et <i>structures gonflables</i> dont la capacité prévue est supérieure à 1000 personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication phonique unidirectionnelle. 3.1.18.9. Gradins 1) Lorsque des gradins sont installés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i>, ces derniers doivent être conformes à la sous-section 4.1.5. 3.1.18.10. Équipement sanitaire 1) Sous réserve du paragraphe 2), le nombre minimal de toilettes disponibles doit être conforme aux exigences de l'article 3.7.2.2. 2) Des toilettes chimiques ou d'autres équipements similaires peuvent être utilisés en remplacement des toilettes, à condition qu'ils soient situés à au moins 3 m de la <i>tente</i> ou de la <i>structure gonflable</i>. 3.1.18.11. Accès pour les services incendie 1) Un accès pour les services incendie doit être aménagé pour chaque <i>tente</i> ou <i>structure gonflable</i>.

	3.1.18.12. Appareils producteurs de chaleur 1) Il est interdit d'installer un équipement de cuisson ou un <i>appareil</i> à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est ouverte au public. 2) Lorsqu'il y a plus de 2 paniers servant à la friture des aliments à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> fermée au public, chaque équipement de cuisson servant à la friture doit être protégé par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5. du CNPI (voir la note A-3.1.18.12. 2)). 3.1.18.13. Solidité de la structure 1) La structure d'une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> doit être conçue et installée pour résister aux charges applicables à celle-ci (voir la note A-3.1.18.13. 1)). ».
3.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte français, « , les escaliers » par « ou de monte-charge, les escaliers, les vestibules d'ascenseur »;
	Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte anglais, « a stairway » par « a stairway, a passenger elevator vestibule ».
3.2.1.2.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), « conformément à l'alinéa 3.1.10.2. 4)a) (voir les notes A-3.1.10.2. 4) et A-3.2.5.12. 2)) » par « conformément au paragraphe 3.1.10.2. 3) (voir la note A-3.2.1.2. 1)) ».
3.2.2.3.	Insérer, dans l'alinéa 1)d) du texte français, après « guides d'ascenseurs, », ce qui suit : « de monte-charges, ».
3.2.2.7.	Ajouter les paragraphes suivants : « 3) Un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. doit respecter les exigences de l'article 3.1.3.2. 4) Un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. comportant des <i>usages principaux</i> superposés doit être construit selon le type de construction et les dimensions prévus à ces articles. ».
3.2.2.8.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « présente sous-section, sauf », ce qui suit : « pour une <i>résidence privée pour aînés</i> ou ».

3.2.2.10.	Remplacer, dans l'alinéa 3)b), « conforme au paragraphe 3.1.4.8. 2) » par « <i>incombustible</i> ou fasse partie d'un mur qui satisfait aux exigences de l'alinéa 3.1.5.5. 1)b) »;
	Ajouter, à la fin du paragraphe 3), ce qui suit : « (Voir la note A-3.2.2.10. 3).) ».
3.2.2.14.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2) du texte français, après « machinerie d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
3.2.2.17.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « <i>degré de résistance au feu</i> » par « <i>degré de résistance au feu</i> ».
3.2.2.18.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « des articles », ce qui suit : « ou des paragraphes »;
	Supprimer, dans le paragraphe 1), la mention des articles « 3.2.2.45. » et « 3.2.2.46. »;
	Insérer, dans le paragraphe 1), après « 3.2.2.44., » ce qui suit : « 3.2.2.46. 3), 3.2.2.46. 4), »;
	Insérer, dans le paragraphe 2), avant « 3.2.2.20. », ce qui suit : « 3.1.2.7., ».
3.2.2.44.	Remplacer l'article par le suivant : « 3.2.2.44. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages, protégés par gicleurs » 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition : a) sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>; b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 étages; c) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus : i) 2400 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage; ou ii) 1600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages; et d) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanines</i> ou d'<i>aires communicantes</i>. 2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :

	a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min; et b) supprimé; c) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».
3.2.2.45.	Remplacer l'article par le suivant : « 3.2.2.45. Bâtiments du groupe B, division 3, 1 étage 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition : a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 1 <i>étage</i>; b) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus 600 m²; c) qu'au plus 16 personnes y résident; d) qu'il comporte au plus 8 <i>logements</i>; et e) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanines</i> ou d'<i>aires communicantes</i>. 2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et : a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min; b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min; et c) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».
3.2.2.46.	Remplacer l'article par le suivant : « 3.2.2.46. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition : a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i>; b) que le <i>bâtiment</i> consiste en un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>; et c) que, sous réserve du paragraphe 4), chaque <i>étage</i> accessible aux personnes hébergées soit desservi par 2 <i>moyens d'évacuation</i> dont : i) l'un est une porte de sortie extérieure conforme aux exigences de l'article 3.3.3.8.; et ii) l'autre conduit à une autre <i>aire de plancher</i> et est isolé des espaces contigus par une <i>séparation coupe-feu</i>.

	2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et : a) la structure des planchers doit être recouverte d'une plaque de plâtre; et b) les murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent être recouverts d'une plaque de plâtre. 3) Un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> autre qu'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> doit être entièrement <i>protégé par gicleurs</i>. 4) La porte de sortie extérieure au deuxième <i>étage</i> et l'isolation des espaces contigus du deuxième <i>moyen d'évacuation</i> ne sont pas requises dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> entièrement <i>protégée par gicleurs</i>. ».
3.2.2.51.	Remplacer l'article par le suivant : « 3.2.2.51. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition : a) qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>; b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 <i>étages</i>; c) qu'il ait une hauteur : i) d'au plus 18 m, mesurée entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé; et ii) d'au plus 25 m, mesurée entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir la note A-3.2.2.51. 1)c)ii)); et d) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus : i) 9000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 <i>étage</i>; ii) 4500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 <i>étages</i>; iii) 3000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 <i>étages</i>; iv) 2250 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 <i>étages</i>; v) 1800 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 <i>étages</i>; ou vi) 1500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 <i>étages</i>. 2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et : a) sous réserve du paragraphe 3), ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; c) ses cages d'escalier d'<i>issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>;

	d) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; e) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent; f) sous réserve du paragraphe 4), toute <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>; g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou de tout élément pouvant propager un incendie; et h) ses conduits, ses fils, ses câbles et ses canalisations doivent être <i>incombustibles</i> ou conformes aux articles 3.1.5.18., 3.1.5.21. et 3.1.5.23. 3) Dans un <i>bâtiment</i> comportant des <i>logements</i> occupant plus d'un <i>étage</i>, sous réserve des exigences du paragraphe 3.3.4.2. 3), les planchers qui sont situés entièrement à l'intérieur de ces <i>logements</i>, y compris ceux au-dessus de <i>sous-sols</i>, doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, mais il n'est pas obligatoire qu'ils forment une <i>séparation coupe-feu</i>. 4) Une <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> conforme au paragraphe 3.3.4.2. 4) peut être de <i>construction combustible</i>. 5) Un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> visé par le présent article et abritant un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2, ou du groupe E ou un <i>garage de stationnement</i> peut être construit conformément au présent article, à condition : a) que l'<i>usage principal</i> du groupe A, division 2, et du groupe E soit situé au-dessous du troisième <i>étage</i>; et b) que le <i>garage de stationnement</i> soit situé au-dessous du quatrième <i>étage</i> (voir l'article 4.4.2.1.). (Voir la note A-3.2.2.51. 5) et 3.2.2.60. 4).)».
3.2.2.60.	Remplacer l'article par le suivant : « 3.2.2.60. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe D peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition : a) qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>; b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 <i>étages</i>; c) qu'il ait une hauteur : i) d'au plus 18 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé; et ii) d'au plus 25 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir la note A-3.2.2.51. 1)c)ii)); et

	d) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus : i) 18 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage; ii) 9000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages; iii) 6000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages; iv) 4500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages; v) 3600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 étages; ou vi) 3000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 étages. 2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de construction <i>combustible</i> et : a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; c) ses cages d'escalier d'<i>issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>; d) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; e) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent; f) toute <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>; g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou de tout élément pouvant propager un incendie; et h) ses conduits, ses fils, ses câbles et ses canalisations doivent être <i>incombustibles</i> ou conformes aux articles 3.1.5.18., 3.1.5.21. et 3.1.5.23. 3) Supprimé. 4) Un bâtiment ou une partie de <i>bâtiment</i> visé par le présent article et abritant un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2, du groupe E ou du groupe F, division 2 ou 3, ou un <i>garage de stationnement</i> peut être construit conformément au présent article, à condition : a) que l'<i>usage principal</i> du groupe A, division 2, du groupe E et du groupe F, division 2 ou 3, soit situé au-dessous du troisième <i>étage</i>; et b) que le <i>garage de stationnement</i> soit situé au-dessous du quatrième <i>étage</i> (voir l'article 4.4.2.1.). (Voir la note A-3.2.2.51. 5) et 3.2.2.60. 4).).».
3.2.3.1.	Insérer, dans le tableau 3.2.3.1.-B, dans le titre de la colonne de droite, après « dans les <i>usages</i> des groupes A, », ce qui suit : « B, division 3, ».

3.2.3.6.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sauf pour les <i>bâtiments</i> qui renferment au plus 2 <i>logements</i>, les saillies <i>combustibles</i> situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin sont interdites à moins de 1,2 m : a) de toute limite de propriété ou de tout axe d'une <i>voie publique</i>; ou b) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 7) Le dessous des balcons d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. doit être recouvert d'un matériau <i>incombustible</i>. ».
3.2.3.7.	Supprimer, dans le tableau 3.2.3.7., sous la colonne « Type de revêtement exigé », la référence à la note « ⁽¹⁾ »; Supprimer, dans le tableau 3.2.3.7., la note ⁽¹⁾; Remplacer, au début du paragraphe 3), « des articles 3.1.4.8. et 3.1.6.9. » par « de l'article 3.1.6.9. »; Remplacer, au début du paragraphe 4), « des articles 3.1.4.8. et 3.1.6.9. » par « de l'article 3.1.6.9. ».
3.2.3.16.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « chambre de patients », ce qui suit : « ou de résidents ».
3.2.3.20.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Aucun <i>passage piéton</i> souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes : a) le passage est <i>protégé par gicleurs</i>; b) les <i>usages</i> sont limités aux <i>usages principaux</i> des groupes D et E, à un restaurant ou à un débit de boissons; et c) le passage et les espaces occupés par les <i>usages</i> mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du CNB concernant les <i>aires de plancher</i> et la séparation des <i>usages</i>. (Voir le paragraphe 3.8.2.2. 5), qui renferme des exigences concernant l'accessibilité.) ».

3.2.4.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), après « conformes au paragraphe 1) », ce qui suit : « ; toutefois, dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> , un système d'alarme incendie résidentiel conforme à la norme CAN/ULC-S540, « Systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien », doit être installé et conforme aux exigences de l'article 3.2.4.21. »;
	Remplacer, au début du paragraphe 3), « Il » par « Sauf dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> , il »;
	Remplacer l'alinéa 4)d) par le suivant : « d) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 150, dans le cas d'un <i>bâtiment</i> du groupe A, division 1, ou un <i>nombre de personnes</i> total supérieur à 300, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis; »;
	Remplacer les alinéas 4)k) et 4)l) par les suivants : « k) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i> dont le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 25; l) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 300 au-dessous d'un endroit à ciel ouvert réservé aux spectateurs assis; m) un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7.; ou n) un <i>établissement de soins</i> , sauf une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> . ».
3.2.4.2.	Ajouter, dans le paragraphe 1), après « <i>bâtiment</i> », ce qui suit : « (voir la note A-3.2.4.2. 1)) ».
3.2.4.3.	Remplacer les alinéas 1)b) et 1)c) par les suivants : « b) à double signal dans les cas suivants : i) dans les <i>usages</i> du groupe B autres que ceux décrits à l'alinéa c); ou ii) lorsqu'il y a au moins une <i>issue horizontale</i> permettant de passer d'un <i>bâtiment</i> à un autre par une porte dans un <i>mur coupe-feu</i> ; c) à signal simple ou à double signal dans les <i>usages</i> du groupe B, division 3, lorsque le <i>bâtiment</i> a au plus 3 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> et que l' <i>aire de plancher</i> n'est pas compartimentée à des fins d'évacuation; et ».

3.2.4.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « « Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie » » par « « Norme sur l'installation des systèmes d'alarme d'incendie », et, malgré l'article 1.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), aux dispositions concernant les réseaux avertisseurs d'incendie de la section 32 de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie » (voir la note A-3.2.4.5. 1)). »;
	Remplacer, dans le paragraphe 2), « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie » par « Vérification des systèmes d'alarme incendie »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Les systèmes d'alarme incendie résidentiels doivent être installés, inspectés et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S540, « Systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien », et, malgré l'article 1.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), aux dispositions concernant les réseaux avertisseurs d'incendie de la section 32 de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ». ».
3.2.4.7.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « et que le paragraphe 1) » par « et que l'un des paragraphes 1), 7) ou 8) »;
	Ajouter les paragraphes suivants : « 7) Le système d'alarme incendie d'un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7. doit être conçu de façon à ce que le service d'incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché. 8) Le système d'alarme incendie à signal simple d'un <i>établissement de soins</i> doit être conçu de façon à ce que le service d'incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché. ».
3.2.4.8.	Remplacer les alinéas 2)g) et 2)h) par les suivants : «g) <i>zone à sortie contrôlée</i> ; h) <i>compartiment résistant au feu</i> exigé au paragraphe 3.3.3.5. 2) ou à des fins d'évacuation dans un <i>établissement de soins</i> ; i) <i>passage piéton</i> ayant un <i>usage</i> permis par le paragraphe 3.2.3.20. 1); j) <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7.; k) système de protection de parois vitrées fixes installé conformément à l'article 3.1.7.6.; et

	l) chacune des <i>aires de plancher</i> situées de part et d'autre d'une <i>issue horizontale</i>. »;
	Remplacer les alinéas 5)b) et 5)c) par les suivants : « b) dont la superficie totale de tous les <i>étages</i> est d'au plus 2000 m²; c) dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages</i>; et d) dont le système d'alarme incendie est à simple signal. ».
3.2.4.10.	Remplacer les alinéas 2)e) et 2)f) par les suivants : « e) dans les gaines d'ascenseur, de monte-charges et de petits monte-charges; f) dans les buanderies des <i>habitations</i>, sauf celles qui sont à l'intérieur d'un <i>logement</i>; g) dans les <i>suites</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C et dont le détecteur doit être installé à proximité de la porte d'entrée; h) dans les pièces ne faisant pas partie d'une <i>suite</i> d'un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C; et i) aux paliers d'ascenseur situés à l'intérieur d'un <i>logement</i>. »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les <i>détecteurs d'incendie</i> exigés aux alinéas 2)e), f), g) et i) ainsi qu'au paragraphe 4) doivent être des <i>détecteurs de chaleur</i> permettant à la fois la détection d'une température fixe minimale et l'élévation rapide de température. ».
3.2.4.11.	Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant : « a) dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un <i>logement</i> et dans chaque corridor faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> depuis des pièces où l'on dort, dans les parties de <i>bâtiments</i> classées comme un <i>usage principal</i> du groupe B; »;
	Remplacer les alinéas 1)f) et 1)g) par les suivants : « f) dans le voisinage des retombées exigées à l'article 3.2.8.6.; g) dans les locaux de machinerie d'ascenseur ou de monte-charge; h) dans les vidoirs des vide-ordures et des descentes de linge conformes au paragraphe 3.6.3.3. 6); et i) dans une <i>aire de plancher</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7. : i) dans le <i>corridor commun</i> desservant la <i>clinique ambulatoire</i>; et

	ii) dans le corridor à l'intérieur de la <i>clinique ambulatoire</i> ou s'il n'y a pas de corridor, à proximité des accès à l'aire de traitement, laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil. »; Supprimer le paragraphe 2); Remplacer, dans le paragraphe 4) du texte français, « rappeler les ascenseurs desservis par le local de machinerie d'ascenseur » par « rappeler les ascenseurs ou monte-charges desservis par le local de machinerie d'ascenseur ou de monte-charge ».
3.2.4.14.	Ajouter, à la fin du titre de l'article dans le texte français, ce qui suit : « et monte-charges »; Insérer, au début du paragraphe 1) du texte français, après « ayant des ascenseurs », ce qui suit : « ou monte-charges »; Insérer, à la fin du paragraphe 1) du texte français, après « rappel des ascenseurs », ce qui suit : « ou monte-charges »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Lors du déclenchement de l'alarme incendie, tous les ascenseurs et monte-charges du <i>bâtiment</i> pourvus d'un dispositif automatique de rappel de secours doivent être rappelés au niveau de rappel. ».
3.2.4.16.	Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte français, « toute <i>aire de plancher</i> » par « chaque <i>aire de plancher</i> »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « qui est entièrement <i>protégé par gicleurs</i> »; Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> qui ne comporte que des <i>logements</i>, il n'est pas obligatoire d'installer un avertisseur manuel à chaque porte de sortie d'un <i>logement</i>. »; Insérer, dans le paragraphe 4), après « corridors partagés intérieurs », ce qui suit : « ou sur le palier d'une cage d'escalier d'<i>issue</i> sur lequel une porte de <i>logement</i> débouche directement ».

3.2.4.18.	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Le niveau de pression acoustique d'un <i>signal d'alarme</i> incendie ne doit pas dépasser 110 dBA lorsque mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. »; Remplacer les paragraphes 9) et 10) par les suivants : « 9) Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit être relié au système d'alarme : a) de sorte qu'une seule ouverture sur le circuit d'un avertisseur ne nuira pas au fonctionnement des autres avertisseurs sonores reliés à ce même circuit desservant les autres <i>logements</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i>; ou b) sur des circuits de signalisation distincts qui ne sont pas reliés aux avertisseurs dans d'autres <i>logements</i>, <i>corridors communs</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou dans d'autres <i>logements</i> ou <i>corridors communs</i> d'un <i>établissement de soins</i>. (Voir la note A-3.2.4.18. 9) et 10).) 10) Dans un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> classé comme <i>habitation</i> ou comme <i>établissement de soins</i> : a) des circuits distincts doivent desservir les avertisseurs sonores à chaque <i>aire de plancher</i>; et b) les avertisseurs sonores à l'intérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'intérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i> doivent être reliés à des circuits de signalisation distincts de ceux qui sont installés à l'extérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'extérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>. (Voir la note A-3.2.4.18. 9) et 10).) ».
3.2.4.19.	Remplacer les alinéas 1)f) à 1)h) par les suivants : « f) dans un corridor utilisé par le public et desservant un <i>usage principal</i> du groupe A; et g) supprimé; h) dans une salle de toilettes, sauf celles situées : i) dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>; ii) dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>; ou iii) dans les chambres de patients ou de résidents. »;

	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Un avertisseur visuel relié au système d'alarme incendie doit être installé à proximité de chaque avertisseur sonore installé dans un <i>logement</i> ou une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> et dans chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>. ».
3.2.4.20.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve des paragraphes 5) et 10), des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Norme sur les avertisseurs de fumée », doivent être installés : a) dans chaque <i>logement</i> et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un <i>logement</i>, à l'exception : i) des chambres de patients ou de résidents d'un <i>établissement de soins</i> ou de <i>traitement</i> conçu selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 13); ii) des pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de détention</i>; et iii) d'un <i>établissement de soins de type unifamilial protégé par gicleurs</i> selon la norme NFPA 13D; et b) dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> non pourvue d'un système d'alarme incendie résidentiel : i) à chaque <i>étage</i> du <i>bâtiment</i>; ii) dans chaque pièce où l'on dort; iii) à un endroit situé entre les pièces où l'on dort et le reste de la <i>suite</i> et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor à l'intérieur de la <i>suite</i>, cet endroit doit être dans le corridor; iv) dans chaque corridor; et v) dans chaque aire de repos ou d'activités communes. »;
	Supprimer, à la fin du paragraphe 3), « ou d'une <i>suite</i> d'un <i>établissement de soins</i> »;
	Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>, les <i>avertisseurs de fumée</i> doivent : a) être photoélectriques; b) être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'<i>avertisseur de fumée</i>; et c) avoir une liaison au service d'incendie conforme à la norme CAN/ULC-S561, « Norme sur l'installation et les services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie ». »;

	Remplacer, à la fin de l'alinéa 10)a), « (voir la note A-3.2.4.18. 4)) » par « lorsque mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore »; Remplacer le paragraphe 11) par le suivant : « 11) Les <i>détecteurs de fumée</i> installés en remplacement des <i>avertisseurs de fumée</i> conformément au paragraphe 10) : a) peuvent faire retentir une alarme limitée à une <i>suite</i> sans être tenus de la faire retentir dans tout le <i>bâtiment</i>; et b) doivent faire retentir une alarme limitée au <i>logement</i> ou à une <i>suite</i> comportant des équipements de cuisson, sans la faire retentir dans tout le <i>bâtiment</i> et ne doivent pas émettre de <i>signal d'alerte</i>. ».
3.2.4.21.	Remplacer l'article par le suivant : « 3.2.4.21. Systèmes d'alarme incendie résidentiels 1) Un système d'alarme incendie résidentiel : a) doit être installé dans un <i>établissement de soins de type unifamilial protégé par gicleurs</i> selon la norme NFPA 13D; b) peut être installé dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> non <i>protégée par gicleurs</i> selon la norme NFPA 13D; et c) peut être installé dans un <i>logement</i>, à condition que le <i>bâtiment</i> ne soit pas pourvu d'un système d'alarme incendie, qu'il soit requis ou non. 2) Dans un <i>établissement de soins de type unifamilial protégé par gicleurs</i> selon la norme NFPA 13D, le système d'alarme incendie résidentiel doit : a) être pourvu de <i>détecteurs de fumée</i> : i) à chaque <i>étage</i> du <i>bâtiment</i>; ii) dans toutes les pièces où l'on dort, ces <i>détecteurs de fumée</i> doivent être reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces pièces de voir d'où provient le déclenchement du <i>détecteur de fumée</i>; et iii) dans les corridors; b) être à simple signal et faire retentir un <i>signal d'alarme</i> au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un <i>détecteur d'incendie</i>; c) être conçu de façon qu'une fois le <i>signal d'alarme</i> déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant au moins 20 min; d) être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 3.2.4.7. 4), lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché; e) être pourvu d'un afficheur qui doit : i) être installé près de la porte de sortie principale; et

	ii) indiquer les gicleurs et les <i>détecteurs de fumée</i>; f) être pourvu d'un poste de contrôle; g) être sous surveillance électrique, de même que le système de gicleurs; h) être pourvu d'un déclencheur manuel à l'entrée principale; i) être conforme à l'article 3.2.4.18. pour l'audibilité des signaux; j) être pourvu d'avertisseurs visuels conformes au paragraphe 3.2.4.19. 3); et k) être relié à une source d'alimentation électrique de secours : i) capable de fournir une surveillance électrique pendant au moins 24 h et, par la suite, le courant de secours à pleine charge pendant au moins 5 min; et ii) conçue de façon à prendre automatiquement la relève immédiatement en cas d'interruption de la source normale d'alimentation. 3) Dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial non protégée par gicleurs</i>, le système d'alarme incendie résidentiel doit : a) être pourvu de <i>détecteurs de fumée</i> photoélectriques : i) à chaque <i>étage</i> du <i>bâtiment</i>; ii) dans toutes les pièces où l'on dort, ces <i>détecteurs de fumée</i> doivent être reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces pièces de voir d'où provient le déclenchement de l'<i>avertisseur de fumée</i>; iii) dans chaque aire de repos ou d'activités communes; et iv) dans les corridors; b) être à simple signal et faire retentir un <i>signal d'alarme</i> au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel ou d'un <i>détecteur d'incendie</i>; c) être conçu de façon qu'une fois le <i>signal d'alarme</i> déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant au moins 20 min; d) être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 3.2.4.7. 4), lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché; e) être pourvu d'un afficheur qui doit : i) être installé près de la porte de sortie principale; et ii) indiquer les <i>détecteurs de fumée</i>; f) être pourvu d'un poste de contrôle; g) être sous surveillance électrique; h) être pourvu d'un déclencheur manuel à l'entrée principale; i) être conforme à l'article 3.2.4.18. pour l'audibilité des signaux; j) être pourvu d'avertisseurs visuels conformes au paragraphe 3.2.4.19. 3); et
--	--

	k) être relié à une source d'alimentation électrique de secours : i) capable de fournir une surveillance électrique pendant au moins 24 h et, par la suite, le courant de secours à pleine charge pendant au moins 30 min; et ii) conçue de façon à prendre automatiquement la relève immédiatement en cas d'interruption de la source normale d'alimentation. 4) Dans un <i>logement</i>, les <i>avertisseurs de fumée</i> exigés à l'article 3.2.4.20. peuvent être remplacés par un système d'alarme incendie résidentiel qui doit : a) être pourvu de <i>détecteurs de fumée</i> : i) à chaque <i>étage</i> du <i>logement</i>; ii) dans toutes les pièces où l'on dort; et iii) à un endroit situé entre les pièces où l'on dort et le reste de l'<i>étage</i> et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, cet endroit doit être dans le corridor; b) être à simple signal et faire retentir un <i>signal d'alarme</i> au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel ou d'un <i>détecteur d'incendie</i>; c) être pourvu d'un déclencheur manuel à l'entrée principale; d) être conforme à l'article 3.2.4.18. pour l'audibilité des signaux; e) être pourvu d'avertisseurs visuels conformes au paragraphe 3.2.4.19. 3); f) être conçu de façon qu'une fois le <i>signal d'alarme</i> déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant au moins 20 min; et g) être relié à une source d'alimentation électrique de secours : i) capable de fournir une surveillance électrique pendant au moins 24 h et, par la suite, le courant de secours à pleine charge pendant au moins 5 min; et ii) conçue de façon à prendre automatiquement la relève immédiatement en cas d'interruption de la source normale d'alimentation. ».
3.2.4.22.	Insérer, dans l'alinéa 1)b) du texte français, après « cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
3.2.4.23.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « double signal et dans lesquels le <i>nombre de personnes</i> dépasse 1000 » par « double signal : a) dans lesquels le <i>nombre de personnes</i> dépasse 1000; ou b) où sont prévus des <i>compartiments résistants au feu</i> pour l'évacuation partielle du <i>bâtiment</i> dans un <i>établissement de soins</i> »;

	Insérer, dans l'alinéa 2)b) du texte français, après « cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
3.2.5.3.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Dans » par « Sous réserve du paragraphe 2), dans »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Le toit d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. doit être accessible par un escalier (voir la note A-3.2.5.3. 2)). ».
3.2.5.6.	Remplacer, à la fin du paragraphe 2), « du dernier <i>étage</i> » par « le plus élevé ».
3.2.5.9.	Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Le raccordement d'un réseau de canalisation d'incendie au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au CNP. ».
3.2.5.12.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA 13R, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems in Low-Rise Residential Occupancies », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé dans une <i>habitation</i> d'au plus 4 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> et conforme à l'article 3.2.2.47., 3.2.2.49., 3.2.2.52. ou 3.2.2.55. (voir la note A-3.2.5.12. 2)). »;
	Remplacer, au début du paragraphe 3), « Au lieu du » par « Malgré le »;
	Remplacer l'alinéa 3)b) par le suivant : « b) dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> , à condition qu'il puisse assurer une alimentation en eau pendant 30 min; et »;
	Supprimer, à la fin du paragraphe 3), « (Voir la note A-3.2.5.12. 2).) ».
	Insérer, dans le paragraphe 7), après « balcons ou terrasses », ce qui suit : « , lorsqu'ils sont de <i>construction combustible</i> , »;
	Insérer, dans le paragraphe 8) du texte français, après « machinerie d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge »;

	Ajouter les paragraphes suivants : « 10) Malgré le paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 6), les gicleurs ne sont pas requis dans une salle de toilettes ou une salle de bains d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> : a) dont la superficie est d'au plus 5,1 m²; et b) qui ne contient pas d'équipement tel qu'une laveuse, une sècheuse, un équipement de chauffage ou de ventilation ou un <i>chauffe-eau</i>. 11) Malgré le paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 6), les gicleurs ne sont pas requis dans un placard ou une penderie d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> : a) dont la superficie est d'au plus 2,2 m²; et b) qui ne contient pas d'équipement tel qu'une laveuse, une sècheuse, un équipement de chauffage ou de ventilation ou un <i>chauffe-eau</i>. 12) Le raccordement d'un système de gicleurs au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au CNP. ».
3.2.5.13.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « systèmes de gicleurs », ce qui suit : « sous eau ».
3.2.6.2.	Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) Sous réserve de l'article 3.2.4.12., les installations de ventilation alimentant en air de compensation les <i>corridors communs</i> desservant des <i>suites</i> dans un <i>usage principal</i> du groupe C ne doivent pas se fermer automatiquement sur déclenchement de l'alarme incendie afin de maintenir la pressurisation dans le corridor (voir la note A-3.2.6.2. 6)). ».
3.2.6.4.	Remplacer, dans le texte anglais, le titre de l'article par le suivant : « 3.2.6.4. Emergency Operation of Passenger Elevators »;
	Insérer, dans le texte anglais des paragraphes 1) à 3), avant les mots « elevator » ou « elevators », partout où ils se trouvent, ce qui suit : « passenger »;
	Remplacer, dans le texte anglais de l'alinéa 4)a), « an elevator » par « a passenger elevator ».

3.2.6.5.	Remplacer, dans le texte anglais, le titre de l'article par le suivant : « 3.2.6.5. Passenger Elevator for Use by Firefighters »;
	Insérer, dans le texte anglais des paragraphes 1), 2), 3) et 5), avant les mots « elevator » ou « elevators », partout où ils se trouvent, ce qui suit : « passenger »;
	Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 4), « an elevator » par « a passenger elevator » et « served by the elevator » par « served by the passenger elevator »;
	Insérer, dans l'alinéa 6)b), après « d'au moins 1 h », ce qui suit : « , à partir de l'entrée par où pénètre le câble d'alimentation de secours ou de celle par où pénètre le câble d'alimentation normale, jusqu'à l'équipement en question »;
	Ajouter les paragraphes suivants : « 7) Lorsqu'une pompe à puisard est installée pour évacuer l'eau de la cuvette de l'ascenseur destiné aux pompiers, elle doit fonctionner à l'aide de câbles conformes aux exigences des alinéas 6)a) et b). 8) Un pictogramme montrant un casque de pompier, tel que défini au chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), doit être installé à côté de chaque porte palière de chaque ascenseur destiné aux pompiers. ».
3.2.6.6.	Insérer, dans le paragraphe 4) du texte français, après « gaines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
3.2.6.7.	Insérer, dans l'alinéa 2)c) du texte anglais, avant le mot « elevators », ce qui suit : « passenger »;
	Insérer, dans l'alinéa 2)j) du texte anglais, avant « elevator cars » partout où il se trouve, ce qui suit : « passenger ».
3.2.7.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « chambres de patients », ce qui suit : « ou de résidents ».
3.2.7.3.	Remplacer l'alinéa 1)e) par le suivant : « e) les corridors desservant les pièces où l'on dort dans les <i>établissements de soins</i> , sauf les corridors situés à l'intérieur d'un <i>logement</i> ; »;

	Remplacer les alinéas 1)m) et 1)n) par les suivants : m) les endroits où les portes sont munies d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique tel qu'il est décrit aux alinéas 3.4.6.16. 5)k) et 6)g); n) les salles de toilettes universelles, les salles de douches universelles et les espaces à langer accessibles exigés à l'article 3.8.2.8.; et o) les <i>moyens d'évacuation d'un établissement de soins de type unifamilial.</i> ».
3.2.7.9.	Insérer, dans le texte anglais de l'article, avant les mots « elevator » ou « elevators », partout où ils se trouvent, ce qui suit : « passenger »;
	Remplacer, au début du paragraphe 4), « L'alimentation électrique » par « Sous réserve de l'alinéa 3.2.5.12. 3)b), l'alimentation électrique »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Lorsqu'une pompe à puisard est installée pour évacuer l'eau de la cuvette de l'ascenseur destiné aux pompiers, il faut installer une alimentation de secours capable de fournir pendant au moins 1 h l'alimentation électrique de la pompe à puisard et conforme aux exigences des alinéas 3.2.6.5. 6)a) et b). ».
3.2.7.10.	Remplacer, dans le texte qui précède l'alinéa 1)a), « alinéas a) à c) » par « alinéas a) à d) »;
	Remplacer les alinéas 1)b) et 1)c) par les suivants : « b) les câbles de sécurité desservant des pompes d'incendie devant être installées conformément à l'article 3.2.5.18.; c) les câbles électriques desservant des installations mécaniques : i) des zones de refuge décrites à l'alinéa 3.3.3.6. 1)b); ou ii) des <i>zones de détention cellulaire</i> décrites aux alinéas 3.3.3.7. 4)a) et b); et d) les câbles électriques situés dans un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. et desservant : i) les systèmes d'alarme incendie; ou ii) l'éclairage de sécurité. ».

3.2.8.1.	Ajouter, dans le texte qui précède l'alinéa 1)a), après « gaine verticale », ce qui suit : « doivent »;
	Insérer, dans le paragraphe 3), après « division 2 », ce qui suit : « ou 3 »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans les <i>bâtiments</i> dont l' <i>usage principal</i> est du groupe C, le <i>corridor commun</i> ne doit pas être situé dans une <i>aire communicante</i> ni la traverser pour atteindre une <i>issue</i> . ».
3.2.8.2.	Insérer, dans le paragraphe 5), après « prévues pour », ce qui suit : « les escaliers ne servant pas d' <i>issue</i> , »;
	Remplacer, dans l'alinéa 5)d), « des <i>aires communicantes</i> » par « du <i>bâtiment</i> »;
	Ajouter, à la fin des paragraphes 5) et 6), ce qui suit : « (Voir la note A-3.2.8.2. 5).) ».
3.2.8.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Les <i>bâtiments</i> construits conformément aux articles 3.2.8.4. à 3.2.8.8. doivent être de <i>construction incombustible</i> ; toutefois, une <i>construction en gros bois d'œuvre</i> est permise si une <i>construction combustible</i> est autorisée à la sous-section 3.2.2. ».
3.2.8.4.	Insérer, au début du paragraphe 3) du texte français, après « des ascenseurs », ce qui suit : « ou monte-charges »;
	Insérer, dans le paragraphe 3) du texte français, après « les portes d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
3.3.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) : a) toute <i>suite</i> située ailleurs que dans un <i>établissement d'affaires</i> doit être isolée des <i>suites</i> adjacentes par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; et b) l' <i>aire de traitement</i> , laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, d'une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7. doit être isolée du reste de l' <i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h.

	(Voir la sous-section 3.3.3. pour les <i>établissements de soins</i> ou de <i>détention</i>, l'article 3.3.4.2. pour les <i>habitations</i> et l'article 3.1.8.7. pour les <i>registres coupe-feu</i>.) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Sous réserve de la section 3.9., dans un <i>bâtiment</i> servant d'entrepôt libre-service, classé comme <i>établissement industriel à risques moyens</i> (groupe F, division 2) et entièrement <i>protégé par gicleurs</i>, il n'est pas obligatoire que chaque local de rangement soit isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i>. ».
3.3.1.2.	Ajouter les paragraphes suivants : « 4) Aucun <i>appareil</i> de cuisson ne doit être installé dans un corridor servant d'<i>accès à l'issue</i>. 5) Une cuisinière, une <i>surface de cuisson</i> et un four de type résidentiel doivent : a) être installés conformément à la sous-section 9.10.22.; et b) être pourvus d'une hotte conforme au paragraphe 6.3.1.6. 2). ».
3.3.1.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 10) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> desservant un <i>établissement de soins</i> ou une <i>habitation</i> peut déboucher sur un hall d'entrée, à condition que le hall d'entrée soit : a) conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d) et f) ainsi qu'aux sous-alinéas 3.4.4.2. 2)e)i), e)ii) et e)iv); et b) isolé du <i>corridor commun</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis pour le plus contraignant entre le hall, le <i>corridor commun</i> ou les pièces adjacentes. (Voir les notes A-3.3.1.3. 10) et A-3.4.4.2. 2).) ».
3.3.1.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sauf indication contraire dans la présente partie ou au paragraphe 4), les <i>corridors communs</i> doivent : a) être isolés du reste de l'<i>étage</i> par une <i>séparation coupe-feu</i>; et b) ne pas abriter d'<i>usage</i>. »; Remplacer, dans le paragraphe 4), « Aucune » par « Sauf à des fins d'application de l'alinéa 3.4.2.3. 1)a), aucune »;

	Ajouter les paragraphes suivants : « 5) Sous réserve du paragraphe 6), un équipement de cuisson électrique de type résidentiel peut être installé dans une pièce ouverte sur un <i>corridor commun</i> si l'<i>aire de plancher</i> n'abrite pas un <i>usage</i> du groupe C ou du groupe B, division 2 ou 3. 6) Lorsque l'<i>aire de plancher</i> abrite un <i>usage</i> du groupe C ou du groupe B, division 2 ou 3, l'équipement de cuisson permis au paragraphe 5) doit être installé dans une pièce isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. ».
3.3.1.5.	Remplacer, dans le tableau 3.3.1.5.-B, sous la colonne « <i>Usage</i> de la pièce ou de la <i>suite</i> », dans le Groupe B, division 3, partout où il se trouve, le terme « <i>suites</i> » par « <i>logements</i> ».
3.3.1.7.	Remplacer, dans le texte qui précède l'alinéa 1)a), « un parcours <i>sans obstacles</i> et qui n'est pas entièrement <i>protégée par gicleurs</i>, doit » par « un parcours <i>sans obstacles</i> requis et qui n'est pas entièrement <i>protégée par gicleurs</i> doit »; Remplacer, dans l'alinéa 1)a) du texte anglais, « served by an elevator » par « served by a passenger elevator ».
3.3.1.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve du paragraphe 3.3.3.3. 2), la largeur minimale d'un <i>corridor commun</i> est de 1100 mm. »; Insérer, dans le paragraphe 2), après « chambres de patients », ce qui suit : « ou de résidents »; Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un corridor, la largeur totale du corridor peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre soit inférieure au minimum exigé. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il est permis d'avoir un corridor en impasse mesurant jusqu'à 9 m de longueur aux conditions suivantes : a) le corridor en impasse dessert un hall d'ascenseur ou des <i>locaux techniques</i>; b) le <i>bâtiment</i> est de <i>construction incombustible</i>; et c) le <i>bâtiment</i> est <i>protégé par gicleurs</i>. ».

3.3.1.21.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 2) » par « Sous réserve des paragraphes 2), 3.1.8.8. 3) et 3.6.3.1. 6) ».
3.3.2.4.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « du paragraphe 4) » par « des paragraphes 4) et 5) »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les exigences du paragraphe 3) concernant les sièges fixes avec dossier ne s'appliquent pas aux conditions suivantes : a) un dégagement additionnel de 6,1 mm est ajouté au dégagement minimal de 400 mm exigé à l'alinéa 1)c) devant chaque siège fixe avec dossier pour tout siège additionnel lorsque la rangée contient plus de 16 sièges; et b) la distance de parcours, mesurée le long du parcours à partir de chaque siège et jusqu'à la porte de sortie ou l'issue, est d'au plus 45 m. ».
3.3.2.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) pour les gradins, des <i>garde-corps</i> doivent être installés dans les lieux de réunion, tant intérieurs qu'extérieurs, et ces <i>garde-corps</i> doivent avoir : a) en bordure de chaque loge, balcon ou galerie où des espaces prévus pour s'asseoir sont disposés jusqu'au bord, une hauteur d'au moins : i) 760 mm s'ils sont installés devant ces espaces; et ii) 920 mm s'ils sont installés à l'extrémité des allées ou au pied des marches; b) le long d'allées transversales qui ne longent pas le bord de loges, de balcons ou de galeries, une hauteur d'au moins 660 mm; toutefois, les <i>garde-corps</i> ne sont pas obligatoires si des dossiers de sièges sont prévus à une hauteur d'au moins 600 mm au-dessus du plancher des allées; et c) si les espaces prévus pour s'asseoir sont disposés en gradins successifs et si la différence de niveau entre deux plates-formes est supérieure à 450 mm, une hauteur d'au moins 660 mm tout le long de ces espaces situés au bord de la plate-forme. ».
3.3.2.15.	Supprimer l'article.
3.3.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique aux <i>établissements de soins</i> , aux <i>établissements de traitement</i> , aux <i>cliniques ambulatoires</i> visées par l'article 3.1.2.7. et aux <i>établissements de détention</i> (voir la note A-3.3.3.1. 1)). ».

3.3.3.3.	Remplacer les paragraphes 2), 3) et 4) par les suivants : « 2) Un corridor peut avoir une partie en impasse si : a) l'aire desservie par la partie en impasse comporte un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier; b) la partie en impasse d'un <i>corridor commun</i> desservant des <i>logements</i> ne dépasse pas 6 m; c) la partie en impasse d'un corridor utilisé par le public ou desservant des chambres de patients ou de résidents ne dépasse pas 1 m; ou d) le corridor est conforme aux exigences du paragraphe 3.3.1.9. 8). (Voir la note A-3.3.3.3. 2).) 3) Tout corridor doit avoir au moins : a) 2400 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i> si des lits occupés par des patients ou des résidents doivent pouvoir y circuler; b) 1650 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i> s'il n'est pas nécessaire que des lits occupés par des patients ou des résidents puissent y circuler; ou c) 1100 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.45. 4) Les portes situées dans les corridors mentionnés aux alinéas 3)a) et 3)b) doivent : a) comporter 2 vantaux pivotant en sens contraire l'un de l'autre, celui de droite pivotant dans le sens du parcours; et b) avoir au moins 1100 mm de largeur lorsque la largeur requise du corridor est d'au moins 2400 mm. ».
3.3.3.4.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou dans les <i>suites</i> d'un <i>établissement de soins</i> ».
3.3.3.5.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sauf dans le cas des <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.46., les <i>aires de plancher</i> contenant des chambres de patients ou de résidents dans un <i>établissement de soins</i> ou de <i>traitement</i> doivent être conformes aux paragraphes 2) à 13). »;
	Remplacer le paragraphe 10) par le suivant : « 10) Un équipement de cuisson électrique de type résidentiel peut être installé dans un <i>compartiment résistant au feu</i> à la condition d'être installé dans une pièce isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. »;

	Remplacer, dans les paragraphes 14) et 15), « <i>suites</i> » par « <i>logements</i> »;
	Remplacer, dans le paragraphe 16), « <i>une suite</i> » par « <i>un logement</i> ».
3.3.3.6.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-3.3.3.6. 1).) ».
	Ajouter les articles suivants : « 3.3.3.8. Moyens d'évacuation des établissements de soins 1) Sous réserve du paragraphe 2), une <i>aire de plancher</i> d'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> visée par l'alinéa 3.2.2.46. 1)c) doit : a) si elle est située au deuxième <i>étage</i>, être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées donnant sur un escalier extérieur menant au sol et dont le dessous du palier supérieur est protégé par un matériau <i>incombustible</i>; et b) si elle est située au <i>sous-sol</i>, être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées. 2) Il est possible pour une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> de déroger aux exigences de l'alinéa 1)a) lorsque le <i>bâtiment</i> est protégé par un système de gicleurs conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes ». 3.3.3.9. Logements 1) Un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit : a) être conforme aux articles 3.3.4.3. et de 3.3.4.5. à 3.3.4.9.; et b) s'il a plus de 1 <i>étage</i>, avoir, à l'<i>étage</i> le plus haut et à l'<i>étage</i> le plus bas, une porte d'<i>issue</i> ou une porte de sortie donnant directement sur un <i>accès à l'issue</i> commun, ces portes devant être situées à au plus 1,5 m au-dessus ou au-dessous du niveau du plancher de ces <i>étages</i>. ».
3.3.4.2.	Remplacer, dans l'alinéa 3)a), « 6 m » par « 7 m ».
3.3.4.8.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « 1070 mm » par « 900 mm ».
	Ajouter les articles suivants : « 3.3.4.9. Dimension des baies de portes

	1) Les baies de portes dans un <i>logement</i> doivent être conformes à l'article 9.5.5.1. 3.3.4.10. Corridors d'entrée des logements 1) La largeur libre du corridor d'entrée d'un <i>logement</i> doit être conforme à l'article 9.5.4.1. 3.3.4.11. Portes d'entrée 1) La porte d'entrée d'un <i>logement</i> doit être conforme à l'article 9.7.2.1. 3.3.4.12. Résistance à l'intrusion – Portes 1) La porte d'entrée d'un <i>logement</i> doit être conforme à l'article 9.7.5.2. 3.3.4.13. Résistance à l'intrusion – Fenêtres 1) Dans un <i>logement</i>, les fenêtres doivent être conformes à l'article 9.7.5.3. ».
3.3.5.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte français, « ou à un ascenseur » par « , à un ascenseur ou à un monte-charge ».
3.3.5.6.	Ajouter, après « 1,5 h », ce qui suit : « (voir la note A-3.3.5.6. 1)) ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.3.5.11. Toiture-terrasse pour héliports 1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit satisfaire aux exigences des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.1. du CNPI. ».
3.3.6.3.	Remplacer les alinéas 2)c) et 2)d) par les suivants : « c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du <i>bâtiment</i>; d) dont les <i>dispositifs d'obturation</i> qui communiquent avec le <i>bâtiment</i> sont : i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des <i>dispositifs d'obturation</i> lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du <i>bâtiment</i>; et e) ventilé à l'extérieur. ».

	Ajouter la sous-section suivante : « 3.3.7. Établissements d'affaires 3.3.7.1. Domaine d'application 1) La présente sous-section s'applique aux <i>bâtiments</i> construits conformément à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. 3.3.7.2. Aire de plancher abritant un usage du groupe D 1) Une <i>aire de plancher</i> constituée d'une seule <i>suite</i> de plus de 2000 m², desservant un <i>usage</i> du groupe D, doit être compartimentée à l'aide d'une <i>séparation coupe-feu</i> sans <i>degré de résistance au feu</i> en deux zones desservies par une <i>issue</i> distincte de sorte que la distance de parcours d'un point quelconque d'une zone et une porte donnant sur l'autre zone ne soit pas supérieure à la distance de parcours permise au paragraphe 3.4.2.5. 1). ».
3.4.3.4.	Remplacer le titre du texte anglais par « Clear Height »;
	Remplacer, dans les paragraphes 4) et 5) du texte anglais, « headroom clearance » par « clear height ».
3.4.4.2.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), ce qui suit : « (Voir la note A-3.4.4.2. 2).) ».
3.4.6.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les rampes, les marches et les paliers des escaliers doivent comporter : a) une surface antidérapante; et b) s'ils sont accessibles au public, une surface présentant une couleur contrastante ou un motif distinctif qui démarque le nez des marches, le bord du palier ou le début et la fin des <i>rampes</i> du reste de la surface. »
3.4.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « 3.3.2.15. 1) » par « 2) ».
	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Un escalier intérieur de moins de 3 contremarches est permis aux conditions suivantes : a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur; b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux; et

	c) une main courante est installée de chaque côté. ».
3.4.6.5.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « desservis » par « desservi ».
3.4.6.6.	Ajouter le paragraphe suivant : « 8) Sauf dans le cas des <i>garde-corps</i> qui desservent des <i>établissements industriels</i> , les ouvertures triangulaires formées par les contremarches, les marches et l'élément inférieur d'un <i>garde-corps</i> exigé ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 150 mm de diamètre. ».
3.4.6.11.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve du paragraphe 3), sauf lorsque le seuil d'une baie de porte sert à confiner un déversement de <i>liquide inflammable</i> dans un <i>local technique</i> ou dans un local d'un <i>établissement industriel</i> , un seuil de baie de porte d'une <i>issue</i> ne doit pas dépasser 13 mm par rapport à la surface du revêtement de sol environnant. ».
3.4.6.16.	Insérer, dans l'alinéa 5)e), après « l'alinéa l) », ce qui suit : « et du paragraphe 7) »;
	Remplacer, dans le sous-alinéa 5)l)i) du texte français, le mot « avertisseur » par « déclencheur »;
	Insérer, dans le paragraphe 6), après « dispositif similaire de maintien en position fermée sur les portes », ce qui suit : « situées dans les parties d' <i>aire de plancher</i> aménagées selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 13) »;
	Remplacer, dans le sous-alinéa 6)b)iv) du texte français, les mots « de l'avertisseur » par « du déclencheur »;
	Remplacer, dans l'alinéa 6)d), « Issue d'urgence déverrouillée par l'alarme incendie » par « EN CAS D'INCENDIE, ON PEUT OUVRIR CETTE PORTE EN ACTIONNANT LE DÉCLENCHEUR MANUEL D'INCENDIE SITUÉ À (gauche ou droite selon l'emplacement du déclencheur) »;
	Remplacer le paragraphe 7) par les suivants : « 7) Le déclenchement du mécanisme de déverrouillage prévu à l'alinéa 3.4.6.16. 4)e) peut être retardé d'au plus 3 s, à l'intérieur du délai maximal de 15 s pour l'ouverture d'une seule porte d'un <i>moyen</i>

	<i>d'évacuation</i>, à condition qu'une signalisation visuelle informe les occupants qu'ils doivent appuyer sur le dispositif d'ouverture pendant au moins 3 s. 8) La serrure installée sur la porte de l'entrée principale d'un <i>bâtiment d'habitation</i> comprenant plusieurs <i>suites</i> doit être munie d'un mécanisme : a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché; et b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le <i>signal d'alarme</i> retentit dans le <i>bâtiment</i>. 9) Les mécanismes de verrouillage permis aux paragraphes 4) et 5) doivent être conformes aux conditions d'essai prescrites à la norme CAN/ULC-S533, « Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie ». 10) Sous réserve du paragraphe 3.4.6.17.9), les dispositifs de manœuvre de porte mentionnés dans la présente section doivent être installés à une hauteur de 900 mm à 1100 mm au-dessus du plancher fini. ».
3.4.6.18.	Supprimer, dans le titre de l'article du texte français, « pour le passage ».
3.5.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « petits monte-charges », ce qui suit : « , systèmes de nettoyage des fenêtres ».
	Ajouter les articles suivants : « 3.5.1.2. Étages desservis 1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'il y a un ascenseur dans un <i>bâtiment</i>, tous les <i>étages</i> doivent être desservis, y compris la toiture comportant une terrasse commune. 2) Sauf si un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé, les <i>étages</i> suivants peuvent ne pas être desservis par l'ascenseur : a) une <i>mezzanine</i> qui n'est accessible que par la <i>suite</i> qui la contient; et b) un <i>étage</i> d'un <i>logement</i> qui a plus d'un <i>étage</i> et qui n'est accessible que de l'intérieur du <i>logement</i>. 3.5.1.3. Ascenseur 1) Un <i>bâtiment</i> d'au moins 5 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> doit être pourvu d'un ascenseur. ».

3.5.2.1.	Supprimer le paragraphe 2);
	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Malgré les dispositions du chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), un ascenseur doit : a) être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les <i>étages</i> desservis et installé conformément à l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques »; b) être conforme à la sous-section 3.5.4.; et c) s'il est un système d'ascenseur à préenregistrement, être muni d'un clavier : i) permettant d'entrer l'information relative à la destination à l'aide d'un système d'écriture tactile à points saillants (braille); et ii) situé à proximité des ascenseurs de façon à ce qu'il soit possible de voir le signal et d'entendre la tonalité des ascenseurs. ».
3.5.3.1.	Ajouter, dans le titre de l'article, ce qui suit : « , de monte-charge et d'appareil élévateur à plate-forme pour passagers »;
	Remplacer, dans le paragraphe 1), « gaine d'ascenseur ou de monte-charge » par « gaine d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour passagers »;
	Ajouter, dans le titre de la deuxième colonne du tableau 3.5.3.1., « , de monte-charge et d'appareil élévateur à plate-forme pour passagers »;
	Supprimer la troisième colonne du tableau 3.5.3.1.;
	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les ascenseurs, autres que ceux destinés aux pompiers conformément à l'article 3.2.6.5., ou les appareils élévateurs à plate-forme pour passagers peuvent être situés à l'intérieur d'<i>aires communicantes</i> sans être encloués dans une gaine isolée du reste du <i>bâtiment</i>, pourvu que la machinerie de l'appareil se trouve dans un local isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour les gaines au paragraphe 1). ».

3.5.3.3.	Remplacer, dans le titre de l'article, « ou de monte-charge » par « , de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour passagers »; Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants : « 1) Sous réserve du paragraphe 2), un local contenant de la machinerie d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour passagers doit être isolé de toute autre partie du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour le <i>vide technique vertical</i> qui renferme l'ascenseur, le monte-charge ou l'appareil élévateur à plate-forme pour passagers. 2) Il n'est pas obligatoire qu'un local contenant de la machinerie d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour passagers soit isolé de la gaine d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour passagers qu'il dessert, à condition que le local et la gaine d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour passagers soient isolés de toute autre partie du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour le <i>vide technique vertical</i> qui renferme l'ascenseur, le monte-charge ou l'appareil élévateur à plate-forme pour passagers. »
3.5.4.1.	Supprimer, dans le titre de l'article, « ou de monte-charge »; Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 4), s'il y a au moins un ascenseur dans un <i>bâtiment</i>, tous les <i>étages</i> desservis doivent l'être par au moins un ascenseur ayant des dimensions intérieures suffisantes pour permettre le transport d'une civière de 2010 mm de longueur sur 610 mm de largeur en position horizontale (voir la note A-3.5.4.1. 1)). »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Un ascenseur desservant un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> et d'au plus 600 m² peut avoir des dimensions inférieures à celles indiquées au paragraphe 1) sans toutefois être inférieures aux dimensions requises par l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », aux conditions suivantes : a) il dessert un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2; et b) il n'est pas visé par l'article 3.3.1.7. ».

	Ajouter la sous-section suivante : « 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres 3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi 1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes : a) CSA Z91, « Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu »; et b) CAN/CSA-Z271, « Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues ». ».
3.6.2.8.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) L'installation extérieure du groupe électrogène est permise aux conditions suivantes : a) l'installation est conforme à l'article 3.6.1.5.; b) le groupe électrogène est protégé contre les intempéries et peut fonctionner à des températures extrêmes; c) un dégagement d'au moins 1 m est assuré afin de permettre l'entretien du groupe électrogène; et d) si elle se situe sur le toit d'un <i>bâtiment</i> : i) la portion du toit et les éléments <i>porteurs</i> supportant cette installation ont un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et ii) sous le groupe électrogène et le réservoir attenant, la membrane de toit est recouverte d'un matériau <i>incombustible</i> qui se prolonge de 300 mm au-delà du pourtour. ».
3.6.3.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « Sous réserve », les mots « du paragraphe 6), »; Remplacer, au début des paragraphes 2) et 3), « Un » par « Sous réserve du paragraphe 6), un »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Un seul <i>vide technique vertical</i> peut être ouvert sur un <i>local technique</i> situé soit au sommet, soit à la base du <i>vide technique vertical</i>, aux conditions suivantes : a) le <i>vide technique vertical</i> est isolé des <i>aires de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui exigé pour le plancher qu'il traverse; b) le <i>local technique</i> est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui du <i>vide technique vertical</i> qui est ouvert sur le <i>local technique</i>;

	c) le <i>local technique</i> abrite seulement les équipements dont les tuyaux, les conduits, les canalisations et les câbles passent dans le <i>vide technique vertical</i> ouvert sur le <i>local technique</i>; et d) le <i>local technique</i> n'abrite pas d'<i>appareils</i> à combustion ou d'<i>appareils</i> de réfrigération pour lesquels la norme CSA B52, « Code sur la réfrigération mécanique », exige une <i>séparation coupe-feu</i>. ».
3.6.3.3.	Remplacer, au début du paragraphe 5), « Les » par « Sous réserve du paragraphe 12), les »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) Dans les <i>établissements de soins</i> et les <i>établissements de traitement</i>, il est permis que les vidoirs des vide-ordures ou des descentes de linge soient situés à l'intérieur d'un local qui sert exclusivement au remisage du matériel servant à la collecte des ordures ou du linge sur l'<i>aire de plancher</i>, à la condition que ce local soit conforme aux conditions suivantes : a) il a une superficie d'au plus 35 m²; b) il est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; c) il ne donne pas sur une <i>issue</i>; et d) il est muni d'un <i>détecteur de fumée</i> relié au système d'alarme incendie du <i>bâtiment</i>. ».
3.6.3.4.	Remplacer l'alinéa 1)b) par le suivant : « b) les <i>compartiments résistant au feu</i> ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le <i>conduit d'extraction</i>. ».
3.6.4.3.	Remplacer, dans le sous-alinéa 1)a)iii), « conformément à l'alinéa 3.1.5.23. 1)a) » par « conformément au paragraphe 3.1.5.23. 2) »;
	Remplacer, dans l'alinéa 2)d) du texte français, « du système » par « dans le <i>plénum</i> de reprise d'air ».
3.6.5.4.	Insérer, dans le paragraphe 5), après « du paragraphe 6) », ce qui suit : « et du paragraphe 3.1.5.7. 4) »;
	Ajouter, dans le paragraphe 6), après « l'article 3.1.5.15. », ce qui suit : « ou au paragraphe 3.1.5.7. 4). ».

3.7.2.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Une toilette à compost fonctionnant sans eau et sans effluent, drain, trop-plein ou autres types de rejet peut être installée dans une maison unifamiliale existante conformément au paragraphe 9.31.4.1. 2). ».
3.7.2.2.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Il est permis d'avoir une seule toilette pour les deux sexes : a) si le <i>nombre de personnes</i> d'un <i>usage</i> mentionné aux paragraphes 4), 8), 10), 11), 12) ou 14) ne dépasse pas 10; b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout <i>usage</i> du groupe E, excluant les zones destinées à l'entreposage, est d'au plus 250 m²; c) si le <i>nombre de personnes</i> dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25; ou d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »;
	Supprimer le paragraphe 13);
	Ajouter le paragraphe suivant : « 15) Sous réserve du paragraphe 2) et de la section 3.8., des toilettes doivent être installées : a) à l'intérieur de chaque <i>suite</i>; ou b) ailleurs dans le <i>bâtiment</i> si : i) le nombre total de toilettes est déterminé conformément à la présente sous-section et que les toilettes sont situées à au plus 1 <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous de l'<i>étage</i> où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis; et ii) les toilettes sont situées à une distance telle qu'une personne ait au plus 90 m à parcourir pour y accéder à partir de la porte de la <i>suite</i> ou de la pièce lorsque l'<i>aire de plancher</i> ne comporte pas de <i>suite</i>. ».
3.7.2.3.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Il est permis d'installer des lavabos circulaires ou linéaires collectifs au lieu des lavabos prévus au paragraphe 1) et chaque section de 500 mm de circonférence ou chaque robinet est considéré comme équivalant à un lavabo. »;
	Remplacer, dans le paragraphe 3) du texte français, le mot « étagère » par « tablette »;

	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Le lavabo exigé au paragraphe 1) doit être équipé de robinets : a) conformes à l'alinéa 3.8.3.8. 1)b); b) qui n'exigent pas l'application d'une force continue pour maintenir le débit d'eau; et c) qui permettent au moins 10 s de débit d'eau continu. ».
3.7.2.6.	Remplacer le paragraphe 1) par les suivants : « 1) Un avaloir de sol doit être prévu : a) dans une pièce comportant plus de 2 toilettes, plus de 2 urinoirs ou une combinaison de plus de 2 de ces appareils; b) dans un local de réception des ordures; et c) dans un <i>local technique</i> comportant un équipement de pompage, de chauffage, de conditionnement d'air ou un compresseur. 2) Tout plancher ou toute partie de plancher cimenté ou pavé en contrebas du sol doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse. 3) Tout garage pavé attenant ou contigu à un <i>bâtiment</i> doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. 4) Un avaloir de sol, un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol doit être situé dans la pièce à proximité d'un <i>chauffe-eau</i> (voir la note A-3.7.2.6. 4). ».
3.7.2.8.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « des robinets et autres » par « un robinet et d'autres »;
	Remplacer, dans l'alinéa 1)e), « accessible » par « dégagée ».
	Ajouter la sous-section suivante : « 3.7.4. Fenêtres 3.7.4.1. Logements 1) La surface vitrée des <i>logements</i> doit être conforme à l'article 9.7.2.3. ».
3.8.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « à la sous-section 3.8.3. », par « aux sous-sections 3.8.3. et 3.8.6. et à l'une des sous-sections 3.8.4. ou 3.8.5. ».
3.8.2.1.	Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « des pensions de famille » par « des maisons de chambres d'au plus 9 chambres ».

3.8.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « <i>suites décrites</i> » par « <i>logements décrits</i> ».
3.8.2.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « <i>toute aire de plancher</i> », ce qui suit : « ou terrasse commune »;
	Insérer, dans l'alinéa 2)b) du texte français, après « ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge »;
	Remplacer l'alinéa 2)h) par le suivant : « h) à l'intérieur d'un niveau de stationnement ne comportant pas de places de stationnement réservées aux personnes handicapées; »;
	Remplacer, dans l'alinéa 2)j) du texte français, « aires prévues » par « places prévues »;
	Remplacer les alinéas 2)k) et 2)l) par les suivants : « k) à l'intérieur des niveaux de plancher d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> qui ne sont pas au même niveau que l'entrée de la <i>suite</i> , sauf dans un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> visé par l'article 3.8.2.13., lorsqu'un des espaces visés par la sous-section 3.8.4. ou 3.8.5. du <i>logement</i> est situé à un autre niveau que celui de l'entrée du <i>logement</i> (voir la note A-3.8.2.3. 2)k)); l) à l'intérieur d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> ; m) jusqu'aux espaces non visés par la sous-section 3.8.4. ou 3.8.5. d'un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> visé par l'article 3.8.2.13.; et n) à l'intérieur d'une <i>suite</i> d'un hôtel ou d'un motel non visée par l'article 3.8.2.14. ».
3.8.2.4.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), après « mener à ces niveaux de plancher », ce qui suit : « et être situé à au plus 45 m de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant incliné ».
3.8.2.5.	Remplacer le titre de l'article par le suivant : « 3.8.2.5. Parcours extérieurs sans obstacles vers les entrées du bâtiment, zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers et places de stationnement réservées aux personnes handicapées »;
	Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant : « a) une aire de stationnement comportant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées, le cas échéant; »;

	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Dans un <i>garage de stationnement</i>, il faut prévoir un parcours <i>sans obstacles</i> conforme à la sous-section 3.8.3. entre chaque niveau comportant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et toutes les autres parties du <i>bâtiment</i> qui doivent satisfaire aux exigences d'accès <i>sans obstacles</i> de la sous-section 3.8.2. et qui sont desservies par ce <i>garage de stationnement</i> (voir la note A-3.8.2.5. 1) et 2)). »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Lorsqu'un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé, si l'aire de stationnement desservant un <i>bâtiment</i> comportant un accès <i>sans obstacles</i> compte au moins 25 places, au moins une place de stationnement pour chaque tranche ou fraction de tranche de 100 places de stationnement doit être : a) conforme à la sous-section 3.8.3.; et b) située, dans l'aire de stationnement, le plus près possible d'une entrée mentionnée à l'article 3.8.2.2. ».
3.8.2.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « (voir la note A-3.8.2.6. 1)). ».
3.8.2.7.	Supprimer, à la fin de l'alinéa 1)b), « et »; Remplacer l'alinéa 1)c) par les suivants : « c) une entrée d'une salle de toilettes comportant une toilette <i>sans obstacles</i>; et d) un <i>garage de stationnement</i>, entre une aire de stationnement comportant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme pour passagers. ».
3.8.2.8.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Des salles de toilettes peuvent ne pas être conformes au paragraphe 1) ou 2) si elles sont situées dans : a) une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>; b) un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>; ou c) une chambre d'un <i>établissement de traitement</i> et que la même <i>aire de plancher</i> comporte d'autres salles de toilettes <i>sans obstacles</i> à moins de 45 m. (Voir la note A-3.8.2.8. 1) à 4).) »

	Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 4)a) du texte français, « une salle de toilettes » par « une toilette »; Remplacer, dans l'alinéa 4)a) du texte français, « des salles de toilettes » par « des toilettes »; Remplacer le paragraphe 12) par le suivant : « 12) Sauf dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> ou une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>, lorsque des douches sont installées dans un <i>bâtiment</i>, au moins une cabine par groupe doit être conforme à la sous-section 3.8.3. »; Insérer, dans le paragraphe 14), après « <i>sans obstacles</i> », ce qui suit : « exigée par l'article 3.8.2.14. ».
3.8.2.10.	Remplacer les alinéas 1)d) et 1)e) par les suivants : « d) ascenseurs ou appareils élévateurs à plate-forme pour passagers; e) places de stationnement réservées aux personnes handicapées; et ».
	Ajouter les articles suivants : « 3.8.2.13. Logements d'une habitation 1) Les <i>logements</i> d'une <i>habitation</i> doivent être minimalement accessibles ou adaptables (voir la note A-3.8.2.14. 1)). 2) Les <i>logements</i> minimalement accessibles doivent être conformes à la sous-section 3.8.4. 3) Les <i>logements</i> adaptables doivent être conformes à la sous-section 3.8.5. 3.8.2.14. Hôtels et motels 1) Au moins 10 % des <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel doivent être <i>sans obstacles</i> et être distribuées également sur les <i>étages</i> pour lesquels un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé. 2) Les <i>suites sans obstacles</i> d'un hôtel ou d'un motel exigées au paragraphe 1) doivent être conformes à la sous-section 3.8.6. ».
3.8.3.1.	Remplacer les alinéas 1)a) et 1)b) par les suivants : « a) à la présente sous-section ou aux dispositions de la norme CSA B651, « Conception accessible pour l'environnement bâti », énumérées au tableau 3.8.3.1.; et

	b) les dispositions de chaque application <i>sans obstacles</i> doivent être appliquées dans leur intégralité. »; Remplacer, dans la colonne de gauche du tableau 3.8.3.1., la ligne « Aires d'arrivée et de départ de passagers (3.8.3.4.) » par la ligne « Aires de stationnement et zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers (3.8.3.4.) », et ajouter, dans la colonne de droite de cette ligne, après « 9.3 », ce qui suit : « et 9.4.1. à 9.4.3. »; Ajouter, dans la colonne de droite du tableau 3.8.3.1., à la ligne « Portes et baies de portes (3.8.3.6.), après « 5.2 », ce qui suit : « sauf 5.2.9.1 d) »; Remplacer, dans la colonne de droite du tableau 3.8.3.1., à la ligne « Signalisation », « 4.5 et 9.4 » par « 4.5⁽¹⁾ »; Ajouter, à la fin du tableau 3.8.3.1., la note suivante : « ⁽¹⁾ Le paragraphe 3.8.3.9. 4) du CNB doit également être appliqué. ».
3.8.3.2.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Dans un parcours <i>sans obstacles</i>, les planchers et les voies piétonnières doivent : a) ne pas comporter aucune ouverture qui permette le passage d'une sphère de plus de 13 mm de diamètre; b) être tels que toute ouverture allongée soit à peu près perpendiculaire à la direction de la circulation; c) être stables, fermes et antidérapants; d) avoir une inclinaison transversale ne dépassant pas 1 : 50; e) comporter une pente de transition d'au plus 1 : 2 à chaque différence de niveau entre 6 mm et 13 mm; et f) être inclinés ou comporter une <i>rampe</i> pour chaque différence de niveau supérieure à 13 mm. (Voir la note A-3.8.3.2. 3.) »; Remplacer, dans le paragraphe 6), « d'au plus 1500 mm » par « qui mesure moins de 1500 mm ».
3.8.3.4.	Remplacer le titre de l'article par le suivant : « 3.8.3.4. Zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers et places de stationnement réservées aux personnes handicapées »;

	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Chaque place de stationnement réservée aux personnes handicapées doit avoir : a) au moins 2400 mm de largeur; b) une allée latérale d'au moins 2400 mm de largeur sur un côté et indiquée par des marques qui contrastent avec la chaussée, laquelle allée peut desservir 2 places de stationnement situées côte à côte; c) une surface ferme, antidérapante et de niveau; et d) si elle est située dans un <i>garage de stationnement</i>, une hauteur libre d'au moins 2300 mm et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules. ».
3.8.3.5.	Remplacer l'alinéa 1)c) du texte français par le suivant : « c) un palier d'au moins 1700 mm sur 1700 mm au haut et au bas ainsi qu'aux niveaux intermédiaires des <i>rampes</i> conduisant à une porte, de façon à offrir, côté gâche, un dégagement s'étendant à au moins : i) 600 mm au-delà de l'ouverture si la porte s'ouvre en direction de la <i>rampe</i>; ou ii) 300 mm au-delà de l'ouverture si la porte s'ouvre en direction opposée à la <i>rampe</i> (voir la note A-3.8.3.5. 1)c)); »;
	Supprimer, à la fin du sous-alinéa 1)d)ii), « et »;
	Remplacer, dans l'alinéa 4)a) du texte français, « supérieure à » par « plus abrupte que ».
3.8.3.6.	Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Les seuils des baies de portes mentionnées aux paragraphes 2) et 3) doivent être biseautés pour faciliter le passage des fauteuils roulants et ne doivent pas être surélevés : a) sous réserve de l'alinéa b), de plus de 13 mm par rapport à la surface du plancher fini; et b) pour les baies de portes donnant accès à un balcon, de plus de 75 mm par rapport à la surface du plancher fini. »;
	Supprimer, dans le sous-alinéa 6)a)v), « 150 mm et 300 mm ainsi qu'entre »;
	Remplacer, dans le sous-alinéa 6)a)vi), « du poing, du bras ou du pied » par « du poing ou du bras »;

	Remplacer le paragraphe 7) par le suivant : « 7) Le débattement d'une porte à assistance électrique ne doit pas empiéter sur un parcours ou sur un corridor en s'ouvrant, quelle que soit sa largeur (voir la note A-3.8.3.6. 6) et 7)). »; Remplacer, dans les alinéas 11)a) et 11)b) du texte français, « si elle pivote » par « si la porte pivote »; Remplacer, au début des paragraphes 14) et 15), « Sous réserve de » par « Sous réserve des sous-sections 3.8.4. à 3.8.6., de ».
3.8.3.7.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-3.8.3.7. 1).); Ajouter les paragraphes suivants : « 2) Une plate-forme d'escalier peut être installée dans un escalier aux conditions suivantes : a) l'escalier ne sert pas d'<i>issue</i>; b) l'escalier a une largeur libre conforme aux sections 3.3. et 3.4. en plus de la largeur requise pour l'appareil élévateur; c) les éléments du <i>bâtiment</i> en saillie situés à moins de 1980 mm au-dessus du plancher n'empiètent pas sur la largeur libre de l'escalier; et d) l'espace libre de l'escalier est séparé de l'espace requis pour l'appareil élévateur et est conforme aux sections 3.3. et 3.4. concernant les mains courantes requises; 3) La porte palière de tout appareil à trajectoire verticale à gaine fermée doit être motorisée et conçue conformément à la norme CSA B355, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », lorsqu'une porte située dans une entrée mentionnée à l'article 3.8.2.2. doit être munie d'un mécanisme d'ouverture électrique conformément à l'article 3.8.2.7. 4) Un fauteuil élévateur d'escalier conforme à la norme CSA B355, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », peut être installé uniquement à l'intérieur d'un <i>logement</i> lorsque l'escalier a une largeur libre d'au moins 860 mm en plus de la largeur requise pour l'appareil élévateur déployé (voir la note A-3.8.2.3. 2)k)). »
3.8.3.8.	Supprimer, dans le sous-alinéa 1)a)i), « à proximité ou »;

	Remplacer, dans le sous-alinéa 1)b)i) du texte français, « sans devoir agripper, pincer » par « sans devoir les agripper, les pincer ».
3.8.3.9.	Ajouter, dans l'alinéa 2)a), après « en braille », ce qui suit : « intégral français »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Les places de stationnement mentionnées au paragraphe 3.8.2.5. 4), réservées aux personnes handicapées, doivent être signalisées au moyen du panneau de signalisation P-150-5 selon les normes établies par le ministre des Transports, conformément à l'article 308 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (voir la note A-3.8.3.9. 4)). ».
3.8.3.12.	Remplacer, au début du sous-alinéa 1)d)vi), « si la porte » par « si elle s'ouvre ».
3.8.3.13.	Remplacer, à l'alinéa 1)c), « à l'article 3.8.3.16. » par « au paragraphe 3.8.3.16. 1) ».
3.8.3.14.	Remplacer, au début de l'alinéa 1)d) du texte français, « s'ils comportent » par « si elles comportent ».
3.8.3.16.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b) du texte français, « entre son axe » par « entre leur axe »;
	Remplacer, au début de l'alinéa 1)c) du texte français, « avoir un espace » par « offrir un espace »;
	Remplacer, dans l'alinéa 1)d) du texte français, « entre sa bordure » par « entre leur bordure »;
	Remplacer, dans l'alinéa 2)a) du texte français, « 1000 mm du sol » par « 1000 mm au-dessus du plancher »;
	Remplacer, dans l'alinéa 2)b) du texte français, « être utilisé » par « être utilisés ».
3.8.3.17.	Remplacer, au début de l'alinéa 1)b) du texte français, « présenter à l'entrée un espace dégagé » par « offrir un espace dégagé à l'entrée de la douche »;

	Remplacer l'alinéa 1)e) du texte français par le suivant : « e) avoir un seuil surélevé d'au plus 13 mm par rapport au plancher fini, et si le seuil a plus de 6 mm de hauteur, il doit être biseauté de manière à présenter une pente ne dépassant pas 1 : 2 (50 %); »; Remplacer, au début de l'alinéa 1)h), « avoir un mitigeur à pression ou un mélangeur thermostatique et d'autres » par « avoir des robinets et autres »; Remplacer, dans l'alinéa 2)a) du texte français, « dans un parcours » par « le long d'un parcours ».
3.8.3.18.	Remplacer l'alinéa 1)d) par le suivant : « d) être accessibles sur toute leur longueur, ne comporter aucun rail ou accessoire sur le bord et avoir une bordure située entre 400 mm et 460 mm au-dessus du plancher; »; Supprimer, à la fin de l'alinéa 1)g), le mot « et ». Remplacer l'alinéa 1)h) par les suivants : « h) avoir une douche-téléphone avec un tuyau flexible d'au moins 1800 mm de longueur : i) munie d'un inverseur atteignable en position assise; et ii) pouvant être utilisée en position fixe par une personne en position assise; et i) avoir un porte-savon facile à atteindre par une personne en position assise. ».
3.8.3.20.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b) du texte français, « du sol » par « du plancher ».
3.8.3.21	Remplacer, au début du paragraphe 2) du texte français, « Les étagères » par « Les tablettes »; Remplacer, dans l'alinéa 2)c) du texte français, « du comptoir » par « de la surface ».

Ajouter les sous-sections suivantes :

« **3.8.4. Logements minimalement accessibles d'une habitation**

3.8.4.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux *logements* minimalement accessibles d'une *habitation*.

2) Sous réserve de la présente sous-section, les articles 3.8.3.2., 3.8.3.5., 3.8.3.6. et 3.8.3.7. s'appliquent également aux *logements* minimalement accessibles d'une *habitation*.

3.8.4.2. Parcours sans obstacles

1) Dans le *logement*, le parcours *sans obstacles* doit se prolonger depuis la porte d'entrée du *logement* jusqu'à l'intérieur d'au moins l'un de chacun des espaces suivants :

- a) une salle de toilettes (voir la note A-3.8.4.2. 1)a));
- b) une salle de séjour; et
- c) une salle à manger.

2) Lorsque le parcours *sans obstacles* permettant l'accès aux espaces mentionnés au paragraphe 1) comporte un corridor, il faut prévoir à chaque changement de direction dans le corridor un espace dégagé de niveau d'au moins :

- a) 1500 mm de diamètre; ou
- b) 1500 mm sur 1050 mm.

3.8.4.3. Portes et baies de portes

(Voir la note A-3.8.4.3.)

1) Une porte coulissante doit offrir, côté gâche, un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

- a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire à la porte; et
- b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est parallèle à la porte.

2) Sauf pour la porte d'entrée du *logement*, malgré les paragraphes 3.8.3.6. 14) à 16), l'espace dégagé de chaque côté d'une porte doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :

- a) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 1) ou au paragraphe 3.8.3.6. 11); et
- b) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée est d'au moins :
 - i) 1050 mm pour une porte battante qui s'ouvre en direction opposée à l'approche;

- ii) 1050 mm pour une porte coulissante lorsque l'approche est parallèle à la porte; ou
- iii) 1200 mm dans les autres cas.

3.8.4.4. Commandes

1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des *bâtiments* qui doivent être manipulées par l'utilisateur, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, doivent être :

- a) situées le long du parcours *sans obstacles*;
- b) installées entre 400 mm et 1200 mm au-dessus du plancher; et
- c) situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur.

3.8.4.5. Salles de toilettes

1) Une salle de toilettes mentionnée au paragraphe 3.8.4.2. 1) doit être pourvue d'une toilette dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins :

- a) 1000 mm, centré par rapport à la toilette ou à la bride de sol; ou
- b) 850 mm, mesuré depuis le mur latéral, si :
 - i) la toilette est située de telle sorte que la distance entre l'axe de l'appareil ou de la bride de sol et le mur latéral est de 460 mm à 480 mm; et
 - ii) le mur latéral a une longueur d'au moins 1250 mm.

2) Cette salle de toilettes doit être pourvue d'un lavabo :

- a) placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et toute paroi latérale; et
- b) dont sa bordure est à au plus 865 mm au-dessus du plancher.

3) Cette salle de toilettes doit offrir un espace dégagé de forme :

- a) circulaire d'au moins 1500 mm de diamètre pour accéder au lavabo et à la toilette; ou
- b) rectangulaire pour accéder :
 - i) au lavabo, d'au moins 750 mm de largeur sur 1200 mm de longueur centré par rapport au lavabo et situé devant le lavabo; et
 - ii) à la toilette, d'au moins 1400 mm de longueur, mesurée depuis le mur arrière de la toilette, sur 1200 mm de largeur, sans égard au lavabo.

4) Un fond de clouage continu doit être posé pour la toilette :

- a) lorsque la toilette est installée conformément à l'alinéa 1)a), dans le mur derrière la toilette, sur une superficie d'au moins :
 - i) 1000 mm de largeur, centrée par rapport à la toilette; et
 - ii) 1100 mm de hauteur, mesurée depuis le plancher; ou
- b) lorsque la toilette est installée conformément à l'alinéa 1)b) :

i) dans le mur latéral, sur une superficie d'au moins 1250 mm de longueur, mesurée depuis le mur arrière de la toilette, sur 1500 mm de hauteur, mesurée depuis le plancher; et

ii) dans le mur derrière la toilette, sur une superficie d'au moins 800 mm de largeur, centrée par rapport à la toilette, sur 900 mm de hauteur, mesurée depuis le plancher.

(Voir la note A-3.8.4.5. 4).)

5) Un fond de clouage continu doit être posé, le cas échéant, dans les murs entourant la baignoire et la douche, sur une hauteur d'au moins 1800 mm mesurée depuis le plancher.

3.8.5. Logements adaptables d'une habitation

3.8.5.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux *logements* adaptables d'une *habitation*.

2) Sous réserve de la présente sous-section, les articles 3.8.3.2., 3.8.3.5., 3.8.3.6. et 3.8.3.7. s'appliquent également aux *logements* adaptables d'une *habitation*.

3.8.5.2. Parcours sans obstacles

1) Dans le *logement*, le parcours *sans obstacles* doit se prolonger depuis la porte d'entrée du *logement* jusqu'à l'intérieur d'au moins l'un de chacun des espaces suivants :

- a) une salle de bains (voir la note A-3.8.5.2. 1)a));
- b) une salle de séjour;
- c) une salle à manger;
- d) une cuisine;
- e) une chambre; et
- f) un balcon, le cas échéant.

2) Lorsque le parcours *sans obstacles* permettant l'accès aux espaces mentionnés au paragraphe 1) comporte un corridor, il faut prévoir à chaque changement de direction dans le corridor un espace dégagé de niveau d'au moins :

- a) 1500 mm de diamètre; ou
- b) 1500 mm sur 1050 mm.

3.8.5.3. Portes et baies de portes

1) Une porte coulissante doit offrir, côté gâche, un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

- a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire à la porte; et

b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est parallèle à la porte.

2) Malgré les paragraphes 3.8.3.6. 14) à 16) et sous réserve du paragraphe 3), l'espace dégagé de chaque côté d'une porte doit être de niveau à l'intérieur d'une aire d'au moins 1500 mm de diamètre.

3) L'espace dégagé exigé au paragraphe 2) peut être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire, à condition que :

a) la largeur soit égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 1) ou au paragraphe 3.8.3.6. 11); et

b) la dimension perpendiculaire à la porte fermée soit d'au moins :

i) 1050 mm pour une porte battante qui s'ouvre en direction opposée à l'approche;

ii) 1050 mm pour une porte coulissante lorsque l'approche est parallèle à la porte; ou

iii) 1200 mm dans les autres cas.

3.8.5.4. Commandes

1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des *bâtiments* qui doivent être manipulées par l'utilisateur, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, doivent être :

a) situées le long d'un parcours *sans obstacles*;

b) installées entre 400 mm et 1200 mm au-dessus du plancher; et

c) situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur.

3.8.5.5. Salles de bains

1) Une salle de bains mentionnée au paragraphe 3.8.5.2. 1) doit être pourvue d'une toilette située de telle sorte que la distance entre l'axe de la bride de sol et :

a) l'axe du siphon du lavabo soit d'au moins 1400 mm; ou

b) toute paroi latérale ou tout équipement soit d'au moins 1100 mm.

(Voir la note A-3.8.5.5. 1).)

2) Cette salle de bains doit être pourvue d'un lavabo :

a) dont le siphon est placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et toute paroi latérale;

b) dont le bas du siphon est situé entre 230 mm et 300 mm au-dessus du plancher; et

c) dont l'entrée du siphon est située à au plus 330 mm du mur derrière le lavabo.

(Voir la note A-3.8.5.5. 2).)

3) Cette salle de bains doit être pourvue d'au moins une baignoire ou une douche et, si elle comporte seulement une douche, cette douche doit mesurer au moins 900 mm sur 900 mm.

4) Cette salle de bains doit avoir un espace dégagé permettant d'accéder :

a) au lavabo et à la toilette, mesurant au moins 1500 mm de diamètre;

b) à la douche, le cas échéant, mesurant au moins 750 mm sur 1200 mm devant la douche; et

c) à la baignoire, le cas échéant, mesurant au moins 1200 mm, mesuré depuis la robinetterie, sur 750 mm, mesuré perpendiculairement à la baignoire.

5) Un fond de clouage continu doit être posé :

a) dans les murs entourant la baignoire ou la douche, sur une hauteur d'au moins 1800 mm mesurée depuis le plancher; et

b) dans le mur derrière la toilette, sur une superficie d'au moins :

i) 1000 mm de largeur, centrée sur la bride de sol; et

ii) 1100 mm de hauteur, mesurée depuis le plancher.

3.8.5.6. Chambres

1) Une chambre mentionnée au paragraphe 3.8.5.2. 1) doit avoir une superficie d'au moins 11 m² dont la longueur et la largeur sont d'au moins 3 m.

2) Sauf lorsque cette chambre est située au *sous-sol*, l'appui d'une fenêtre, le cas échéant, doit être installé à une hauteur d'au plus 1000 mm au-dessus du plancher.

3.8.5.7. Cuisines

1) Sous réserve du paragraphe 4), une cuisine mentionnée au paragraphe 3.8.5.2. 1) doit avoir un espace dégagé d'au moins 1500 mm de diamètre pour accéder à l'évier et à la cuisinière, sans égard aux comptoirs (voir la note A-3.8.5.7. 1)).

2) Le bas du siphon de l'évier doit être situé à 230 mm au-dessus du plancher (voir la note A-3.8.5.7. 2) et 3)).

3) L'entrée du siphon de l'évier doit être située :

a) à au plus 330 mm du mur derrière l'évier; ou

b) à au moins 280 mm en face de l'évier.

(Voir la note A-3.8.5.7. 2) et 3).)

4) Il est permis de remplacer la cuisinière mentionnée au paragraphe 1) par une *surface de cuisson* et un four encastré, à condition qu'ils soient desservis par l'espace dégagé exigé au paragraphe 1).

3.8.5.8. Salles de séjour et salles à manger

1) Dans une salle de séjour et une salle à manger mentionnées au paragraphe 3.8.5.2. 1), l'appui d'une fenêtre, le cas échéant, doit être installé à une hauteur d'au plus 1000 mm au-dessus du plancher, sauf lorsque ces espaces sont situés au *sous-sol*.

3.8.5.9. Balcon

1) Malgré les paragraphes 3.8.3.6. 14) à 16), un balcon mentionné au paragraphe 3.8.5.2. 1) doit avoir un espace dégagé d'au moins 1500 mm de diamètre.

3.8.6. Hôtels et motels**3.8.6.1. Domaine d'application**

1) La présente sous-section s'applique aux *suites sans obstacles* d'un hôtel ou d'un motel visées par l'article 3.8.2.14.

3.8.6.2. Parcours sans obstacles

1) Le parcours *sans obstacles* doit se prolonger depuis la porte donnant accès à la *suite* jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon, le cas échéant.

3.8.6.3. Portes et baies de portes

1) Malgré les paragraphes 3.8.3.6. 14) à 16), l'espace dégagé de chaque côté de toute porte donnant accès à la *suite* doit avoir au moins 1700 mm de diamètre.

3.8.6.4 Salles de bains

1) Les *suites sans obstacles* d'un hôtel ou d'un motel doivent comporter une salle de bains :

- a) conforme au paragraphe 3.8.3.13. 1);
- b) pourvue d'un miroir conforme au paragraphe 3.8.3.16. 2);
- c) pourvue d'une baignoire conforme à l'article 3.8.3.18. ou d'une douche conforme au paragraphe 3.8.3.17. 1); et
- d) pourvue d'un porte-serviettes installé à une hauteur d'au plus 1200 mm au-dessus du plancher et facile à atteindre par une personne en fauteuil roulant.

3.8.6.5. Penderies

1) Toute penderie d'une *suite sans obstacles* d'un hôtel ou d'un motel doit avoir :

	a) devant la penderie, un espace dégagé d'au moins 1700 mm de diamètre; et b) une tringle située à au plus 1300 mm au-dessus du plancher. ».
3.10.1.1.	Remplacer, dans le tableau 3.10.1.1., le titre de l'article 3.1.4.8. par le suivant : « 3.1.4.8. Terrasse combustible »;
	Remplacer, dans le texte français du tableau 3.10.1.1., le titre de l'article 3.1.13.11. par le suivant : « 3.1.13.11. Cabines d'ascenseurs et de monte-charges »;
	Remplacer, dans le texte français du tableau 3.10.1.1., le titre de l'article 3.2.4.14. par le suivant : « 3.2.4.14. Rappel des ascenseurs et monte-charges »;
	Remplacer, dans le tableau 3.10.1.1., le titre de l'article 3.2.4.21. par le suivant : « 3.2.4.21. Systèmes d'alarme incendie résidentiels »;
	Remplacer, dans le tableau 3.10.1.1., le titre de l'article 3.4.6.18. par le suivant : « 3.4.6.18. Accès aux aires de plancher en cas d'urgence »;
	Remplacer, dans le tableau 3.10.1.1., le titre de l'article 3.5.3.1. par le suivant : « 3.5.3.1. Séparations coupe-feu pour gaines d'ascenseur, de monte-charge et d'appareil élévateur à plate-forme pour passagers »;
	Remplacer, dans le tableau 3.10.1.1., le titre de l'article 3.5.3.3. par le suivant : « 3.5.3.3. Séparations coupe-feu pour locaux de machinerie d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour passagers »;
	Remplacer, dans le tableau 3.10.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé par les suivantes : « 3.1.8.1. Exigences générales 1) a) [F03-OS1.2] a) [F03-OP1.2] 2) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les ouvertures dans les <i>séparations coupe-feu</i> soient protégées par des <i>dispositifs d'obturation</i>, des gaines ou d'autres moyens. [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les ouvertures dans les <i>séparations coupe-feu</i> soient protégées par des <i>dispositifs d'obturation</i>, des gaines ou d'autres moyens. »;

« **3.1.11.5. Pare-feu des vides de construction horizontaux**

- 1) [F03,F04-OS1.2]
[F03,F04-OP1.2]
- 2) [F03,F04-OS1.2]
[F03,F04-OP1.2]
- 3) [F03,F04-OS1.2]
[F03,F04-OP1.2] »;

« **3.2.2.44. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages, protégés par gicleurs**

- 1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]
a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]
[F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3]
[F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3]
[F04-OS1.3]
- 2) b) [F04-OP1.3] »;

« **3.2.2.45. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 1 étage**

- 1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]
a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]
[F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3]
[F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3]
[F04-OS1.3]
- 2) b),c) [F04-OP1.3] »;

« **3.2.2.46. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages**

- 1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]
a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]
[F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3]
[F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3]
[F04-OS1.3]
- 2) [F04-OP1.3] »;

« **3.2.2.51. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs**

- 1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]
a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]

	2) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... alinéa a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; ... » ainsi qu'à l'alinéa e). [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... alinéa a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; ... » ainsi qu'à l'alinéa e). b),d),e) [F04-OS1.3] b),d),e) [F04-OP1.3] »; « 3.2.2.60. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs 1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3] a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3] a) [F03-OS1.2] [F04-OS1.3,OS1.2] 2) a),e) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] b),d),e) [F04-OS1.3] b),d),e) [F04-OS1.3] »; « 3.3.1.21. Ventilation d'extraction et dégagement en cas d'explosion 1) [F01-OS1.1] 2) a) [F02-OS1.2] a) [F02-OP1.2] 3) [F02-OS1.3] S'applique à la disposition exigeant des dispositifs de dégagement en cas d'explosion et des événements. [F02-OP1.3] S'applique à la disposition exigeant des dispositifs de dégagement en cas d'explosion et des événements. »; « 3.4.6.16. Dispositifs d'ouverture des portes 1) [F10-OS3.7] 2) [F10-OS3.7] 3) [F10-OS3.7] 4) [F10-OS3.7] 5) [F10,F81-OS3.7] 6) [F10-F81-OS3.7] 7) [F10-OS3.7] 8) [F10-OS3.7] 10) [F10-OS3.7] [F73-OA1] »;
--	---

	« 3.5.2.1. Ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques 1) [F30,F81-OS3.1] [F32,F81-OS3.3] [F36,F81-OS3.6] 3) [F73-OA1] 4) [F74-OA2] »; « 3.8.2.5. Parcours extérieurs sans obstacles vers les entrées du bâtiment, zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers et places de stationnement réservées aux personnes handicapées 1) a) [F74-OA2] b) [F73-OA1] c) [F74-OA2] 2) a),b) [F74-OA2] c),d) [F73-OA1] »; « 3.8.3.7. Appareils élévateurs à plate-forme pour passagers 1) [F73-OA1] [F74-OA2] [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] 2) [F74-OA2] [F73-OA1] 3) [F74-OA2] [F73-OA1] »; Ajouter, dans le tableau 3.10.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes : « 3.1.2.7. Clinique ambulatoire 2) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1] 3) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1] 4) [F03-OS1.2] 5) [F10-OS1.5] 6) [F03-OS1.2] »; « 3.1.4.1. Matériaux combustibles autorisés 3) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »;
--	---

	« 3.1.7.6. Protection de fenêtre à l'aide de gicleurs 2) a),b),c) [F03-OS1.2] d) [F05-OS1.5] 3) [F03-OS1.2] »; « 3.1.18.2. Restrictions 4) [F11-OS3.7] »; « 3.1.18.8. Système de détection et d'alarme incendie 1) [F11-OS.5] »; « 3.1.18.11. Accès pour les services incendie 1) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »; « 3.1.18.12. Appareils producteurs de chaleur 1) [F31-OS3.2] 2) [F02-OS1.2] »; « 3.1.18.13. Solidité de la structure 1) [F20-OS2.1] »; « 3.2.3.6. Saillies combustibles 7) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »; « 3.2.4.7. Liaison au service d'incendie 7) [F13-OS1.5,OS1.2] [F13-OP1.2] 8) [F13-OS1.5,OS1.2] [F13-OP1.2] »; « 3.2.4.19. Avertisseurs visuels 4) [F11-OS1.5] »; « 3.2.5.3. Accès aux toits 2) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »;
--	--

	« 3.2.5.9. Conception des réseaux de canalisation d'incendie 6) [F46-OH2.2] »; « 3.2.5.12. Systèmes de gicleurs 12) [F46-OH2.2] »; « 3.2.6.5. Ascenseurs destinés aux pompiers 7) [F06-OS1.2,OS1.5] [F06-OP1.2] 8) [F12-OS3.7] »; « 3.2.7.9. Alimentation électrique de secours pour les installations électriques 5) [F81-OS2.3] »; « 3.2.8.1. Domaine d'application 4) [F10,F12-OS1.5] »; « 3.3.1.1. Séparation des suites 4) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »; « 3.3.1.3. Moyens d'évacuation 10) [F10,F12-OS3.7] »; « 3.3.1.14. Rampes et escaliers 3) [F30-OS3.1] »; « 3.3.3.8. Moyens d'évacuation des établissements de soins 1) [F36-OS1.5] »; « 3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi 1) [F30,F81-OS3.1] [F30-OS2.3] »; « 3.6.3.1. Séparations coupe-feu des vides techniques verticaux 6) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »;
--	--

	« 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures 12) a) [F81,F03-OS1.2] [F81,F41-OH2.4,OH2.5] [F81,F03-OP1.2] b) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] c) [F05-OS1.5] [F06-OS1.5,OS1.2] [F06-OP1.2] d) [F11-OS1.5] e) [F01-OS1.1] [F01-OP1.1] »; « 3.7.2.2. Toilettes 15) [F72-OH2.1] »; « 3.7.2.6. Avaloirs de sol 2) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] 3) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] »; « 3.8.2.13. Logements d'une habitation 1) [F73-OA1] »; « 3.8.2.14. Hôtels et motels 1) [F73-OA1] »; « 3.8.3.4. Zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers et places de stationnement réservées pour personnes handicapées 2) a),b),c) [F74-OA2] d) [F73-OA1] »; « 3.8.4.2. Parcours sans obstacles » 1) [F73-OA1] 2) [F73-OA1] »;
--	---

	« 3.8.4.3. Portes et baies de portes 1) [F73-OA1] 2) [F73-OA1] »; « 3.8.4.4. Commandes 1) [F74-OA2] [F10-OS3.7] »; « 3.8.4.5. Salles de toilettes 1) [F74-OA2] [F72-OH2.1] 2) [F74-OA2] [F71-OH2.3] 3) [F74-OA2] 4) [F20,F30,F74-OA2] [F20,F30,F74-OS3.1] 5) [F20,F30,F74-OA2] [F20,F30,F74-OS3.1] »; « 3.8.5.2. Parcours sans obstacles 1) [F73-OA1] 2) [F73-OA1] »; « 3.8.5.3. Portes et baies de portes 1) [F73-OA1] 2) [F73-OA1] 3) [F73-OA1] »; « 3.8.5.4. Commandes 1) [F74-OA2] [F10-OS3.7] »; « 3.8.5.5. Salles de bains 1) [F74-OA2] [F72-OH2.1] 2) [F74-OA2] [F71-OH2.3] 3) [F74-OA2]
--	--

	4) [F74-OA2] 5) [F20,F30,F74-OA2] [F20,F30,F74-OS3.1]; »; « 3.8.5.6. Chambres 1) [F74-OA2] »; « 3.8.5.7. Cuisines 1) [F74-OA2] 2) [F74-OA2] 3) [F74-OA2] »; « 3.8.5.9. Balcons 1) [F74-OA2] »; « 3.8.6.2. Parcours sans obstacles 1) [F73-OA1] »; « 3.8.6.3. Portes et baies de portes 1) [F73-OA1] »; « 3.8.6.4. Salles de bains 1) [F74-OA2] »; « 3.8.6.5. Penderies 1) [F74-OA2] ».
	Supprimer, dans le tableau 3.10.1.1., les attributions suivantes : « 3.1.10.2. 4) »; « 3.2.4.20. 5) »; « 3.3.2.15. »; « 3.3.3.5. 16) »; « 3.7.2.2. 13) ».

Division B Notes de la partie 3	
A-3.1.2.1. 1)	Insérer, dans le groupe A, division 1, après « Studios de télévision », ce qui suit : « ou de radio »;
	Remplacer, dans le groupe A, division 2, les exemples d'usages principaux par les suivants : « Auditoriums Bibliothèques Clubs Débits de boissons Établissements de culte Établissements d'enseignement Établissements de pompes funèbres Galleries d'art Garderies Gares de voyageurs Gymnases Musées Restaurants Salles d'audience Salles communautaires Salles de conférences Salles de danse Salles d'exposition (sauf celles du groupe E) Salles de quilles »;
	Insérer, dans le groupe B, division 1, après « Postes de police avec locaux de détention », ce qui suit : « dans lesquels une personne est détenue pour une période de plus de 24 heures »;
	Remplacer, dans le groupe B, division 2, les exemples d'usages principaux par les suivants : « Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation avec traitements Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Cliniques ambulatoires

	Hôpitaux Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention Maisons de repos avec traitements Maisons des aînés »; Remplacer, dans le groupe B, division 3, les exemples d'usages principaux par les suivants : « Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation sans traitements Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention Centres de soins palliatifs Centres d'hébergement pour enfants Établissements de soins de type unifamilial Foyers de groupe Maisons de repos sans traitements Résidences privées pour aînés Résidences privées pour aînés de type unifamilial »; Remplacer, dans le groupe C, les exemples d'usages principaux par les suivants : « Appartements Colonies de vacances Couvents Dortoirs Hôtels Internats Maisons Maisons de chambres Monastères Motels Orphelinats Pourvoiries Refuges ».
--	--

A-3.1.4.2. 1)	Supprimer la note.
	Ajouter, après la note A-3.1.6.9. 1) et 2), la note suivante : « A-3.1.7.6. Protection de fenêtre à l'aide de gicleurs. Cette méthode de protection comporte plusieurs éléments à coordonner dont, entre autres, l'emplacement des gicleurs en rapport à la fenêtre, le nombre de têtes de gicleurs installées afin de protéger le système de fenêtre, le temps de déclenchement des gicleurs, la forme du jet d'eau, l'épaisseur et l'emplacement des meneaux, la dimension du système de fenêtre et l'épaisseur du verre. ».
A-3.1.8.18. 1)	Ajouter, à la fin du texte français de la note, après « les gaines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
A-3.1.10.2. 4)	Supprimer la note.
A-3.1.11.5. 1)	Supprimer la dernière phrase de la note.
A-3.1.11.5. 3) et 4)	Remplacer la note par la suivante : « A-3.1.11.5. 3) et 4) Pare-feu des vides de construction. Afin de réduire le risque de propagation du feu dans des vides de construction combustibles dans les types de bâtiment mentionnés aux paragraphes 3.1.11.5. 3) et 4), un pare-feu est exigé, que le vide de construction horizontal soit protégé ou non par gicleurs, à moins que le vide soit rempli d'isolant incombustible. Un bâtiment de 5 ou 6 étages construit conformément à l'article 3.2.2.51. et tout bâtiment construit conformément à l'article 3.2.2.48., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60. doivent être protégés par gicleurs conformément à la norme NFPA 13, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems » (voir l'article 3.2.5.12.). La norme NFPA 13 prescrit de manière générale une protection par gicleurs pour tous les vides de construction combustibles ou pour les aires abritant de grandes quantités de matières combustibles. L'allègement de la norme NFPA 13 permettant dans certains cas de ne pas installer de gicleurs dans les vides de construction combustibles ne s'applique pas à tout bâtiment construit conformément à l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60. ».
	Ajouter, après la note A-3.1.18., les notes suivantes : « A-3.1.18.2. 4) Dégagement. Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond.

	A-3.1.18.12. 2) Panier servant à la friture. Les deux paniers mentionnés dans l'article peuvent être dans deux appareils distincts ou dans un seul. L'objectif est de limiter la quantité d'huile à frire présente dans une tente. A-3.1.18.13. 1) Structure. Une tente ou une structure gonflable exclusivement utilisée pendant la saison d'été peut être conçue sans les charges de neige. Une tente ou une structure gonflable utilisée pendant la saison hivernale doit être conçue en fonction des charges de neige, de glace et de verglas. Les charges dues au vent varient d'une région à l'autre. Il est important que l'installation puisse résister aux charges locales. Les ancrages doivent être adaptés à chaque installation. ».
	Ajouter, après la note A-3.2.1.1. 8), la note suivante : « A-3.2.1.2. 1) Garage de stationnement considéré comme un bâtiment distinct. Lorsqu'un garage de stationnement est considéré comme un bâtiment distinct aux fins de la sous-section 3.2.2., il est permis d'utiliser le nombre d'étages, l'aire de bâtiment et l'usage de chaque construction située au-dessus du garage pour déterminer si la protection par gicleurs est requise, le type de construction, ainsi que le degré de résistance au feu des planchers, poteaux et arcs porteurs. Pour toutes les autres exigences du CNB, l'ensemble des constructions situées au-dessus du garage ainsi que le garage sont un seul bâtiment. Le système de détection et d'alarme incendie doit desservir toutes les parties du bâtiment, incluant entre autres les maisons en rangées situées au-dessus du garage de stationnement. Lorsqu'une des constructions situées au-dessus du garage est un bâtiment de grande hauteur, cette construction, le garage de stationnement et tous les accès aux autres parties du bâtiment doivent être conformes à la sous-section 3.2.6. ».
	Ajouter, après la note A-3.2.2.2. 1), la note suivante : « A-3.2.2.10. 3) Distance entre le périmètre du bâtiment et la rue. Compte tenu des équipements de combats incendie disponibles, il est recommandé de vérifier les exigences de la municipalité concernant la distance entre le périmètre du bâtiment et la rue puisque certaines municipalités pourraient en exiger une inférieure. ».
A-3.2.2.48. 4) et 3.2.2.57. 3)	Supprimer, au deuxième paragraphe de la note, « ou du groupe B, division 3 ».

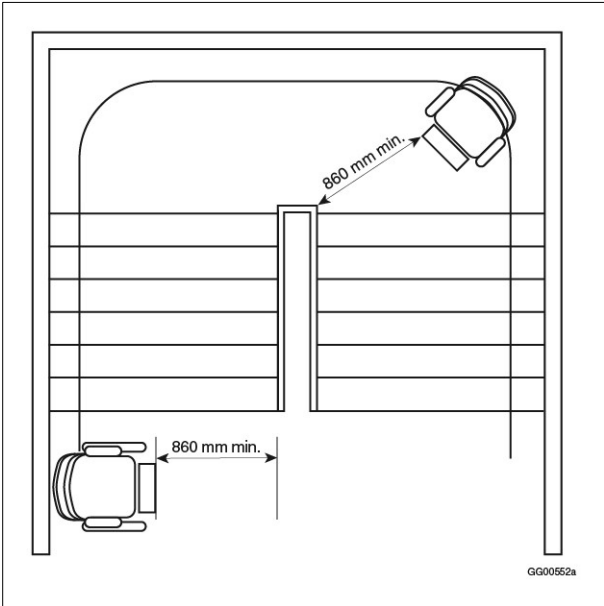
	Ajouter, après la note A-3.2.2.48. 4) et 3.2.2.57. 3), la note suivante : « A-3.2.2.51. 1)c)ii) Hauteur de la toiture d'un bâtiment combustible de 6 étages. Il faut prendre en compte toute construction hors toit dans l'évaluation du point le plus élevé de la toiture, y compris les écrans visuels dissimulant les installations mécaniques, les parapets et les garde-corps des terrasses. ».
	Ajouter, après la note A-3.2.4., la note suivante : « A-3.2.4.2. 1) Continuité du système d'alarme incendie. Un bâtiment séparé par un mur coupe-feu afin d'augmenter les aires de bâtiment permises à la sous-section 3.2.2., mais conçu et exploité comme un seul bâtiment, doit avoir un seul système d'alarme incendie. ».
	Ajouter, après la note A-3.2.4.4. 2), la note suivante : « A-3.2.4.5. 1) Disposition de la norme CSA C22.1 concernant les réseaux avertisseurs d'incendie. Cette exigence n'est pas nouvelle. Il s'agit plutôt d'une clarification. Cette exigence est requise en vertu de la norme CAN/ULC-S524, « Installation des systèmes d'alarme incendie », et ce, depuis plusieurs éditions du CNB. Donc, malgré le fait que le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) adopte le Code canadien de l'électricité en excluant les articles 32-100 à 32-110 de ce code, le CNB exige la conformité à ces articles qui visent les réseaux avertisseurs d'incendie. ».
A-3.2.4.8. 2)	Insérer, à la fin du texte anglais de la note, après « used in the building », ce qui suit : « passenger ».
A-3.2.4.18. 1)	Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant : « Les signaux d'alarme incendie doivent être clairement audibles sur toute l'aire de plancher. Lors de la conception et des essais du système, toutes les portes doivent être fermées. ».
A-3.2.4.18. 4)	Supprimer la note.
A-3.2.4.19. 1)g)	Supprimer la note.
	Ajouter, après la note A-3.2.4.22. 1)b), la note suivante : « A-3.2.5.3. 2). Accès au toit. L'escalier peut donner accès au toit par une trappe aux dimensions prescrites à l'alinéa 3.2.5.3. 1)b) ou par une construction hors toit. ».

A-3.2.5.12. 2)	Supprimer la dernière phrase de la note.
A-3.2.6.	Insérer, dans le texte français de la note, après le terme « gaines d'ascenseur », partout où il se trouve, ce qui suit : « ou de monte-charge ».
A-3.2.6.2. 3)	Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant : « La norme NFPA 92, « Standard for Smoke Control Systems », propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du CNB. ».
A-3.2.6.2. 4)	Insérer, dans le texte français de la note, après le terme « gaines d'ascenseur », partout où il se trouve, ce qui suit : « ou de monte-charge ».
	Ajouter, après la note A-3.2.6.2. 4), la note suivante : « A-3.2.6.2. 6) Propagation de la fumée et mesures de contrôle de la fumée mises en œuvre dans le bâtiment. La ventilation des corridors peut être arrêtée si elle est en conflit avec la pressurisation des corridors, des issues ou des blocs centraux pour satisfaire à une partie des exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur construits avant l'entrée en vigueur du CNB 1995 mod. Québec. ».
A-3.2.6.9. 1)	Insérer, dans le texte français de la note, après le terme « gaines d'ascenseur », partout où il se trouve, ce qui suit : « ou de monte-charge ».
	Ajouter, après la note A-3.2.8.2. 3), la note suivante : « A-3.2.8.2. 5) Ouverture dans les planchers. Une ouverture de 10 m ² permise pour les escaliers, les escaliers mécaniques ou les trottoirs roulants ne peut être située dans le même volume qu'une ouverture permise, au paragraphe 6), entre le premier étage et l'étage immédiatement au-dessus ou au-dessous. Si ces 2 dérogations sont utilisées dans un même volume, l'ouverture réelle résultante devra être conforme aux exigences des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.8. Afin de pouvoir aménager une ouverture de 10 m ² pour un escalier sur tous les étages du bâtiment et une autre ouverture de dimension supérieure entre le premier et le deuxième étages, les ouvertures doivent être isolées l'une de l'autre par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis pour le plancher ou selon l'article 3.1.3.1. ».

A-3.2.9.1. 1)	Insérer, dans le texte anglais de la note, après « door hold-open devices, », ce qui suit : « passenger »;
	Supprimer la dernière phrase de la note.
	Ajouter, après la note A-3.3.1.2. 2), la note suivante : « A-3.3.1.3. 10) Corridor commun débouchant sur un hall d'entrée. Pour qu'une des extrémités d'un corridor commun puisse déboucher sur un hall d'entrée malgré l'exigence du paragraphe 3.3.1.3. 9), il doit être possible, à partir d'une porte qui donne sur un corridor commun, de se diriger vers 2 issues situées dans des directions opposées. Cependant, le corridor doit être isolé du hall afin que soient conservées l'intégrité et la résistance au feu exigées pour le hall, pour le corridor ou pour les usages adjacents. ».
A-3.3.1.7. 1)	Insérer, dans le texte anglais de la note, avant le mot « elevator », partout où il se trouve, ce qui suit : « passenger ».
	Ajouter, après la note A-3.3.3.1. 1), la note suivante : « A-3.3.3.3. 2) Corridor en impasse. Il est permis d'avoir un corridor en impasse d'au plus 1 m dans les corridors desservant des chambres de patients ou de résidents, afin de permettre un retrait du mur du corridor à l'endroit de la porte. La dimension de 1 m correspond approximativement au débattement de la porte de chambre. ».
	Ajouter, après la note A-3.3.3.5. 13), la note suivante : « A-3.3.3.6. 1) Système de ventilation des zones de refuge. Le système de ventilation alimentant ces zones doit pouvoir résister à un incendie pendant 2 h. L'alimentation en électricité de ce système doit aussi être protégée de tout incendie pour une durée de 2 h. ».
	Ajouter, après la note A-3.3.4.5. 1), la note suivante : « A-3.3.5.6. 1) Garage de stationnement isolé des autres usages. Selon la définition du CNB, un garage de stationnement est un espace destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles et ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien de tels véhicules. La bicyclette, même si elle n'est pas un véhicule automobile, est un véhicule (engin destiné au transport de personnes ou de marchandises). Elle peut donc être stationnée ou entreposée dans un garage de stationnement, que ce soit au bout d'une place de stationnement individuelle ou à l'aide de supports à vélos collectifs. Elle peut également être séparée du reste du garage par une cloison, mais seulement si cette cloison est dotée d'une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu exigé entre un garage de remisage et les

	autres usages, c'est-à-dire un degré de résistance au feu d'au moins 1,5 h. Autrement, les bicyclettes ne doivent pas être séparées du reste du garage par un grillage ou toute autre construction, qu'il s'agisse de barreaux métalliques ou de bois, qu'ils soient ajourés ou non. Les véhicules motorisés pour l'aide à la mobilité dont les dimensions sont supérieures à celles d'un fauteuil roulant électrique, tels que les triporteurs, quadriporteurs ou autres véhicules similaires, devraient être garés dans le garage de stationnement. Ces véhicules motorisés, ainsi que les bicyclettes, ne sont toutefois pas comptabilisés dans le nombre de véhicules automobiles. ».
	Ajouter, après la note A-3.4.3.4., la note suivante : « A-3.4.4.2. 2) Hall d'entrée. Puisque le hall d'entrée doit être conforme aux exigences relatives aux issues, aucun usage n'est permis dans le hall sauf ceux énumérés à l'alinéa 3.4.4.2. 2)e). Par conséquent, une aire d'attente ou une aire de repos ne sont pas permises. ».
A-3.5.4.1. 1)	Supprimer, dans le titre du texte français de la note, « ou de monte-charge ».
	Ajouter, après la note A-3.7.2.2. 1) », la note suivante : « A-3.7.2.7. 6) Avaloir de sol. Lorsqu'un chauffe-eau est installé dans un vide de faux-plafond et qu'il est muni d'un bac d'égouttement relié indirectement au réseau sanitaire, ce bac remplace l'avaloir de sol. ».
A-3.8.	Remplacer le dernier point de la note par le suivant : « • un espace dégagé permettant d'effectuer un virage à 180° en plusieurs manœuvres de 1500 mm dans les logements minimalement accessibles et adaptables d'une habitation et de 1700 mm de diamètre dans les autres cas. »
A-3.8.2.2.	Remplacer le premier paragraphe du texte français de la note par le suivant : « A-3.8.2.2. Entrées. Il devrait y avoir une voie accessible reliant le trottoir ou la chaussée et le stationnement à une entrée accessible. Cette voie devrait être située de sorte que les personnes n'aient pas à passer derrière des voitures en stationnement. »;
	Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant : « Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, les entrées donnant accès à des locaux de service et les entrées donnant accès à des ateliers du groupe F n'ont pas à être accessibles. ».

A-3.8.2.3.	Remplacer, dans la note, « L'accessibilité pour les fauteuils roulants ne s'applique pas » par « L'accessibilité pour les personnes en fauteuil roulant ne s'applique pas ».
A-3.8.2.3. 2)g)	Remplacer, à la fin du premier paragraphe de la note, « incapacité physique » par « incapacité ».
	Ajouter, après la note A-3.8.2.3. 2)g), la note suivante : « A-3.8.2.3. 2)k) Parcours sans obstacles dans un logement d'une habitation. Lorsque tous les espaces visés par la sous-section 3.8.4. ou 3.8.5. sont situés au niveau de l'entrée du logement, le parcours sans obstacles n'a pas à se prolonger à d'autres niveaux du logement. Il est possible d'aménager les espaces visés par la sous-section 3.8.4. ou 3.8.5. à un niveau différent de celui de l'entrée du logement. Le parcours sans obstacles doit alors se prolonger à cet autre niveau. Il est alors requis d'aménager une rampe ou d'installer un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme pour passagers. Il existe plusieurs types d'appareils élévateurs pour passagers et l'installation choisie doit respecter toutes les exigences du CNB, dont celles de la norme CSA B355, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles ». Même si le parcours sans obstacles exige un appareil élévateur à plate-forme pour passagers, il est permis, dans un logement, d'installer un fauteuil élévateur d'escalier. Lorsque l'installation choisie est un fauteuil élévateur d'escalier ou une plate-forme d'escalier, l'installation doit être faite lors de la construction du bâtiment. L'escalier doit avoir une largeur libre d'au moins 860 mm en plus de la largeur requise pour l'appareil déployé. La largeur nécessaire pour l'installation et l'utilisation de l'appareil varie en fonction du choix de l'appareil : • pour un fauteuil élévateur d'escalier, il faut prévoir au moins 650 mm en plus des 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1510 mm; • pour une plate-forme d'escalier, il faut prévoir au moins 1000 mm en plus des 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1860 mm.

	 Figure A-3.8.2.3. 2)k) Largeur libre d'un escalier dans un logement d'une habitation ».
A-3.8.2.5.	Supprimer la note.
A-3.8.2.6. 1)	Supprimer la note.
A-3.8.2.8. 1) à 4)	Remplacer, dans le premier paragraphe de la note, « préposé(s) » par « préposés »;
	Remplacer, dans le premier paragraphe du texte français de la note, « satisfait » par « satisferait ».
A-3.8.2.8. 13)	Remplacer le texte français de la note par le suivant : « A-3.8.2.8. 13) Salles de douches et d'habillage universelles. Une salle de douches et d'habillage universelle est un espace sans obstacles qui comporte une douche et un espace réservé à l'habillage pour une personne accompagnée de son ou de ses préposés aux soins et qui préserve l'intimité, sans égard au sexe de la personne. Il est prévu qu'une salle de douches et d'habillage universelle soit fournie à proximité de chaque groupe de douches dans une aire de plancher. Dans les cas où une seule douche est fournie, une salle de douches et d'habillage universelle satisferait à l'exigence. ».

A-3.8.2.10. 4)	Insérer, au troisième paragraphe du texte français de la note, après « un triporteur », ce qui suit : « un quadriporteur, ».
	Ajouter, après la note A-3.8.2.11. 1), la note suivante : « A-3.8.2.13. 1) Logements d'une habitation. Le logement minimalement accessible est un logement dont la conception intègre des aménagements dans certaines parties du logement qui permettent de répondre aux besoins d'une personne ayant une incapacité physique. Le logement adaptable est un logement dont la conception permet qu'il puisse être facilement adapté aux besoins spécifiques d'une personne ayant une incapacité physique. ».
A-3.8.3.1. 1)	Ajouter, à la fin de la note, les paragraphes suivants : « L'article 5.2.9.1 d) de la norme CSA B651, « Conception accessible pour l'environnement bâti », ne peut être appliqué en raison du débattement d'une porte à assistance électrique qui ne peut empiéter sur un parcours ou sur un corridor en s'ouvrant, quelle que soit sa largeur (voir le paragraphe 3.8.3.6. 7) du CNB). Les exigences de signalisation des places de stationnement réservées aux personnes handicapées, prévues au paragraphe 3.8.3.9. 4) du CNB, s'appliquent quelles que soit la norme de conception utilisée en vertu de l'alinéa 3.8.3.1. 1)a). Ces exigences de signalisation, qui renvoient aux normes établies par le ministre des Transports, prévalent sur les dispositions de la norme CSA B651, « Conception accessible pour l'environnement bâti », qui lui sont incompatibles. ».
A-3.8.3.5. 1)b)	Remplacer le premier paragraphe du texte français de la note par le suivant : « A-3.8.3.5. 1)b) Pente des rampes. Les rampes dont la pente est supérieure à 1 : 16 peuvent être très difficiles à utiliser pour des personnes ayant une incapacité physique. Même si ces pentes constituent un obstacle moins grand avec un fauteuil motorisé, elles peuvent être dangereuses à descendre, particulièrement en hiver. Bien que l'article 3.8.3.5. permette des pentes aussi abruptes que 1 : 12 pour des rampes d'au plus 9 m de longueur, on recommande des pentes de 1 : 20, car elles sont moins dangereuses et moins ardues. Lorsque l'espace est limité, par exemple pendant des travaux de rénovation, les pentes d'au plus 1 : 12 devraient être limitées à des longueurs n'excédant pas 3 m, si c'est possible. On recommande aussi de poser une bande de couleur et de texture contrastantes en haut et en bas des rampes pour prévenir les personnes malvoyantes et non-voyantes. ».
A-3.8.3.5. 4)a)	Remplacer, dans le texte français de la note, « aides au déplacement » par « aides à la mobilité ».

A-3.8.3.6. 3)	Remplacer, dans le texte français de la note, « la porte d'un logement » par « la porte de la salle de bains d'un logement ».
A-3.8.3.6. 6) et 7)	Remplacer la note par la suivante : « A-3.8.3.6. 6) et 7) Portes équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique. Les portes équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique actionné par une plaque de pression portant le pictogramme international d'accessibilité ou, pour des raisons de sécurité, par une clé, une carte ou un émetteur radio, et qui peuvent également s'ouvrir manuellement sont conformes à l'esprit de cette exigence. L'emplacement de ces dispositifs de commande d'ouverture doit être prévu pour éviter qu'un fauteuil roulant ne gêne le fonctionnement de la porte lorsque son mouvement est amorcé. Les portes battantes équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique ne doivent pas empiéter sur une aire de passage. Le mécanisme d'ouverture électrique doit empêcher la fermeture de la porte lorsque quelqu'un se trouve dans l'aire de débattement. Les mécanismes conformes à la norme ANSI/BHMA A156.10, « Power Operated Pedestrian Doors », comportent un dispositif permettant d'arrêter la fermeture de la porte, assurant ainsi la sécurité des usagers et réduisant les risques de blessures. ».
	Ajouter, après la note A-3.8.3.6. 17), la note suivante : « A-3.8.3.7. 1) Conception des appareils élévateurs pour un accès sans obstacles. Le renvoi à la norme CSA B355, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », sous-entend la conformité à toutes les exigences de cette norme, y compris les restrictions afférentes à d'autres services dans ces domaines et les critères de conception détaillés. Cette norme limite toutefois la course d'une plate-forme verticale. La course est plus réduite pour une plate-forme à gaine non fermée que pour une plate-forme à gaine fermée. Selon l'édition 2019 de la norme, certains appareils ont une course maximale permise d'au plus 2500 mm. Si la sortie d'un appareil élévateur à plate-forme pour passagers doit être effectuée à angle droit, il faudrait prévoir que la plate-forme soit de dimension suffisante pour permettre le virage du fauteuil roulant. ».
	Ajouter, après la note A-3.8.3.9. 3), la note suivante : « A-3.8.3.9. 4) Signalisation des places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Le panneau de signalisation P-150-5 est représenté à l'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41).

	 Figure A-3.8.3.9. 4) Panneau de signalisation d’une place de stationnement réservée aux personnes handicapées » .
A-3.8.3.12. 1)d)vi)	Remplacer, à la fin du texte français de la note, « revêtement de sol » par « plancher fini ».
A-3.8.3.13.	Remplacer, dans le texte français de la note, « en face et sur un côté de la toilette » par « en face de la toilette et sur un côté de celle-ci ».
A-3.8.3.16. 1)g)	Remplacer, dans le texte français de la note, « accessoires, comme les robinets et les distributeurs de savon, dans une salle de toilettes sans obstacles » par « accessoires d’un lavabo sans obstacles, comme les robinets et les distributeurs de savon, » .
A-3.8.3.17. 1)b)	Insérer dans le texte français de la note, après « comme un lavabo », ce qui suit : « fixé au mur ».
A-3.8.3.21. 2)	Remplacer le titre du texte français de la note par le suivant : « Tablettes ou comptoirs pour téléphones »;
	Remplacer, dans le texte français de la note, « Les étagères » par « Les tablettes », et « l’étagère » par « la tablette ».
A-3.8.3.22. 4)	Remplacer, dans le texte français de la note, « les fauteuils roulants et les triporteurs » par ce qui suit : « les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs ».

Ajouter, après la note A 3.8.3.22. 4), les notes suivantes :

« **A-3.8.4.2. 1)a) Logement minimalement accessible.** Dans un logement minimalement accessible, si la salle de toilettes se trouve à l'intérieur d'un autre espace (salle de toilettes à l'intérieur d'une chambre) et qu'aucune autre salle de toilettes n'est accessible dans le logement, le parcours sans obstacles exigé doit se prolonger à l'intérieur de la chambre ou de l'autre espace pour atteindre la salle de toilettes même si aucune exigence en matière d'accessibilité n'est applicable à cette pièce.

A-3.8.4.3. Portes et baies de portes. Des espaces dégagés de chaque côté d'une porte sont nécessaires pour permettre à une personne en fauteuil roulant d'approcher la porte côté gâche, d'ouvrir la porte et de pénétrer à l'intérieur de la pièce en minimisant le nombre de manœuvres. La largeur des espaces dégagés de chaque côté de la porte est différente selon le sens d'ouverture de la porte. Lorsque la porte pivote en direction de l'approche, une dimension perpendiculaire à la porte fermée d'au moins 1200 mm est requise.

Les exigences de l'article 3.8.3.6. s'appliquent à la porte d'entrée du logement; toutefois, celles du paragraphe 3.8.4.3. 2) ne s'appliquent pas.

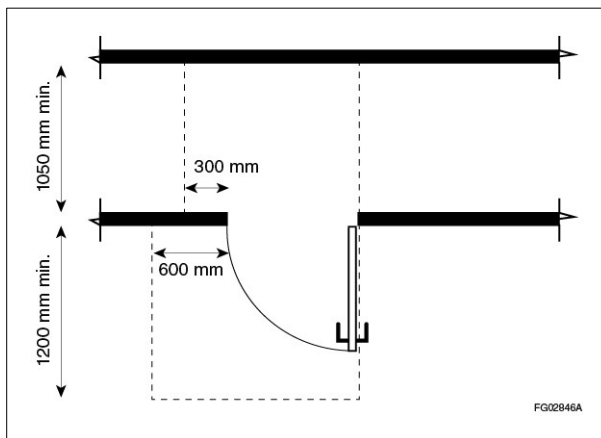


Figure A-3.8.4.3.-A

Espaces dégagés de chaque côté d'une porte battante

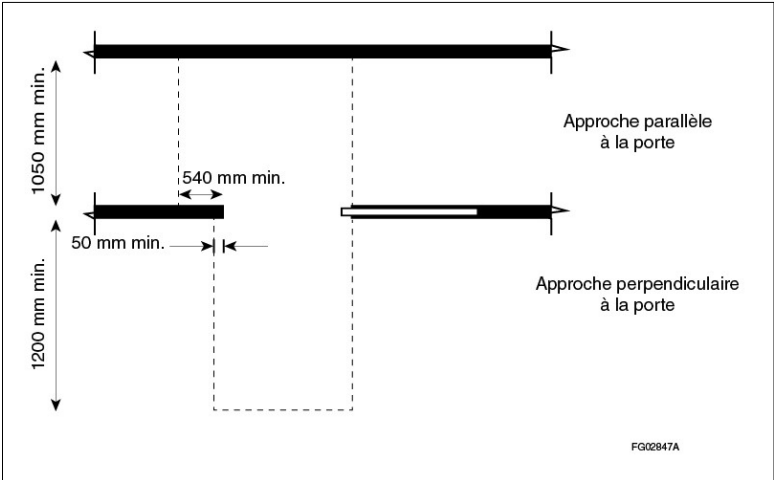


Figure A-3.8.4.3.-B
Espaces dégagés de chaque côté d'une porte coulissante

A-3.8.4.5. 4) Fonds de clouage dans une salle de toilettes. Il est autorisé de poser un fond de clouage d'au moins 1000 mm de largeur, centré par rapport à la toilette, lorsqu'il n'y a pas de mur adjacent à la toilette à une distance d'au plus 480 mm de l'axe de l'appareil ou de la bride de sol, qui permet la pose d'un fond de clouage latéral sur une longueur d'au moins 1250 mm. Le fond de clouage d'une largeur d'au moins 1000 mm permet l'installation de barres d'appui escamotables sur les deux côtés de la toilette.

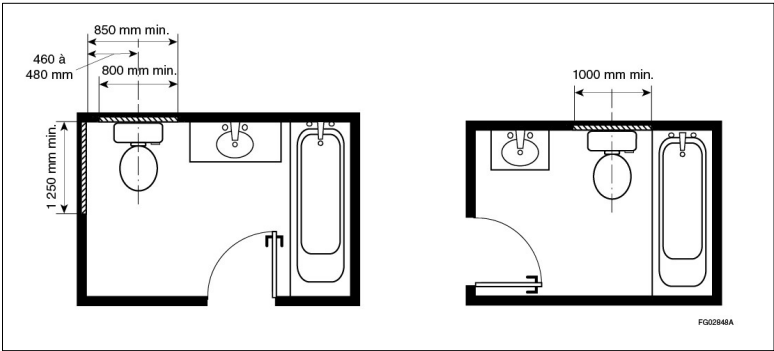


Figure A-3.8.4.5. 4)
Fonds de clouage pour l'installation de barres d'appui d'une toilette

A-3.8.5.2. 1)a) Logement adaptable. Dans un logement adaptable, les exigences concernant le prolongement du parcours sans obstacles vers une salle de toilettes telles qu'elles sont énoncées à la note A-3.8.4.2. 1)a) s'appliquent à la salle de bains.

A-3.8.5.5. 1) Espace de transfert latéral d'un côté d'une toilette. Le transfert latéral d'une personne en fauteuil roulant vers le siège de la toilette requiert une largeur libre d'au moins 900 mm adjacente à la toilette et une longueur d'au moins 1500 mm à partir du mur arrière de la toilette. L'exigence reliée à cet espace pour une salle de bains adaptable permet l'empiétement d'un meuble-lavabo ou d'un élément de mobilier en vue de travaux de démantèlement pour répondre aux besoins éventuels d'une personne ayant une incapacité physique qui occuperait le logement. Toutefois, il n'est pas permis que les équipements comme la baignoire ou la douche empiètent sur cet espace.

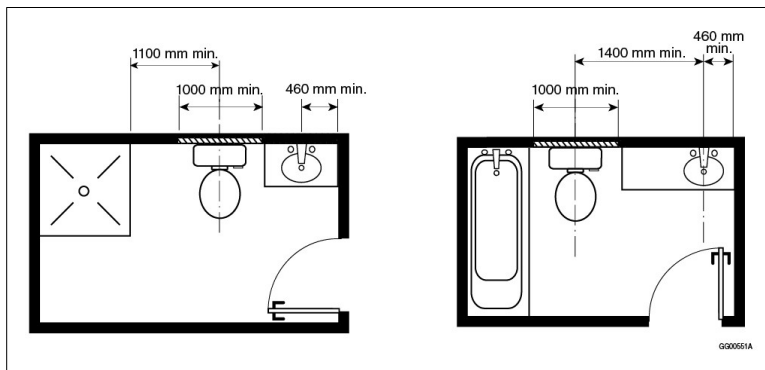


Figure A-3.8.5.5. 1)

Espace de transfert latéral adjacent à la toilette

A-3.8.5.5. 2) Lavabos. Pour permettre à une personne en fauteuil roulant un accès frontal au lavabo, la hauteur libre sous le siphon doit être d'au moins 230 mm. De plus, pour lui permettre d'utiliser le lavabo, la bordure de ce dernier devra être à une hauteur d'au plus 865 mm au-dessus du plancher. C'est pourquoi la distance entre le plancher et le bas du siphon doit être d'au plus 300 mm.

Dans un logement adaptable, il n'est pas exigé que la bordure du lavabo soit à une hauteur d'au plus 865 mm au-dessus du plancher ou de permettre l'accès frontal au lavabo. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.

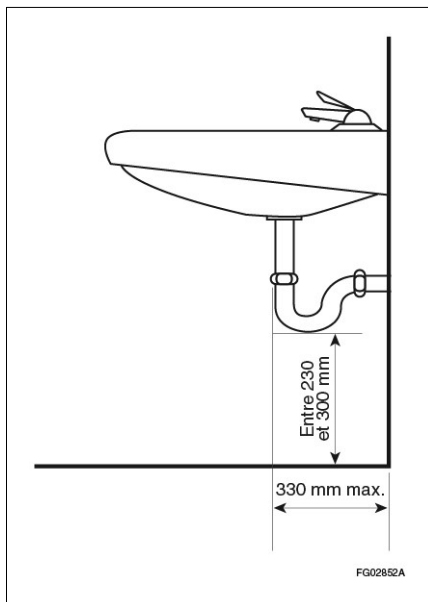


Figure A-3.8.5.5. 2)

Indications pour la plomberie du lavabo

A-3.8.5.7. 1) Espace dégagé dans une cuisine. Un espace dégagé d'au moins 1500 mm de diamètre est exigé devant l'évier et la cuisinière dans une cuisine, ce qui n'exige pas de travaux de plomberie ou d'électricité en vue d'un déplacement de l'évier ou de la cuisinière pour permettre l'accès à une personne en fauteuil roulant. Le débatement des portes des électroménagers peut empiéter dans l'espace dégagé.

Une surface de cuisson et un four encastré peuvent remplacer la cuisinière, à la condition que l'espace dégagé permette d'accéder aux deux équipements.

A-3.8.5.7. 2) et 3) Plomberie de l'évier. Pour permettre à une personne en fauteuil roulant un accès frontal à l'évier et une modification de la hauteur de l'évier à au plus 865 mm, la distance mesurée entre le plancher et le bas du siphon doit être de 230 mm.

Dans le cas d'un évier installé dans un îlot, la dimension longitudinale pour permettre à une personne en fauteuil roulant un accès frontal à l'évier peut être mesurée à partir du bord avant du comptoir de l'îlot contenant l'évier et doit être d'au moins 280 mm.

Dans un logement adaptable, il n'est pas exigé que la surface des comptoirs soit à au plus 865 mm au-dessus du plancher ou qu'il n'y ait pas de meuble de cuisine sous l'évier. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.

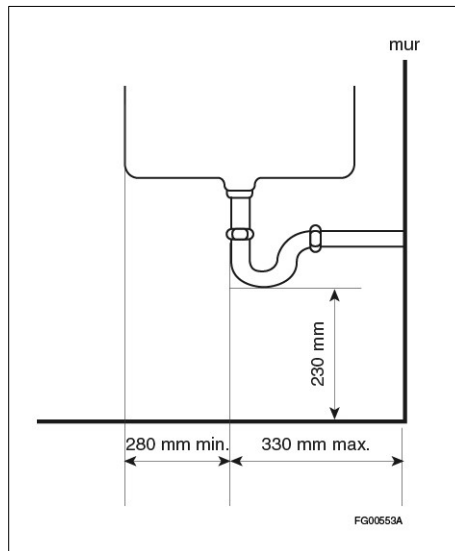


Figure A-3.8.5.7. 2) et 3)
Indications pour la plomberie de l'évier ».

Division B
Partie 4

Ajouter l'article suivant :

« 4.1.1.6. Certification

1) Tous les bétons doivent être produits et livrés conformément aux exigences du CNB par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ, conformément au protocole de certification BNQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi – Programme de certification (élaboré à partir de certaines exigences de la norme CSA A23.1/A23.2) ». ».

4.1.8.18.

Ajouter, dans le tableau 4.1.8.18. dans le texte français, à la ligne de la catégorie 22, après « Rails de l'ascenseur », ce qui suit : « ou du monte-charge ».

4.2.5.2.

Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Une *excavation* doit être réalisée de manière à éviter tout mouvement susceptible d'endommager, au cours des travaux, les *bâtiments* avoisinants. ».

4.2.5.8.	Ajouter, dans le paragraphe 2), après le mot « eau », ce qui suit : « (voir la note A-4.2.5.8. 2)) ».
Division B Notes de la partie 4	
A-4.1.6.7. 1)	Remplacer, dans le texte français de la note, « les gaines d'ascenseurs, » par « les gaines d'ascenseurs ou de monte-charges, ».
A-4.2.2.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-4.2.2.1. 1) Dépôt d'ocre. Le dépôt d'ocre est un phénomène lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'aux drains de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les éléments à prendre en considération afin d'évaluer le risque de formation de dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments sont décrits dans le document suivant : BNQ 3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments — Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants — Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants ». ».
	Ajouter, après la note A-4.2.5.1. 1), la note suivante : « A-4.2.5.8. 2) Remblayage. Certains granulats peuvent gonfler en raison de réactions chimiques. Plusieurs de ces réactions font intervenir les sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite, etc.) et les carbonates présents, produisant la cristallisation de sulfates et le gonflement subséquent des remblais granulaires. Ces réactions sont influencées par plusieurs facteurs, dont la présence de minéraux argileux, qui facilitent l'absorption de l'eau et l'oxydation des sulfures de fer, la granulométrie, la teneur en eau des matériaux, la présence de bactéries et la température. La méthode de caractérisation des granulats la plus utilisée, soit celle de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement (IPPG), peut être acceptée pour satisfaire à l'exigence. Cette méthode est décrite en détail dans les documents suivants : • BNQ 2560-500, « Granulats – Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique (IPPG) des matériaux granulaires – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG »; • BNQ 2560-510, « Granulats – Application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires ».

	La pierre acceptée non gonflante en vertu de ces deux dernières normes est communément appelée « pierre certifiée DB » (DB pour dalle de béton.). D'autres méthodes, tel l'essai de gonflement accéléré chimiquement ou biologiquement, peuvent permettre de déterminer le gonflement, mais demeurent moins utilisées en pratique, en raison du temps nécessaire à la réalisation. D'autres granulats issus de procédés industriels telles les scories de haut fourneau, peuvent aussi gonfler dans certaines conditions. Il est recommandé d'effectuer des vérifications avant d'utiliser ces granulats dans des ouvrages sensibles aux changements volumétriques. ».
A-4.4.2.1. 1)	Remplacer le premier paragraphe de la note par le suivant : « Le domaine d'application de la norme CSA S413, « Parking structures », se limite aux constructions en acier de charpente ou en béton armé, y compris le béton précontraint et le béton précontraint par post-tension. ».
Division B Partie 5	
5.6.1.2.	Supprimer le paragraphe 2).
5.7.1.2.	Remplacer, à la fin de l'article, « (Voir la note A-5.7.1.2. 2).) » par « (Voir les notes A-5.7.1.2. 2) et A-4.2.2.1. 1).) ».
5.8.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 2) du texte français, après « gaine d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
5.10.1.1.	Supprimer, dans le tableau 5.10.1.1., l'attribution suivante : « 5.6.1.2. 2) ».
Division B Notes de la partie 5	
A-5.6.1.2. 2)	Supprimer la note.
Division B Partie 6	
6.2.1.1.	Supprimer l'alinéa 1)f).
6.2.1.2.	Supprimer le paragraphe 3).

6.2.1.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte français, « les installations mécaniques » par « les équipements mécaniques ».
6.2.1.7.	Insérer, dans le paragraphe 1) du texte français, après « installation », ce qui suit : « et dans un équipement ».
	Ajouter l'article suivant : « 6.2.1.8. Système de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable 1) Il n'est pas permis d'installer des systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable sans boucle de recirculation ».
6.3.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 4), tous » par « Tous »;
	Insérer, dans les paragraphes 2) et 3), après « visés par l'article 6.3.1.3. », ce qui suit : « et des <i>logements</i> , des corridors et des cages d'escalier visés par l'article 6.3.1.7. »;
	Remplacer le paragraphe 4) par les suivants : « 4) L'installation de la ventilation doit être vérifiée et mise à l'essai pour s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le <i>concepteur</i> ne dépasse pas 10 %. 5) Lors de la vérification et de la mise à l'essai exigées au paragraphe 4), un rapport doit être : a) produit pour enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant de chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans; et b) remis au propriétaire. ».
6.3.1.6.	Supprimer, dans le titre de l'article, « commercial »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Une cuisinière, une <i>surface de cuisson</i> et un four de type résidentiel doivent être pourvus d'une hotte conforme au paragraphe 6.3.1.7. 15). ».

	Ajouter l'article suivant : « 6.3.1.7. Logements 1) Le présent article s'applique à la ventilation : a) des <i>logements</i>; b) des corridors desservant des <i>logements</i>; et c) d'une cage d'escalier sur laquelle donnent directement des portes de <i>logements</i>. 2) La ventilation de tous les autres <i>usages</i>, pièces et espaces des <i>habitations</i> et des <i>établissements de soins</i> doit être conforme à la partie 6. 3) Les installations de ventilation mécanique autonomes qui ne desservent qu'un seul <i>logement</i> et qui sont conformes à la sous-section 9.32.3. sont réputées être conformes aux exigences du présent article. 4) Sous réserve du paragraphe 19), les <i>logements</i>, les corridors et les cages d'escalier visées par le paragraphe 3.3.4.4. 5) ou par l'alinéa 9.9.9.3. 1)a) doivent être ventilés mécaniquement. 5) Les installations de ventilation mécanique des <i>logements</i> doivent comprendre les composants suivants : a) une installation de ventilation principale (voir la note A-6.3.1.7. 5)a)); et b) au moins un ventilateur d'extraction supplémentaire. 6) La ventilation principale en air des <i>logements</i> doit assurer : a) l'apport d'air de compensation pour les ventilateurs principaux et les ventilateurs d'extraction supplémentaires (voir la note A-6.3.1.7. 6)a)); b) la circulation d'air dans toutes les pièces occupées du <i>logement</i> (voir la note A-6.3.1.7. 6)b)); et c) pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé, à l'intérieur des <i>logements</i> en saison de chauffe, le maintien d'un taux d'humidité relative se situant entre 25 % et 50 % correspondant à une température de 22 °C. 7) L'installation de ventilation principale des <i>logements</i> doit comprendre les composants suivants : a) au moins une prise d'air vicié située à l'intérieur du <i>logement</i>; b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le <i>logement</i>; et c) des éléments ou des dispositifs à l'intérieur du <i>logement</i> permettant d'assurer la conformité au présent article (voir la note A-6.3.1.7. 7)c)). 8) Des moyens doivent être prévus afin d'éviter la dépressurisation dans le <i>logement</i> (voir la note A-6.3.1.7. 8)).
--	--

	9) L'installation de ventilation principale du <i>logement</i> doit avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3. 10) Les ventilateurs installés dans les <i>logements</i> doivent être conformes aux exigences de l'article 9.32.3.10. 11) L'alimentation en air extérieur d'un <i>logement</i> doit avoir la capacité correspondant à plus ou moins 10 % de la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3. pour ce <i>logement</i>. 12) Les prises d'air vicié et les bouches de soufflage d'air de l'installation de ventilation principale d'un <i>logement</i>, non combinée à des installations de chauffage à air pulsé, doivent être conçues et installées pour favoriser la diffusion de l'air au niveau du plafond. 13) L'air doit être diffusé aux bouches de soufflage à une température d'au moins 12 °C en saison de chauffe pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé. 14) L'air doit être acheminé dans les <i>logements</i> par un réseau de <i>conduits de distribution</i> principaux et secondaires conformes aux exigences des paragraphes 9.32.3.5. 10) et 11). 15) Une hotte de cuisinière d'une capacité nominale d'au moins 50 L/s doit être installée dans la cuisine et être raccordée à un <i>conduit d'extraction</i> conforme à l'article 6.3.2.10. 16) Chaque salle de bains et chaque salle de toilettes doit être : a) desservie par un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle installé dans la salle et ayant une capacité d'extraction d'au moins 25 L/s; ou b) munie d'une prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> permettant une extraction d'au moins 25 L/s à l'aide d'une commande manuelle située dans cette salle. (Voir la note A-6.3.1.7. 16).) 17) Sous réserve du paragraphe 18), les corridors et les cages d'escalier visés par le paragraphe 4) : a) doivent être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux minimal de 0,3 changement d'air à l'heure, de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i>; et b) ne doivent pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i>. (Voir la note A-6.3.1.7. 17).)
--	---

	18) Une cage d'escalier peut être ventilée naturellement par au moins une fenêtre : a) accessible; b) qui peut s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de la surface du plancher le plus bas de la cage d'escalier multipliée par le nombre d'étages de la cage d'escalier; et c) située au-dessus du niveau de plancher le plus haut. ».
6.3.2.9.	Remplacer, dans l'alinéa 2)a), « aux paragraphes 6.2.1.2. 2) et 3) » par « au paragraphe 6.2.1.2. 2) ».
6.3.2.14.	Supprimer le paragraphe 2).
6.3.2.15.	Supprimer le paragraphe 8);
	Remplacer, à la fin du paragraphe 9), « Voir la note A-6.3.2.15. 8) et 9).) » par « Voir la note A-6.3.2.15. 9).) »;
	Remplacer, à la fin du paragraphe 10), « conformément à l'alinéa 2.4.2.1. 1)e) de la division B du CNP. » par « conformément au CNP concernant le raccordement au réseau d'évacuation. ».
6.3.2.16.	Supprimer le paragraphe 6).
6.3.2.17.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les ventilateurs et le matériel accessoire de traitement de l'air, comme les laveurs d'air, les filtres et les éléments de chauffage et de refroidissement, doivent être : a) d'un type convenant à l'usage extérieur s'ils sont installés sur le toit ou à l'extérieur du <i>bâtiment</i>; et b) munis d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement. ».
6.3.4.2.	Supprimer le paragraphe 3).
6.3.4.3.	Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « NFPA 91, « Standard for Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Particulate Solids » » par « NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » »;

	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Aux endroits où une accumulation des dépôts <i>combustibles</i> ou réactifs à l'intérieur des enceintes ventilées mécaniquement et des <i>conduits d'extraction</i> présente un risque d'incendie ou d'explosion, il faut : a) prendre des mesures pour enlever ces dépôts; et b) installer un système d'extinction automatique. ».
6.3.4.4.	Supprimer, à la fin de l'alinéa 1)a), le mot « et »; Remplacer l'alinéa 1)b) par les suivants : « b) comporter des portes de visite aux fins de l'inspection et de l'entretien des ventilateurs et des conduits; c) être livrés avec les directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; et d) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels. ».
6.9.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « des <i>suites</i> » par « des <i>logements</i> » et « d'une <i>suite</i> » par « d'un <i>logement</i> »; Remplacer les alinéas 2)c) et 2)d) par les suivants : « c) être branchés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique desservant la <i>suite</i> (voir la note A-6.9.3.1. 2)c)); d) être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant; et e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. »; Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> »; Remplacer, dans l'alinéa 4)a), « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> »;

	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou pour chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> ».
6.9.4.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il n'est pas permis d'installer des foyers à feu ouvert dans les <i>établissements de soins</i> . ».
6.10.1.1.	Remplacer, dans le tableau 6.10.1.1., le titre de l'attribution 6.3.1.6. par le suivant : « 6.3.1.6. Équipement de cuisson »;
	Remplacer, dans le tableau 6.10.1.1., l'attribution du paragraphe 6.3.1.1. 2) par la suivante : « 2) [F40,F41,F50,F52,F53,F63,F82-OH1.1] »;
	Ajouter respectivement, dans le tableau 6.10.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes : « 6.3.1.7. Logements » 4) [F40,F50,F52-OH1.1] [F51,F52-OH1.2] [F40,F50,F53-OS3.4] 5) [F40,F50,F52-OH1.2] [F51,F52-OH1.2] 6) [F40,F50,F52-OH1.1] [F51,F52-OH1.2] 7) [F40,F50,F52-OH1.1] [F51,F52-OH1.2] 8) [F81-OH1.1] 9) [F40,F50,F52,F53-OH1.1] [F51,F52-OH1.2] 10) [F40,F50,F52,F53,F81-OH1.1] [F51,F52,F53,F81-OH1.2] 11) [F53,F63-OS2.3] 12) [F40-OH1.1] [F51,F54-OH1.2] 13) [F51,F54-OH1.2] 14) [F40,F50,F52-OH1.1] 15) [F40,F52-OH1.1] 16) [F40,F52-OH1.1] 17) [F40,F50,F52-OH1.1] [F51,F52-OH1.2] [F40,F50,F53-OS3.4] »;
	« 6.3.2.1. Ventilation exigée » 3) [F82-OH1.1] »;

	Supprimer, dans le tableau 6.10.1.1., les attributions suivantes : « 6.2.1.2. 3) »; « 6.3.2.14. 2) ».
Division B Notes de la partie 6	
A-6.2.1.2. 3)	Supprimer la note.
A-6.3.1.5.	Remplacer le paragraphe de la note intitulé « Agents contaminants susceptibles de présenter des problèmes » par le suivant : « L'air intérieur peut contenir des mélanges complexes d'agents contaminants susceptibles de présenter des problèmes tels que le formaldéhyde, la Legionella, les moisissures et les émissions provenant des matériaux de construction. Bien que certains agents contaminants puissent être introduits sciemment — comme dans le cas des milieux de traitement et de fabrication — d'autres peuvent être libérés involontairement dans l'environnement intérieur. Les « Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences » publiées par Santé Canada constituent des sources utiles sur le contrôle des agents contaminants pour ce qui est des bâtiments résidentiels. Cet ouvrage de même que les autres directives et manuels doivent être interprétés tout en gardant à l'esprit le cadre et les objectifs qui ont sous-tendu leur élaboration ainsi que ceux qui serviront à leur application. Les documents visés ne tiennent pas nécessairement compte des interactions entre les divers agents contaminants. ».
	Ajouter, après la note A-6.3.1.6., les notes suivantes : « A-6.3.1.7. 5a) Installation de ventilation principale. Une installation de ventilation principale peut inclure un ou plusieurs ventilateurs principaux. A-6.3.1.7. 6a) Apport d'air de compensation. Se référer aux paragraphes 9.32.3.8. 2) à 5). L'air acheminé pour la compensation dans un logement doit toujours être de l'air extérieur. Le calcul de l'apport d'air de compensation des ventilateurs d'extraction supplémentaires d'un logement peut tenir compte : • d'un nombre de 2 ventilateurs d'extraction supplémentaires du logement, à condition que leurs débits d'extraction soient les plus élevés parmi les ventilateurs d'extraction supplémentaires présents dans le logement (généralement, le débit du ventilateur d'extraction de la hotte de cuisine ou de la sécheuse est plus élevé que celui du ventilateur d'extraction de la salle de bains ou de la salle de toilettes);

- du faible débit d'infiltration d'air en provenance du pourtour d'une porte installée conformément à la norme NFPA 80, « Fire Doors and Other Opening Protectives », donnant sur un corridor lorsque toutes les exigences s'appliquant à la séparation coupe-feu sont respectées.

En même temps, le calcul de l'apport d'air de compensation total pour les ventilateurs d'extraction supplémentaires présents dans l'ensemble des logements desservis par la ventilation principale peut tenir compte d'un facteur de diversité de fonctionnement appliqué en fonction du nombre total des ventilateurs d'extraction supplémentaires présents dans ces logements. Les règles de l'art (voir l'article 6.2.1.1.) peuvent fournir des indications en la matière.

A-6.3.1.7. 6)b) Circulation d'air. Des mesures doivent être prises pour assurer la libre circulation de l'air d'une pièce à l'autre dans le logement, notamment par des espaces aménagés sous les portes ou par des portes munies d'ailettes inclinées ou de grilles.

A-6.3.1.7. 7)c) Composants de l'installation de ventilation principale. Sans s'y limiter, des sondes d'humidité, de pression, de pression différentielle ainsi que des commandes automatiques ou manuelles prioritaires sont considérées comme étant des éléments ou des dispositifs visés par cet alinéa.

A-6.3.1.7. 8) Modulation. La modulation en apport d'air peut, entre autres, se faire à l'aide d'une sonde de pression mécanique individuelle à chaque logement ou en contrecarrant l'apport d'air dans le logement avec les ventilateurs d'extraction supplémentaires.

A-6.3.1.7. 16) Extraction dans chaque salle de bains et salle de toilettes. À l'alinéa a), le débit requis par l'extracteur situé dans ces pièces n'a pas à être pris en compte dans le calcul d'extraction requis par le paragraphe 6.3.1.7. 9).

L'alinéa b) énonce les conditions pour une conception particulière de la ventilation du logement dans le but de permettre l'extraction de l'air vicié d'une salle de bains ou d'une salle de toilettes par l'installation de ventilation principale du logement. Cependant, puisqu'il s'agit de l'installation de ventilation principale du logement, le débit d'extraction exigé doit être pris en compte dans le calcul d'extraction requis par le paragraphe 6.3.1.7. 9). En même temps, la conception pourrait omettre la commande manuelle de l'extraction de l'air vicié d'une telle salle lorsque l'installation respecte toutes les autres exigences de l'article et que le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment s'engage à autoriser le fonctionnement de l'installation à un régime permettant de maintenir le débit d'extraction minimal exigé de 25 L/s dans cette salle. Toutefois, le maintien du débit d'extraction dans cette salle ne doit pas affecter la qualité de l'air à l'intérieur du logement, par l'assèchement de l'air par exemple, ni augmenter la dépressurisation dans le logement, le tout en

	limitant au minimum une utilisation excessive de l'énergie. Compte tenu de la complexité, des répercussions potentielles et des engagements requis, une demande de solution de rechange devrait être présentée à la Régie du bâtiment du Québec pour l'évaluation d'une telle conception (voir la note A-1.2.1.1. 1)b) de la division A). A-6.3.1.7. 17) Ventilation mécanique des corridors et des cages d'escalier. La valeur du taux de changement d'air à l'heure n'est pas liée à l'exigence de pression supérieure. Souvent, pour pouvoir assurer la pression positive, le taux de changement d'air à l'heure sera plus élevé que celui prévu à l'alinéa a). ».
A-6.3.2.15. 8) et 9)	Remplacer le numéro de cette note par le suivant : « A-6.3.2.15. 9) ».
A-6.3.2.16. 6)	Supprimer cette note.
Division B Partie 7	
7.1.2.1.	Remplacer le titre du texte français de l'article par le suivant : « 7.1.2.1. Conformité aux règlements ou au Code national de la plomberie ».
7.2.1.1.	Remplacer, dans le tableau 7.2.1.1., le titre de l'attribution 7.1.2.1. par le suivant : « 7.1.2.1. Conformité aux règlements ou au Code national de la plomberie ».
Division B Partie 8	Supprimer la partie.
Division C Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 10 ».
Division C Partie 2	
Table des matières	Remplacer le titre de la sous-section 2.2.7. par le suivant : « 2.2.7. Déclaration de travaux de construction »;

	Remplacer les titres de la section 2.3. et de la sous-section 2.3.1. par les suivants : « 2.3. Approbation des solutions de rechange »; « 2.3.1. Approbation des solutions de rechange ».
	Ajouter l'article suivant : « 2.2.1.3. Dimensions de construction (Voir la note A-2.2.1.3.) 1) Le <i>concepteur</i> doit prendre en considération que les équivalents métriques prescriptifs dans le CNB peuvent avoir été convertis à partir de valeurs impériales, puis arrondies. ».
2.2.4.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.3.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2,2,4,6,	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être incluses dans les documents qui les accompagnent. ».
2,2,7,	Remplacer cette sous-section par la suivante : « 2.2.7. Déclaration de travaux de construction « 2.2.7.1. Domaine d'application 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relativement à un <i>bâtiment</i> ou à un équipement destiné à l'usage du public et auxquels le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) s'applique. 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

	2.2.7.2. Modalité de transmission de la déclaration 1) La déclaration exigée à l'article 2.2.7.1. doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. 2.2.7.3. Forme 1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie du bâtiment du Québec ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin. 2.2.7.4. Contenu 1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants : a) l'adresse du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction; b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne pour laquelle ces travaux sont exécutés; c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propiétaire; d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction; e) la nature et le genre de travaux; f) l'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le CNB, son nombre d'étages ainsi que l'<i>aire de bâtiment</i> existants et projetés; g) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction. ».
2.2.8.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique seulement aux maisons, qu'elles comportent ou non un <i>logement accessoire</i>, et aux <i>bâtiments</i> abritant seulement des <i>logements</i> et des espaces communs et qui sont modélisés conformément à la sous-section 9.36.5. de la division B aux fins de détermination de la conformité aux objectifs d'efficacité énergétique des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. de la division B (voir le paragraphe 9.36.1.2. 1) de la division B). ».
2,2,8,2,	Remplacer, dans le texte qui précède l'alinéa 1)a), « à la maison proposée » par « au <i>bâtiment</i> proposé »; Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant : « a) les valeurs de résistance thermique totale ou effective et les aires respectives de tous les ensembles opaques de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>, y compris tous les ensembles toiture-plafond, les murs et les planchers

	hors sol et au-dessous du niveau du sol, les valeurs de résistance thermique du matériau isolant des conduits et des <i>pléniums</i>, la valeur de résistance thermique du calorifugeage de la tuyauterie ainsi que les valeurs de résistance thermique des trappes d'accès et de visite; »; Insérer, dans l'alinéa 1)c), après « des murs », ce qui suit : « , et le rapport entre l'aire des lanterneaux et l'aire brute des toits »; Remplacer les alinéas 1)f) et 1)g) par les suivants : « f) supprimé; g) le rendement prévu des <i>appareils</i>; et h) tout autre aspect pris en compte dans les calculs du modèle de consommation énergétique qui expliquerait une différence significative de la performance énergétique du <i>bâtiment</i>. ».
2.2.8.3.	Remplacer, dans le texte qui précède l'alinéa 2)a), « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »; Remplacer, dans le sous-alinéa 2)a)iv), « de l'outil de calcul » par « du logiciel utilisé »; Remplacer le sous-alinéa 2)a)v) par le suivant : « v) la région géographique dans laquelle le <i>bâtiment</i> proposé doit être construit; et »; Remplacer, dans le sous-alinéa 2)c)i), « de la maison proposée » par « du <i>bâtiment</i> proposé »; Remplacer, dans le sous-alinéa 2)c)ii), « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »; Remplacer les alinéas 2)d) et 2)e) par les suivants : « d) une liste des adaptations relatives aux valeurs d'entrée ou de sortie effectuées au logiciel par l'utilisateur; e) l'attestation que les calculs ont été effectués conformément à la sous-section 9.36.5. de la division B; f) une explication pour chaque message d'erreur du programme et pour chaque écart des résultats par rapport à la fourchette de valeurs recommandées dans la norme ANSI/ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs »; et

	g) une description sur l'énergie qui réduit la consommation annuelle d'énergie du <i>bâtiment</i> proposé, comme une réduction attribuable à l'énergie renouvelable produite sur le site ou une réduction attribuable à de l'énergie récupérée sur le site. ».
2.3.	Remplacer cette section par la suivante : « 2.3. Approbation des solutions de rechange 2.3.1. Approbation des solutions de rechange 2.3.1.1. Conditions d'approbation 1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».
Division C Notes de la partie 2	
	Ajouter, après la note A-2.2.1.2. 1), la note suivante : « A-2.2.1.3. Conversions et tolérances. Aperçu historique Pour l'édition 1977 du CNB, la plupart des valeurs impériales ont été converties en équivalents métriques. Un document intitulé « Équivalents métriques des unités anglaises utilisées dans le Code national du bâtiment 1977 », publié par le Comité associé du Code national du bâtiment du CNRC, dresse la liste de tous les équivalents métriques et fournit des informations sur la justification qui sous-tend le processus de conversion. Tel qu'il est expliqué dans ce document, les valeurs métriques des dimensions « ont été arrondies dans le plus de cas possibles, tout en tenant compte de l'influence des dimensions sur la norme de sécurité à respecter ». Dans le cas de dimensions plus critiques, comme la hauteur des mains courantes et des garde-corps, la hauteur libre et les charges de calcul, les valeurs métriques ont été arrondies suivant un degré de précision supérieur. Les dimensions qui sont fonction de la taille des produits ont été généralement converties selon une approximation métrique des valeurs impériales, un procédé connu sous le nom de conversion « approximative ». Dans de nombreux cas, le facteur utilisé pour convertir des pouces en millimètres était 25 mm au lieu de 25,4 mm, le facteur de conversion exact. Les conversions approximatives résultantes étaient de 1,6 % inférieures aux conversions exactes

	correspondantes. Par conséquent, le procédé de conversion approximative a fréquemment fourni des valeurs métriques qui variaient quelque peu par rapport aux valeurs impériales d'origine. Dimensions de construction Pour toute mesure liée aux composants et aux matériaux de construction couramment offerts, le concepteur doit prendre en considération la valeur impériale qui a servi de fondement à l'exigence prescriptive d'origine. Par exemple, les valeurs métriques fournies pour l'espacement entre les éléments d'ossature sont des conversions approximatives plutôt que des conversions exactes des valeurs impériales d'origine. Toutefois, l'espacement des solives, des chevrons et des poteaux en multiples de 12, 16 ou 24 po afin de permettre de les aligner correctement sur la rive des matériaux de revêtement demeure une pratique courante dans le secteur de la construction. On présume donc que les éléments d'ossature seront répartis selon les équivalents métriques exacts, tel que les exemples du tableau suivant l'indiquent. Tableau A-2.2.1.3. Équivalences métriques de valeurs impériales couramment utilisées dans la construction de bâtiments <table><tr><th>Valeurs impériales</th><th>Équivalences métriques exactes</th><th>Équivalences métriques approximatives</th></tr><tr><td>12 po</td><td>305 mm</td><td>300 mm</td></tr><tr><td>16 po</td><td>406 mm</td><td>400 mm</td></tr><tr><td>24 po</td><td>610 mm</td><td>600 mm</td></tr></table> Il faut également tenir compte des tolérances de construction raisonnables et de l'exactitude inhérente de son dispositif de mesure. De plus, il faut tenir compte de la tolérance implicite de la valeur impériale d'origine. Par exemple, si le CNB spécifiait au départ un espacement des éléments d'ossature de 12, 16 et 24 po entre axes, une tolérance acceptable de $\pm 0,5$ po est sous-entendue par la position du dernier chiffre significatif de la valeur impériale. La tolérance acceptable correspondante pour la valeur métrique serait de $\pm 12,7$ mm. ».	Valeurs impériales	Équivalences métriques exactes	Équivalences métriques approximatives	12 po	305 mm	300 mm	16 po	406 mm	400 mm	24 po	610 mm	600 mm
Valeurs impériales	Équivalences métriques exactes	Équivalences métriques approximatives											
12 po	305 mm	300 mm											
16 po	406 mm	400 mm											
24 po	610 mm	600 mm											
A-2.2.7.6.	Supprimer la note.												
A-2.2.8.1. 1°	Supprimer la note.												
A-2.2.8.3. 2)c)i)	Remplacer « de la maison proposée » par « du bâtiment proposé ».												

Volume 2	
Table des matières	Ajouter, sous le volume 2, en respectant l'ordre numérique, la partie suivante : « Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation ».
Division B Partie 9	
Table des matières	Supprimer les sous-sections 9.10.21., 9.36.6., 9.36.7. et 9.36.8.
9.3.1.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Tous les bétons doivent être produits et livrés conformément aux exigences du CNB par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ, conformément au protocole de certification BNQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi – Programme de certification (élaboré à partir de certaines exigences de la norme CSA A23.1/A23.2) ». ».
9.3.1.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le béton en contact avec un <i>sol</i> ou avec un <i>remblai</i> de granulats susceptible de générer des sulfates agressifs pour le ciment ordinaire doit satisfaire aux exigences de l'alinéa 4.1.1.6 de la norme CSA A23.1, « Béton : constituants et exécution des travaux », ou être protégé adéquatement de la sulfatation par un autre moyen de protection (voir la note A-9.13.2.1. 2)). ».
9.4.1.1.	Remplacer, dans le titre, « (Voir la note A-9.4.1.1. et l'article 2.2.7.6. de la division C.) » par « (Voir la note A-9.4.1.1. et l'article 2.2.1.3. de la division C.) ».
9.5.2.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « ascenseur », ce qui suit : « ni appareil élévateur à plate-forme pour passagers ».
9.5.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 4) du texte français, les mots « hauteur sous passage » par « hauteur libre ».
9.5.5.1.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « portes battantes », ce qui suit : « , des portes coulissantes ».

9.7.2.2.	Supprimer le paragraphe 10).
	Ajouter l'article suivant : « 9.7.2.3. Pourcentage global minimal de surface vitrée 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 4), la surface vitrée minimale des fenêtres procurant de l'éclairage naturel dans un <i>logement</i> doit, pour chacun des <i>étages</i> : a) être équivalente à au moins 5 % de la superficie de l'<i>étage</i> du <i>logement</i> (voir la note A-9.7.2.4. 1)a)); et b) être répartie entre toutes les chambres et les aires de séjour. 2) Lorsqu'un <i>logement</i> occupe le <i>premier étage</i> et le <i>sous-sol</i> d'un <i>bâtiment</i>, il n'est pas exigé que la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel du <i>sous-sol</i> soit équivalente aux valeurs décrites au paragraphe 1) aux conditions suivantes : a) au plus 50 % du <i>logement</i> est situé au <i>sous-sol</i>; et b) chaque chambre située au <i>sous-sol</i> bénéficie d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel ayant une superficie d'au moins 5 % de la superficie de la chambre. 3) Chaque <i>suite</i> d'une maison de chambres doit bénéficier d'une surface vitrée procurant de l'éclairage naturel d'au moins 5 % de la superficie de la <i>suite</i>. 4) L'éclairage naturel en second jour d'une pièce d'un <i>logement</i> est permis aux conditions suivantes : a) l'aire éclairée en second jour et l'aire comportant la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel sont considérées comme des pièces combinées en vertu de l'article 9.5.1.2.; b) l'ouverture entre les deux aires est sur un plan parallèle à la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel et est située à au plus 6 m de cette surface; et c) la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel est d'au moins 5 % de la superficie des pièces combinées. ».
9.7.3.3.	Supprimer le paragraphe 3) et le Tableau 9.7.3.3.
9.8.1.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Lorsque » par « Sous réserve du paragraphe 2), lorsque »;

	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Les escaliers installés dans des garages qui desservent un seul <i>logement</i> n'ont pas à être conformes au paragraphe 1) lorsqu'ils desservent des plates-formes ne servant qu'à des fins d'entreposage (voir la note A-9.8.1.2. 2)). ».
9.8.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les <i>volées</i> » par « Sous réserve du paragraphe 2), les <i>volées</i> »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Un escalier intérieur peut avoir moins de 3 contremarches aux conditions suivantes : a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur; b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux; et c) une main courante est installée de chaque côté de l'escalier. ».
9.8.4.7.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « 3 personnes » par « 6 personnes ».
9.8.8.1.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les <i>garde-corps</i> ne sont pas exigés : a) aux quais de chargement; b) aux fosses des <i>garages de réparation</i>; c) aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement; ou d) aux escaliers intérieurs d'un <i>logement</i> qui desservent un <i>sous-sol</i> aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du <i>bâtiment</i>, si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante. »;
	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Sous réserve du paragraphe 5), les fenêtres ouvrantes des <i>habitations</i> doivent être protégées : a) lorsque la fenêtre n'est pas requise comme <i>moyen d'évacuation</i> conformément au paragraphe 9.9.10.1. 1) : i) par un <i>garde-corps</i>; ou ii) par un mécanisme qui limite le déplacement de la partie battante ou coulissante de la fenêtre de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 100 mm, verticalement ou horizontalement, si l'autre dimension est supérieure à 380 mm; ou

	b) lorsque la fenêtre est requise comme <i>moyen d'évacuation</i> conformément au paragraphe 9.9.10.1. 1), par un mécanisme : i) qui limite le déplacement de la partie battante ou coulissante de la fenêtre de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 100 mm, verticalement ou horizontalement, si l'autre dimension est supérieure à 380 mm; ii) qui permet d'ouvrir la fenêtre de l'intérieur de la pièce sans l'utilisation de clés, d'outils ou de connaissances particulières; et iii) conforme à la norme ASTM F2090, « Standard Specification for Window Fall Prevention Devices With Emergency Escape (Egress) Release Mechanisms ». (Voir la note A-9.8.8.1. 4) et 5).) ». Remplacer, à la fin du paragraphe 5), « (Voir la note A-9.8.8.1. 4).) » par « (Voir la note A-9.8.8.1. 4) et 5).) ».
9.9.2.3.	Insérer, dans le titre de l'article dans le texte français, après « Ascenseurs », ce qui suit : « , monte-charges »; Insérer, dans le paragraphe 1) du texte français, après « ascenseurs », ce qui suit : « , monte-charges ».
9.9.2.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sauf pour les portes » par « Sous réserve du paragraphe 2) et à l'exception des portes »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Les portes desservant un garage ou un <i>bâtiment</i> secondaire d'un seul <i>étage</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 1) aux conditions suivantes : a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire ne dessert qu'un <i>logement</i> et est situé sur la même propriété que le <i>logement</i> desservi; et b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire possède une seconde porte d'accès pivotante, autre qu'une porte de garage. ».
9.9.4.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs du <i>bâtiment</i> doivent être protégées par du verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., si :

	a) une rampe, un escalier d'<i>issue</i> extérieur non encloisonné, un balcon ou un passage extérieur menant à une <i>issue</i> constitue le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'une <i>suite</i> et est exposé à un incendie par les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs : i) d'un autre <i>compartiment résistant au feu</i>; ou ii) d'un autre <i>logement</i>, pièce secondaire ou aire commune dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i>; et b) elles se trouvent à moins de 3 m horizontalement et à moins de 10 m au-dessous de la rampe, de l'escalier d'<i>issue</i>, du balcon ou du passage extérieur, ou à moins de 5 m au-dessus. (Voir la note A-9.9.9.3. 1).) ».
9.9.5.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un corridor, la largeur totale du corridor peut être réduite par cet <i>usage</i>, sans toutefois que la largeur libre ne soit inférieure au minimum exigé. ».
9.9.6.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3) du texte français, « de passage » par « du <i>moyen d'évacuation</i> ».
9.9.6.4.	Supprimer, à la fin de l'alinéa 5)b), le mot « ou »;
	Remplacer, à la fin du sous-alinéa 5)c)ii), « sol. » par « sol; ou »;
	Ajouter, après l'alinéa 5)c), l'alinéa suivant : « d) les portes desservent un seul <i>logement</i> ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> et mènent directement à l'extérieur. ».
9.9.7.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> mentionné au paragraphe 2), desservant une <i>habitation</i>, peut déboucher sur un hall d'entrée, si : a) le hall d'entrée est conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d) et 3.4.4.2. 2)f) et aux sous-alinéas 3.4.4.2. 2)e)i), e)ii) et e)iv) (voir la note A-3.4.4.2. 2)); et b) le <i>corridor commun</i> est isolé du hall par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le plus contraignant des <i>degrés de résistance au feu</i> requis pour le hall, le <i>corridor commun</i> ou les pièces adjacentes. (Voir les notes A-3.3.1.3. 10) et A-3.4.4.2. 2).) ».

9.9.7.4.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « <i>logements</i> », ce qui suit : « et des rangements situés dans le comble d'un garage attenant à un <i>logement</i> ».
9.9.8.5.	Ajouter, dans le paragraphe 3), après « déboucher », ce qui suit : « (voir la note A-3.4.4.2. 2)) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Lorsqu'un escalier d'<i>issue</i> débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une <i>séparation coupe-feu</i> conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1). ».
9.9.9.3.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-9.9.9.3. 1).) »; Remplacer, dans le paragraphe 2), « Lorsqu'un » par « Sous réserve des exigences de l'article 9.10.8.8., lorsqu'un ».
9.9.10.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « <i>protégée par gicleurs</i> », ce qui suit : « ou si l' <i>aire de plancher</i> est desservie par une <i>issue</i> ou un <i>moyen d'évacuation</i> qui mène directement à l'extérieur ».
9.9.11.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique à toutes les <i>issues</i>, sauf celles desservant : a) un seul <i>logement</i> ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i>; ou b) un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> n'abritant que des <i>logements</i> non desservis par un <i>corridor commun</i>. ».
9.10.1.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) La protection de parois vitrées fixes à l'aide de gicleurs doit être conforme à l'article 3.1.7.6. ».
9.10.2.2.	Supprimer le paragraphe 1).
9.10.4.1.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il n'est » par « Sous réserve du paragraphe 6), il n'est »;

	Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il n'est pas obligatoire de considérer le rangement dans le comble d'un garage comme un plancher ou une <i>mezzanine</i> aux fins du calcul de la <i>hauteur de bâtiment</i> aux conditions suivantes : a) le rangement ne sert qu'à des fins d'entreposage; et b) le garage dessert au plus un <i>logement</i>. ».
9.10.4.4.	Insérer, dans le paragraphe 1) du texte français, après « d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
9.10.8.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « 9.10.21. pour les <i>bâtiments</i> de chantier et la sous-section »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) À l'exception du plancher au-dessus d'un vide sanitaire, la structure des planchers à ossature légère pour lesquels il n'y a pas d'exigence concernant le <i>degré de résistance au feu</i> doit être recouverte : a) d'une plaque de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur; ou b) d'un revêtement de finition qui assure un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 20 min. (Voir la note A-9.10.8.1. 2).) ».
9.10.8.8.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « extérieur », les mots « ou d'un balcon »; Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Un <i>degré de résistance au feu</i> n'est pas exigé pour le plancher d'un passage extérieur ou d'un balcon desservant : a) une maison comportant un <i>logement accessoire</i>; b) un seul <i>logement</i> au-dessus ou au-dessous duquel ne se trouve aucune <i>suite</i> (voir le paragraphe 9.9.9.3. 2)); ou c) un <i>bâtiment</i> d'au plus 8 <i>logements</i> aux conditions suivantes : i) le <i>bâtiment</i> a au plus 2 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i>; et ii) les <i>logements</i> sont desservis par un autre <i>moyen d'évacuation</i>. ».
9.10.9.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « articles », ce qui suit : « 3.1.7.6. et ».

9.10.9.7.	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Il est permis d'installer une tuyauterie <i>combustible</i> d'évacuation et de ventilation d'un côté d'une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale dans les <i>bâtiments</i> contenant : a) 2 <i>logements</i> seulement; ou b) au plus 3 <i>logements</i> et ayant au plus 2 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> lorsque la tuyauterie d'évacuation dessert l'une des installations suivantes : i) un aspirateur central; ou ii) une installation de ventilation mécanique dont le conduit est rigide. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il est permis de noyer une tuyauterie d'alimentation en eau dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans l'avoir incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la sous-face de la dalle est d'au moins 50 mm. ».
9.10.9.16.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « et de l'article 9.10.21.2. »; Insérer, dans le paragraphe 4), après « séparant des <i>logements</i> », ce qui suit : « dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> ».
9.10.9.20.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les <i>compartiments résistant au feu</i> visés par le paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i> situé dans le <i>vide technique vertical</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm dans ce conduit. ».
9.10.10.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) » par « des paragraphes 2) et 3.6.3.1. 6) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Il est permis d'avoir un <i>local technique</i> qui donne à l'intérieur d'un <i>logement</i> sans que le mur séparant le <i>logement</i> du <i>local technique</i> ne soit une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> aux conditions suivantes : a) le mur séparant le <i>local technique</i> de toute autre <i>suite</i> est une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>;

	b) le <i>local technique</i> dessert au plus 2 <i>logements</i>; et c) le <i>local technique</i> est libre d'accès à partir du <i>logement</i>. ».
9.10.13.13.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphes 2) à 5) » par « paragraphes 2) à 6) »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit traversant une <i>séparation coupe-feu</i> entre 2 <i>logements</i> soit équipé d'un <i>registre coupe-feu</i> dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> et d'au plus 3 <i>logements</i>, à l'une des conditions suivantes : a) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> verticale; b) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale et au plus 2 <i>logements</i> sont situés l'un au-dessus de l'autre. ».
9.10.14.4.	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) La surface des baies vitrées de la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant donnant sur un <i>logement</i> n'est assujettie à aucune limite si : a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant dessert un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i>; b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est situé sur la même propriété que les <i>logements</i>; c) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant n'a qu'un seul <i>étage</i> de <i>hauteur de bâtiment</i>; d) la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est d'au plus 30 m²; e) la <i>façade de rayonnement</i> du garage ou du <i>bâtiment</i> secondaire non attenant fait face au <i>bâtiment</i> desservi; et f) les <i>logements</i> desservis par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant constituent le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ».
9.10.14.5.	Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) Sous réserve du paragraphe 7), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement : a) d'une limite de propriété; b) de l'axe d'une <i>voie publique</i>; ou c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. (Voir la note A-9.10.14.5. 6).) »;

	Ajouter les paragraphes suivants : « 15) La construction des <i>façades de rayonnement</i> et des murs extérieurs qui sont situés au-dessus d'une <i>façade de rayonnement</i> et qui renferment un <i>comble ou vide sous toit</i> d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> : a) peut ne pas être conforme aux exigences du tableau 9.10.14.5.-A lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins 1,2 m; b) peut ne pas être conforme au type de construction exigé au tableau 9.10.14.5.-A lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins 0,6 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min; c) peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au tableau 9.10.14.5.-A lorsque la <i>distance limitative</i> est de moins de 1,2 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min et : i) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est un matériau <i>incombustible</i>; ou ii) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est conforme aux exigences de l'alinéa 9.10.15.5. 3)c). 16) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> et qui est conforme aux conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) peut ne pas être conforme au <i>degré de résistance au feu</i> minimal exigé au tableau 9.10.14.5.-A; toutefois, lorsque la <i>distance limitative</i> est inférieure à 0,6 m, le <i>degré de résistance au feu</i> doit être d'au moins 45 min. 17) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au tableau 9.10.14.5.-A, peu importe la <i>distance limitative</i>, lorsque les conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) sont respectées. ».
9.10.15.5.	Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve du paragraphe 6), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement : a) d'une limite de propriété; b) de l'axe d'une <i>voie publique</i>; ou c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. ».

9.10.18.2.	Remplacer, dans le tableau 9.10.18.2., « 10 (avec hébergement) » par « Où dorment plus de 10 personnes »;
	Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Un système d'alarme incendie n'est pas exigé dans une <i>habitation</i> si : a) une <i>issue</i> ou un <i>corridor commun</i> dessert au plus 4 <i>suites</i> ; ou b) chaque <i>suite</i> est desservie par une <i>issue</i> extérieure menant au niveau du sol. ».
9.10.19.8.	Remplacer le titre de l'article par le suivant : « 9.10.19.8. Systèmes d'alarme-incendie résidentiels »;
	Supprimer, au paragraphe 1), partout où il se trouve, « d'avertissement ».
9.10.21.	Supprimer la sous-section.
9.11.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 3) du texte français, après « d'ascenseur », ce qui suit : « , ou de monte-charge ».
9.12.2.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), les mots « (voir la note A-9.12.2.2. 2)) ».
9.13.2.1.	Ajouter, dans le paragraphe 2), après « l'humidité », ce qui suit : « (voir la note A-9.13.2.1. 2)) »;
	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Il n'est pas obligatoire de protéger contre l'humidité conformément au paragraphe 2) : a) les planchers des garages; ou b) les planchers des parties non fermées des <i>bâtiments</i> . ».
9.13.2.6.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « sous le plancher », ce qui suit : « doit assurer la protection contre les gaz souterrains conformément à la sous-section 9.13.4. et ».

9.13.4.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section vise : a) les <i>espaces climatisés</i> ayant un mur, un toit ou un plancher en contact avec le sol; b) la mise en place des canalisations d'un <i>espace climatisé</i> ayant un mur, un toit ou un plancher en contact avec le sol; et c) les colonnes verticales d'évacuation passive du radon pour les <i>espaces climatisés</i> ayant un mur, un toit ou un plancher en contact avec le sol.
9.13.4.2.	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants : « 1) Tous les murs, toits et planchers qui séparent un <i>espace climatisé</i> du sol doivent être équipés d'un <i>système d'étanchéité à l'air</i> conforme à la sous-section 9.25.3. qui offre un niveau de protection contre la diffusion de radon équivalent à celui offert par une feuille de polyéthylène de 0,15 mm d'épaisseur conformément à la norme CAN/CGSB-51.34-M, « Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments ». 2) Les <i>logements</i> et les <i>établissements de soins de type résidentiel</i> dont au moins 10 % de l'aire totale d'un mur, d'un toit ou d'un plancher sépare un <i>espace climatisé</i> du sol doivent être équipés d'une colonne verticale d'évacuation passive du radon conforme à l'article 9.13.4.4. et faite de composants compatibles avec les matériaux contigus décrits aux articles 9.13.4.3. et 9.13.4.4. ».
9.13.4.3.	Remplacer le titre de l'article par ce qui suit : « 9.13.4.3. Mise en place des canalisations pour un système de dépressurisation sous le plancher »;
	Remplacer le texte qui précède l'alinéa 1)a) par le suivant : « 1) Lors de la mise en place des canalisations d'un plancher sur sol pour un système de dépressurisation sous le plancher, il faut prévoir : »;
	Remplacer le texte qui précède l'alinéa 2)a) par le suivant : « 2) Lors de la mise en place des canalisations décrite à l'alinéa 1)a), il faut prévoir : »;
	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Lors de la mise en place des canalisations décrite à l'alinéa 1)b), il faut prévoir : a) une couche de matériau granulaire propre, installée sous le plancher sur sol conformément au paragraphe 9.16.2.1. 1); et

	b) une canalisation d'au moins 100 mm de diamètre qui traverse le plancher, de sorte que : i) l'ouverture inférieure de la canalisation soit enfoncée dans la couche de matériau granulaire exigée à l'alinéa a) au centre ou près du centre du plancher, et au moins 100 mm du matériau granulaire dépasse l'ouverture inférieure de la canalisation mesurés le long de son axe (voir la note A-9.13.4.3. 2)b) et 3)b)i)); ii) l'ouverture inférieure de la canalisation soit protégée par un treillis en acier inoxydable à faible pression avec des ouvertures de 10 mm à 12,5 mm ou par un système de produits et de raccords offrant un niveau équivalent de performance du débit d'air et de résistance à la corrosion; iii) l'ouverture supérieure de la canalisation permette le raccordement à l'équipement de dépressurisation et comporte un couvercle étanche à l'air, à moins qu'une colonne verticale d'évacuation passive du radon conforme à l'article 9.13.4.4. ne soit liée aux canalisations; et iv) la canalisation soit étiquetée près du couvercle et, le cas échéant, à chaque 1,8 m, et à tout changement de direction de manière à indiquer clairement qu'elle est prévue uniquement pour recueillir le radon présent sous le plancher sur sol. ».
	Ajouter les articles suivants : « 9.13.4.4. Colonnes verticales d'évacuation passive du radon 1) Les colonnes verticales d'évacuation passive du radon exigées au paragraphe 9.13.4.2. 2) doivent être installées : a) dans les <i>espaces climatisés</i> conformément aux alinéas 7.2.2.3 et 7.2.3.2 à 7.2.4.3 de la norme CAN/CGSB-149.11, « Mesures d'atténuation du radon dans les maisons et petits bâtiments neufs »; b) sous réserve du paragraphe 2), à la verticale; et c) de façon que les sorties sur le toit soient conformes au tableau 9.13.4.4.-A.

Tableau 9.13.4.4.-A**Dégagement minimal pour les sorties de colonnes verticales d'évacuation passive du radon sur le toit**

Faisant partie intégrante de l'alinéa 9.13.4.4. 1)c)

Description	Dégagement minimal, en m
Dégagement vertical au-dessus du toit par rapport au point de pénétration	0,15
Dégagement vertical au-dessus des fenêtres et des portes	0,60
Dégagement vertical au-dessus des entrées d'air mécaniques	0,90
Dégagement horizontal des fenêtres, portes et entrées d'air mécaniques	3,00
Dégagement horizontal des murs qui s'étendent au-dessus des pénétrations du toit	3,00

2) S'il n'est pas possible d'installer une colonne verticale d'évacuation passive du radon complètement à la verticale, il est permis que la colonne soit décalée de façon horizontale sur chaque *étage*, y compris le *sous-sol*, à condition que chaque décalage :

- a) ait une longueur d'au plus 3,6 m;
- b) soit muni de raccords de 22,5° à 90°; et
- c) ait une pente d'au moins 1 : 50.

(Voir la note A-9.13.4.4. 2).)

3) La tuyauterie et les liaisons pour les colonnes verticales d'évacuation passive du radon :

- a) doivent être conformes aux alinéas 7.1.3.1.1 à 7.1.3.1.3 et 7.1.3.1.5 à 7.1.3.2.6 de la norme CAN/CGSB-149.11, « Mesures d'atténuation du radon dans les maisons et petits bâtiments neufs »; et
- b) ne doivent pas être perforées au-dessus du niveau du *système d'étanchéité à l'air*.

4) Les conduites de tuyauterie des colonnes verticales d'évacuation passive du radon qui se trouvent dans des murs creux ou les cloisons à au plus 43 mm de la surface du mur ou de la cloison doivent être protégées contre les dommages physiques et les perforations aux intersections des solives, des poteaux, des sablières et des autres

éléments d'ossature par des plaques ou des manchons en acier d'au moins 1,59 mm d'épaisseur.

5) Sous réserve du paragraphe 6), la partie de la colonne verticale d'évacuation passive du radon qui passe dans le *comble ou vide sous toit* non climatisé doit être :

a) située dans un espace cylindrique d'au moins 500 mm de diamètre et d'au moins 1000 mm de hauteur; et

b) isolée conformément au tableau 9.13.4.4.-B.

(Voir la note A-9.13.4.4. 5) et 6).)

Tableau 9.13.4.4.-B

Isolation des colonnes d'évacuation passive du radon dans les espaces non climatisés

Faisant partie intégrante de l'alinéa 9.13.4.4. 5)b)

Température de calcul de janvier à 2,5 %, en °C	Hauteur maximale de la colonne d'évacuation au-dessus du toit, en m	Isolation, RSI					
		0,70	1,41	2,11	2,82	3,52	4,23
		Longueur maximale de la colonne d'évacuation dans un espace non climatisé, en m					
≥ -5	0,30	4,71	6,86	7,92	9,45	10,48	11,70
-6 à -11	0,30	2,59	3,91	4,83	5,53	6,29	6,86
-12 à -17	0,30	1,28	2,59	3,08	3,43	3,78	4,11
-18 à -24	0,15	1,25	1,94	2,47	2,93	3,32	3,63
	0,30	0,64	0,98	1,28	1,52	1,68	1,86
	0,30 ⁽¹⁾	1,51	2,32	2,93	3,47	3,90	4,30
-25 à -29	0,15	1,16	1,52	1,95	2,32	2,62	2,90
	0,30	0,40	0,61	0,76	0,91	1,04	1,16
	0,30 ⁽¹⁾	1,34	1,92	2,47	2,90	3,26	3,60
-30 à -34	0,15	0,94	1,22	1,58	1,83	2,07	2,32
	0,30	0,21	0,30	0,40	0,46	0,52	0,58
	0,30 ⁽¹⁾	1,25	1,65	2,10	2,47	2,77	3,05
≤ -35	0,15	0,76	0,98	1,25	1,52	1,71	2,59
	0,15 ⁽¹⁾	1,22	1,65	2,07	2,44	2,77	3,05
	0,30 ⁽¹⁾	1,05	1,28	1,74	2,01	2,29	2,53

⁽¹⁾ La partie de la colonne d'évacuation passive du radon qui s'étend au-dessus du toit doit être isolée à une RSI de 0,704 et protégée contre les dommages physiques.

	6) S'il est impossible d'avoir l'espace cylindrique décrit à l'alinéa 5)a) dans un <i>comble ou vide sous toit</i> non climatisé ou si la colonne verticale d'évacuation passive du radon passe dans un <i>logement</i> au-dessus, l'<i>espace climatisé</i> doit comporter un espace cylindrique (voir la note A-9.13.4.4. 5) et 6)). 7) L'ouverture supérieure de la colonne verticale d'évacuation passive du radon doit être fermée par un treillis en acier inoxydable avec des ouvertures de 10 mm à 12,5 mm ou par un système de produits et de raccords offrant un niveau équivalent de performance du débit d'air et de résistance à la corrosion. ».
9.14.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (voir la note A-4.2.2.1. 1)). ».
9.14.3.1.	Remplacer les alinéas 1)f) et 1)g) par les suivants : « f) CAN/CSA-B182.1, « Plastic drain and sewer pipe and pipe fittings »; g) CSA G401, « Tuyaux en tôle ondulée »; h) BNQ 3624-120, « Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols »; i) BNQ 3624-130, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm »; ou j) BNQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols ». ».
9.14.5.2.	Ajouter, dans l'alinéa 2)b), après « 9.25.3.3. 7) », ce qui suit : « , sauf ceux des fosses de retenue servant seulement d'avaloir de sol ».
9.14.6.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Si le drainage d'un puits de lumière de fenêtre est effectué vers la semelle de <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i>, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de <i>fondation</i>. ».
9.16.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « la note A-9.4.4.4. 1) » par « les notes A-4.2.5.8. 2) et A-9.4.4.4. 1) ».
9.20.11.4.	Remplacer, dans l'alinéa 1)a) du texte français, « 2,4 mm » par « 2,4 m ».

9.25.1.1.	Supprimer, dans les sous-alinéas 2)a)i) et 2)a)ii), « et à la section 9.36. »;
	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9.32., 9.33. et 9.36. » par « 9.32. et 9.33. ».
9.25.5.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) à 4) » par « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) »;
	Supprimer le paragraphe 4).
9.31.1.1.	Supprimer le paragraphe 4).
9.31.4.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Il faut prévoir » par « Sous réserve du paragraphe 2), il faut prévoir »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Une toilette à compost fonctionnant sans eau et sans effluent, drain, trop-plein ou autres types de rejet peut être installée dans une maison unifamiliale aux conditions suivantes : a) la maison doit être existante; b) la maison est visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22); c) le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) exige ou permet l'installation d'une toilette à compost; d) la toilette est ventilée mécaniquement et le conduit de ventilation est indépendant de tout autre conduit de ventilation et de l'installation de plomberie; et e) la toilette est conforme à la norme NSF/ANSI 41, « Non-Liquid Saturated Treatment Systems ». ».
9.31.4.3.	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par le suivant : « 1) Un avaloir de sol doit être prévu conformément aux exigences décrites à l'article 3.7.2.6. ».
9.31.6.1.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « à la partie 7 » par « au CNP ».
9.31.6.2.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « chauffe-eau », les mots « à accumulation à combustion ».

9.32.1.1.	Supprimer le paragraphe 4).
9.32.1.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les <i>corridors communs</i> et les escaliers d'issue visés par l'alinéa 9.9.9.3. 1)a) doivent être ventilés conformément à l'article 6.3.1.8. ».
9.32.3.5.	Supprimer, dans l'alinéa 10)c), « s'il y a au moins une chambre à chaque étage, vers ».
9.32.3.6.	Supprimer l'article.
9.32.3.7.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un » par « Un »;
	Supprimer les paragraphes 2), 3) et 7);
	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Chaque salle de bains et chaque salle de toilettes doit être : a) desservie par un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle installé dans la salle et ayant une capacité d'extraction d'au moins 25 L/s; ou b) munie d'une prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du logement permettant une extraction d'au moins 25 L/s à l'aide d'une commande manuelle située dans cette salle. (Voir la note A-6.3.1.8. 17).) ».
9.32.3.8.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le présent article s'applique : a) aux <i>logements</i> qui renferment un <i>générateur de chaleur</i> à combustion ou un <i>chauffe-eau</i> à combustion d'un type autre qu'à <i>ventilation directe</i> ou à <i>ventilation mécanique</i> ; b) aux espaces secondaires renfermant un dispositif d'extraction si l'espace n'est pas situé dans un <i>logement</i> d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , et que la maison comportant le <i>logement accessoire</i> renferme un <i>générateur de chaleur</i> à combustion ou un <i>chauffe-eau</i> à combustion d'un type autre qu'à <i>ventilation directe</i> ou à ventilation mécanique; et c) aux <i>logements</i> qui ne sont pas équipés d'un système actif d'atténuation des émanations de gaz. »;

	Insérer, dans le texte qui précède l'alinéa 2)a) du texte français, après « un débit d'air », ce qui suit : « extérieur ».						
9.32.3.9.	Remplacer les alinéas 2)c) et 2)d) par les suivants : « c) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du <i>logement</i> ; d) être fixés mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant; et e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. ».						
9.32.3.10.	Remplacer le tableau 9.32.3.10.-A. par le suivant : « <table border="1"> <tr> <th>Configuration ou utilisation du ventilateur</th><th>Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale</th></tr> <tr> <td>Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations</td><td>100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)</td></tr> <tr> <td>Autres ventilateurs exigés</td><td>25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)</td></tr> </table> ».	Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale	Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)	Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)
Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale						
Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)						
Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)						
9.32.3.11.	Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « 0,5 » par « 0,74 ».						
9.33.1.1.	Supprimer le paragraphe 4).						
9.33.5.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte français, « installations » par « équipements ».						
9.33.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il » par « Sauf pour les <i>conduits d'extraction</i> desservant les sécheuses, il ».						
9.35.2.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le plancher d'un garage attenant ou incorporé doit être conforme aux exigences de l'article 3.7.2.6. ».						

9.36.1.2.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la note A-9.36.1.3. 3)) »; Insérer, dans le paragraphe 4), après « les lanterneaux, », ce qui suit : « les sections vitrées des murs-rideaux, »; Remplacer, dans le paragraphe 5), « de la maison proposée, calculée conformément à l'article 9.36.5.4. ou 9.36.7.3., selon le cas » par « du <i>bâtiment</i> proposé, calculée conformément à l'article 9.36.5.4. »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) Aux fins de la présente section, le terme « consommation cible d'énergie du <i>bâtiment</i> » désigne la consommation annuelle d'énergie du <i>bâtiment</i> de référence, calculée conformément à l'article 9.36.5.4. (voir la note A-9.36.1.2. 5) et 6)). »; Ajouter le paragraphe suivant : « 9) Aux fins de la présente section, le terme « résistance thermique totale » désigne la somme des résistances thermiques de toutes les couches de matériaux ou d'air peu ou non ventilées qui constituent la paroi, calculée au travers de la partie isolée de l'ensemble de construction. ».
9.36.1.3.	Remplacer l'article par le suivant : « 9.36.1.3. Conformité et domaine d'application 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les <i>bâtiments</i> doivent être conformes : a) aux exigences prescriptives ou aux exigences des solutions de remplacement des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. ; b) aux exigences de performance de la sous-section 9.36.5.; ou c) au CNÉB. 2) Les sous-sections 9.36.2. à 9.36.5. s'appliquent aux <i>logements</i> visés par la partie 9. 3) Les <i>bâtiments</i> suivants doivent être conformes au CNÉB : a) les <i>bâtiments</i> abritant des <i>usages</i> autres que des <i>logements</i>; b) les <i>bâtiments</i> abritant des <i>logements</i> dont l'aire de plancher dépasse 600 m²; et c) les <i>bâtiments</i> abritant des <i>logements</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> dépasse 3 étages. 4) Les <i>bâtiments</i> ou parties de <i>bâtiments</i> qui ne sont pas tenus d'être des <i>espaces climatisés</i> à plus de 10 W/m² d'aire de plancher sont exemptés des exigences de la présente section (voir la note A-9.36.1.3. 4)).

	5) Les équipements de chauffage de l'eau sanitaire doivent satisfaire aux exigences de la section 9.31. 6) La ventilation doit être conforme aux dispositions de la section 9.32. 7) Les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent satisfaire aux exigences de la section 9.33.
9.36.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « (voir la note A-9.36.2.1. 2) et la note A-9.36.1.3. 6)) » par « (voir la note A-9.36.2.1. 2) et la note A-9.36.1.3. 4)) ». Ajouter les paragraphes suivants : « 6) Les mousses plastiques doivent être protégées conformément à l'article 9.10.17.10. 7) Les murs, les planchers et les toits en contact avec le sol doivent être conformes aux sous-sections 9.13.2. et 9.13.3. ».
9.36.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « Les caractéristiques » par « Sous réserve du paragraphe 4), les caractéristiques »; Remplacer les paragraphes 4) et 5) par les suivants : « 4) Les caractéristiques thermiques du fenêtrage et des portes non visés par les normes énumérées au paragraphe 3) doivent être déterminées à l'aide d'un des éléments suivants : a) des calculs effectués selon les méthodes décrites dans le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals »; ou b) des essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température de l'air intérieur de 21 ± 1 °C et à une température de l'air extérieur de -18 ± 1 °C mesurées à mi-hauteur du fenêtrage ou de la porte. 5) Sous réserve du paragraphe 6), la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques doit être déterminée à l'aide d'un des éléments suivants : a) des calculs effectués selon l'article 9.36.2.4.; b) des essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température de l'air intérieur de 21 ± 1 °C et une température de l'air extérieur de -18 ± 1 °C; c) une méthode permettant de calculer la résistance thermique effective des ensembles de construction :

	i) présentant une discontinuité à l'endroit des plans d'isolation; et ii) dont la différence de conductivité thermique entre les matériaux contribuant à la discontinuité est modérée, de manière à ce que le flux thermique des éléments d'ossature soit parallèle à celui de l'isolant (voir la note A-9.36.2.2. 5)c)ii)); ou d) les simulations numériques du transfert thermique (voir la note A-9.36.2.2. 5)d)). 6) La résistance thermique effective des sections opaques des murs-rideaux doit être déterminée conformément : a) à la norme CSA A440.2/A440.3, « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de CSA A440.2:19, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »; b) à la norme NFRC 100, « Procedure for Determining Fenestration Product U-factors »; ou c) aux simulations numériques du transfert thermique. 7) Les caractéristiques thermiques des murs en rondins doivent être déterminées au moyen de calculs conformes à la section 305 de la norme ICC 400, « Standard on the Design and Construction of Log Structures » (voir la note A-9.36.2.2. 7)). 8) Le coefficient linéaire de transmission thermique et le coefficient ponctuel de transmission thermique doivent être déterminés conformément : a) aux simulations numériques du transfert thermique; ou b) aux essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température de l'air intérieur de 21 ± 1 °C et à une température de l'air extérieur de -18 ± 1 °C. ».
9.36.2.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « lanterneau », ce qui suit : « et inclure l'aire des surfaces d'intersection des composants intérieurs »; Remplacer, dans le texte qui précède l'alinéa 2)a), « intérieures » par « extérieures »; Supprimer, dans l'alinéa 2)b), « parties opaques des »; Remplacer, dans le paragraphe 3), « peut inclure » par « doit inclure »; Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) L'aire du fenêtrage et des portes doit être calculée en fonction de l'aire de l'ouverture brute des fenêtres, des portes et des lanterneaux. »;

	Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Pour le calcul de l'aire admissible du fenêtrage et des portes des agrandissements, on doit considérer les agrandissements comme de nouveaux <i>bâtiments</i>. ».
9.36.2.4.	Remplacer l'article par le suivant : « 9.36.2.4. Calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction 1) L'effet de pont thermique créé par les éléments d'ossature répétitifs peu espacés, comme les poteaux et les solives, et par les éléments secondaires, comme les linteaux, les lisses et les sablières, doit être pris en considération dans le calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5. (voir la note A-9.36.2.4. 1)). 2) Dans le calcul de la résistance thermique effective d'un ensemble de construction aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., lorsque des éléments d'ossature principaux, comme les poteaux et les poutres de rive, sont parallèles au plan de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>, pénètrent partiellement cet ensemble et créent un pont thermique, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet de ces éléments, à condition qu'ils ne portent pas la résistance thermique effective dans leur plan de projection à moins de la moitié de la valeur exigée au tableau 9.36.2.6.-B. 3) Dans le calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., il n'est pas nécessaire de tenir compte des pénétrations mineures à travers les ensembles de construction, comme les tuyaux, les conduits, les appareils avec évacuation à travers le mur, les thermopompes ou les conditionneurs d'air intégrés locaux, les cornières d'appui, les ancrages, les attaches et dispositifs de fixation connexes ainsi que des éléments d'ossature mineurs qui doivent pénétrer partiellement ou complètement l'enveloppe du <i>bâtiment</i> pour remplir leur fonction, à condition que ces éléments soient conformes aux exigences de l'article 9.36.2.5. 4) Dans le calcul de la résistance thermique effective d'un ensemble de construction pénétré aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des éléments d'ossature majeurs comme des dalles de balcon et d'auvent, des poutres, des poteaux et de l'ornementation ou des accessoires qui doivent complètement pénétrer l'enveloppe du <i>bâtiment</i> pour remplir leur fonction, à condition que : a) l'isolant soit posé de façon à épouser étroitement le pourtour de l'élément au point de pénétration et que la somme des sections de ces éléments d'ossature majeurs formant pénétration soit limitée à au plus 2 % de l'aire brute du mur calculée conformément au paragraphe 9.36.2.3. 2); ou b) ces pénétrations soient conformes aux exigences de l'article 9.36.2.5. (Voir la note A-9.36.2.4. 4).)

	5) Lorsqu'un composant de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> est protégé par un espace fermé non climatisé, comme un porche, une véranda ou un vestibule, la résistance thermique effective requise du composant de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> séparant le <i>bâtiment</i> de l'espace fermé non climatisé, aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., peut être de 0,16 (m² × K)/W (voir la note A-9.36.2.4. 5)). 6) Dans le calcul de la résistance thermique effective d'un ensemble de construction opaque aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des chevauchements des plans d'isolation, de part et d'autre d'un ensemble de construction, lorsque ceux-ci sont conformes aux exigences de l'article 9.36.2.5. 7) Dans le calcul de la résistance thermique effective d'un ensemble de construction opaque aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des transitions entre les systèmes constructifs de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>, comme les joints entre les murs et le fenêtrage, lorsqu'ils sont conformes aux exigences de l'article 9.36.2.5.
9.36.2.5.	Remplacer l'article par le suivant : « 9.36.2.5. Continuité de l'isolation 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 16) et du paragraphe 9.36.2.4. 4) concernant les dalles de balcon et d'auvent et des dégagements autour des composants exigés aux fins de sécurité incendie, les composants intérieurs qui croisent les composants de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> et les principaux éléments structuraux qui pénètrent partiellement l'enveloppe du <i>bâtiment</i> ne doivent pas interrompre la continuité de l'isolation et ne doivent pas réduire la résistance thermique totale ou effective dans leur plan de projection à une valeur inférieure à celle exigée aux articles 9.36.2.6. et 9.36.2.8., selon la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.5. 1)). 2) Sous réserve du paragraphe 12), si un mur intérieur, un mur de <i>fondation</i>, un <i>mur coupe-feu</i>, un <i>mur mitoyen</i> ou un élément structural pénètre un mur extérieur ou un toit ou plafond isolé et rompt ainsi la continuité du plan de l'isolant, il doit être isolé : a) sur ses 2 côtés, vers l'intérieur ou vers l'extérieur à partir de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>, et sur une distance égale à 4 fois l'épaisseur de sa partie non isolée de façon que la résistance thermique totale ou effective ne soit pas inférieure à celle exigée pour les murs extérieurs au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie; b) dans le plan de l'isolant de l'élément traversé de façon que la résistance thermique totale ou effective corresponde à au moins 50 % de celle exigée pour l'élément traversé; ou c) vers l'intérieur de façon que la résistance thermique totale ou effective ne soit pas inférieure à celle exigée pour l'élément traversé. (Voir la note A-9.36.2.5. 2).)

	3) Si un foyer à feu ouvert en maçonnerie ou un <i>conduit de fumée</i> pénètre un mur extérieur et rompt la continuité du plan de l'isolant, il doit être isolé dans le plan de l'isolant du mur ou vers l'intérieur de façon que la résistance thermique totale ou effective ne soit pas inférieure à 50 % de celle exigée pour le mur extérieur, telle que stipulée au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.5. 3)). 4) Aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., si une ornementation ou un accessoire pénètre un mur extérieur et rompt la continuité du plan de l'isolant, il doit être isolé : a) sur ses 2 côtés, vers l'intérieur ou vers l'extérieur à partir de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>, et sur une distance égale à 4 fois l'épaisseur de la partie isolée du mur extérieur de façon que la résistance thermique effective ne soit pas inférieure à celle exigée pour le mur extérieur au tableau 9.36.2.6.-B; b) dans le plan de l'isolant du mur de façon que la résistance thermique effective corresponde à au moins 50 % de celle exigée pour le mur extérieur; ou c) vers l'intérieur de façon que la résistance thermique effective ne soit pas inférieure à celle exigée pour le mur extérieur. 5) Sous réserve des paragraphes 9) et 10), lorsque 2 plans d'isolation sont séparés par un élément de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> et ne se touchent pas physiquement, l'un des plans d'isolation doit se prolonger sur une distance égale à au moins 4 fois l'épaisseur de l'ensemble séparant les 2 plans, peu importe la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.5. 5)). 6) Sous réserve du paragraphe 7), lorsque des composants de systèmes mécaniques, comme des gaines, conduits et canaux, ou des composants du système électrique ou de l'installation de plomberie, comme des tuyaux, gaines, canalisations, armoires, panneaux ou éléments de chauffage encastrés, sont placés dans un mur devant être isolé, et parallèlement à celui-ci, la résistance thermique totale ou effective de ce mur à l'emplacement prévu des composants du système ne doit pas être inférieure aux valeurs exigées au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.5. 6)). 7) Il n'est pas obligatoire que la résistance thermique totale ou effective d'un mur à l'emplacement prévu des composants de l'installation de plomberie ou du système électrique, comme les tuyaux de ventilation, les canalisations et les boîtes de sortie électrique et de distribution, soit conforme au paragraphe 6), à condition que : a) la résistance thermique totale ou effective à l'emplacement prévu des composants de l'installation ou du système corresponde à au moins 50 % de celle exigée aux articles 9.36.2.6. et 9.36.2.8., selon la méthode de conformité choisie; et b) l'isolation soit continue du côté froid situé derrière le composant de l'installation ou du système.
--	---

	8) Lorsque des conduits de systèmes mécaniques, des tuyaux d'installations de plomberie, des canalisations pour services électriques ou des câbles de télécommunications sont placés dans la partie isolée d'un plancher ou d'un plafond, la résistance thermique totale ou effective de l'ensemble, à l'emplacement prévu des conduits, des tuyaux, des canalisations ou des câbles, ne doit pas être inférieure à $2,78 \text{ (m}^2 \times \text{K)/W}$. 9) Les joints et les jonctions entre les murs et d'autres composants de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> doivent être isolés de façon que la résistance thermique totale ou effective ne soit pas inférieure à la moitié des valeurs minimales exigées pour les composants contigus respectifs, peu importe la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.5. 9)). 10) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la continuité de l'isolation est interrompue : a) entre l'isolant du mur de <i>fondation</i> et celui de la dalle de plancher lorsque le mur de <i>fondation</i> est isolé par l'extérieur; b) aux transitions mineures entre les systèmes constructifs de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> comme les fonds de clouage; c) à la partie horizontale d'un mur de <i>fondation</i> qui soutient un contre-mur extérieur et qui est isolé à l'extérieur; d) lorsque des conduits ou des appareils percent les plans d'isolation de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>, à condition que l'isolation soit installée de façon à épouser étroitement le pourtour de ces éléments; ou e) lorsque les 2 plans d'isolation ne peuvent être prolongés sur la distance exigée au paragraphe 5), à condition que la résistance thermique totale ou effective de l'élément de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> qui forme le contact entre les deux couches isolantes soit au moins égale à la moitié de la valeur minimale exigée. 11) Aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., les dispositifs d'ancrage linéaires, les cornières d'appui et les autres dispositifs similaires qui pénètrent l'isolation d'une composante de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> doivent comporter des supports transversaux intermittents de manière à ce que seules ces dernières pénètrent l'isolant. 12) Aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5. et sous réserve du paragraphe 9.36.2.4. 4), lorsqu'une dalle structurale de béton pénètre un mur extérieur et rompt la continuité du plan de l'isolant, elle doit être isolée d'un matériau d'une résistance thermique d'au moins : a) $1,76 \text{ (m}^2 \times \text{K)/W}$ et installé en continuité avec l'isolation du mur sur au moins les 2/3 de la surface de pénétration; et b) $0,09 \text{ (m}^2 \times \text{K)/W}$ et installé à l'intérieur au-dessus et au-dessous de la dalle sur une distance d'au moins 4 fois l'épaisseur de la dalle. 13) Aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., un rupteur de pont thermique installé dans le plan de l'isolation au niveau d'une pénétration ponctuelle de l'enveloppe du
--	---

	<i>bâtiment</i> n'a pas à être conforme aux exigences du paragraphe 4) lorsque le coefficient ponctuel de transmission thermique est d'au plus 0,5 W/K. 14) Les éléments creux d'un mur de maçonnerie doivent être remplis de coulis, de mortier ou d'isolant à l'endroit coïncidant aux limites des plans d'isolation chevauchés afin d'être conformes au paragraphe 5), peu importe la méthode de conformité choisie. 15) Sous réserve du paragraphe 16), lorsque la méthode de conformité est la méthode prescriptive ou la méthode de remplacement et qu'un composant de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> constitue un pont thermique, il doit être recouvert d'un matériau isolant du côté extérieur, du côté intérieur ou par une combinaison des deux. 16) Le matériau isolant recouvrant le composant de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> constituant un pont thermique doit avoir une résistance thermique totale d'au moins : a) pour une ossature de bois : i) 0,7 (m² × K)/W lorsque les éléments sont espacés de moins de 600 mm; ou ii) 0,53 (m² × K)/W lorsque les éléments sont espacés de 600 mm ou plus; b) pour une ossature métallique : i) 1,76 (m² × K)/W lorsque les éléments sont espacés de moins de 600 mm; ou ii) 1,32 (m² × K)/W lorsque les éléments sont espacés de 600 mm ou plus; c) 0,88 (m² × K)/W pour une construction de béton; et d) 1,32 (m² × K)/W pour les planchers en porte-à-faux ou pour les planchers situés au-dessus d'un espace non chauffé. ».
9.36.2.6.	Remplacer l'article par le suivant : « 9.36.2.6. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol 1) Sous réserve du paragraphe 9.36.2.8. 3), la résistance thermique totale et la résistance thermique effective des ensembles de construction ou des parties d'ensembles de construction opaques hors sol ne doivent pas être inférieures, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, aux valeurs indiquées : a) au tableau 9.36.2.6.-A si la méthode de conformité utilisée est la méthode prescriptive ou la méthode de remplacement; ou b) au tableau 9.36.2.6.-B si la méthode de conformité utilisée est la méthode par performance. (Voir la note A-9.36.2.6. 1).)

Tableau 9.36.2.6.-A
Résistance thermique totale des ensembles de construction
opaques hors sol des bâtiments lorsque la méthode de conformité
est la méthode prescriptive ou la méthode de remplacement

Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.5. 2) à 4) et 6),
 9.36.2.6. 1) à 5) et 9.36.2.8. 3)

Ensemble de construction opaque hors sol	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius					
	Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000
	Résistance thermique minimale (RSI), en (m ² × K)/W					
Plafond sous des combles	7,22	7,22	7,22	7,22	9,00	9,00
Plafond cathédrale et toiture-terrasse	7,22	7,22	7,22	7,22	9,00	9,00
Mur ⁽²⁾ hors sol autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'air extérieur	4,31	4,31	4,31	4,31	5,11	5,11
Plancher au-dessus d'un espace non climatisé, de l'extérieur ou au-dessus de garages	5,20	5,20	5,20	5,20	5,20	5,20

⁽¹⁾ Voir l'article 1.1.3.1.

⁽²⁾ Un mur de *fondation* dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de *fondation* qui est à ossature de bois doivent avoir une résistance thermique totale égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol. La résistance thermique totale inclut la couverture du pont thermique exigée au paragraphe 9.36.2.5. 15).

Tableau 9.36.2.6.-B
Résistance thermique effective des ensembles de construction opaques hors sol des bâtiments lorsque la méthode de conformité est celle par performance

Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.5. 2) à 6), 9.36.2.6. 1) à 5), 9.36.2.8. 3) et 9.36.5.14. 3)

Ensemble de construction opaque hors sol	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius					
	Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000
	Résistance thermique effective minimale (RSI), en (m ² × K)/W					
Plafond sous des combles	7,22	7,22	7,22	7,22	9,00	9,00
Plafond cathédrale et toiture-terrasse	7,22	7,22	7,22	7,22	9,00	9,00
Mur ⁽²⁾ hors sol autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'air extérieur	3,70	3,70	3,70	3,70	3,96	3,96
Plancher au-dessus d'un espace non climatisé, de l'extérieur ou au-dessus de garages	5,02	5,02	5,02	5,02	5,02	5,02

⁽¹⁾ Voir l'article 1.1.3.1.

⁽²⁾ Un mur de *fondation* dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de *fondation* qui est à ossature de bois doivent avoir une résistance thermique égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

2) La résistance thermique totale ou effective des *solives de bordure* ne doit pas être inférieure, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, à celle exigée pour les murs hors sol au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie.

3) Une réduction de la résistance thermique effective des plafonds sous des combles sous un toit en pente est permise sur une distance ne dépassant pas 1200 mm, mais seulement en raison de la pente du toit et des dégagements minimaux ménagés au-dessus de l'isolant pour la ventilation et à condition que la résistance thermique de l'isolant directement au-dessus du mur extérieur ne soit pas inférieure, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, à celle exigée pour les murs hors sol au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.6. 3)).

	4) Sauf pour les puits de lumière tubulaires, les valeurs de résistance thermique totale ou effective minimales des murs, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, indiquées au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie, s'appliquent également aux puits de lanterneau. 5) La résistance thermique totale ou effective pour un toit plat peut être réduite d'au plus 20 % à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants et que la résistance thermique totale ou effective moyenne pour le toit, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, soit au moins égale aux valeurs exigées au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie. 6) Peu importe la méthode de conformité choisie, la résistance thermique totale des garages chauffés doit avoir une valeur d'au moins : a) $5,2 \text{ (m}^2 \times \text{K)/W}$ pour les plafonds et les planchers contigus au <i>logement</i>; b) $3,5 \text{ (m}^2 \times \text{K)/W}$ pour les murs contigus au <i>logement</i>; et c) pour les murs de <i>fondation</i> : i) $2,99 \text{ (m}^2 \times \text{K)/W}$ entre le garage et le <i>logement</i> sur la pleine hauteur du mur; et ii) $1,76 \text{ (m}^2 \times \text{K)/W}$ sur les autres murs jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol. ».
9.36.2.7.	Remplacer l'article par le suivant : « 9.36.2.7. Caractéristiques thermiques et aire admissible du fenêtrage, des portes et des lanterneaux 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 8), le fenêtrage et les portes doivent présenter un coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) non supérieur, ou un rendement énergétique non inférieur, aux valeurs indiquées au tableau 9.36.2.7.-A pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, peu importe la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.7. 1) et 2)).

Tableau 9.36.2.7.-A
Caractéristiques thermiques exigées du fenêtrage et des portes
Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.7. 1) et 9.36.5.14. 3) et 7)

Composants	Caractéristiques thermiques ⁽¹⁾	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du bâtiment ⁽²⁾ , en degrés-jours Celsius					
		Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000
Fenêtrage ⁽³⁾ et portes avec vitrage	Coefficient U max., en W/(m ² × K)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Rendement énergétique min.	21	21	21	21	25	25
Portes sans vitrage	Coefficient U max., en W/(m ² × K)	0,9	0,9	0,9	0,9	0,8	0,8

⁽¹⁾ Voir la note A-Tableau 9.36.2.7.-A.
⁽²⁾ Voir l'article 1.1.3.1.
⁽³⁾ Sauf les lanterneaux (voir le paragraphe 2)) et les briques de verre (voir le paragraphe 4)).

2) Les lanterneaux doivent présenter un coefficient de transmission thermique globale ne dépassant pas les valeurs indiquées au tableau 9.36.2.7.-B pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, peu importe la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.7. 1) et 2)).

Tableau 9.36.2.7.-B
Coefficient de transmission thermique globale des lanterneaux
Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.7. 2) et 9.36.5.14. 3)

Composants	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du bâtiment ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius					
	Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000
	Coefficient de transmission thermique globale maximal, en W/(m ² × K)					
Lanterneaux	2,85	2,85	2,85	2,85	2,70	2,70

⁽¹⁾ Voir l'article 1.1.3.1.

3) Peu importe la méthode de conformité choisie, les coefficients de transmission thermique globale du fenêtrage et des portes doivent être réduits d'au moins 10 % dans le cas d'un agrandissement :

a) dont la surface de plancher est d'au plus 200 m²; et

b) dont le pourcentage d'ouverture excède les valeurs prescrites au paragraphe 9).

	4) Peu importe la méthode de conformité choisie, les briques de verre séparant un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'extérieur doivent présenter : a) un coefficient de transmission thermique globale d'au plus 2,85 W/(m² × K); et b) une surface totale globale d'au plus 1,85 m². 5) Peu importe la méthode de conformité choisie et sous réserve du paragraphe 7), une porte séparant un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'extérieur peut présenter un coefficient de transmission thermique globale d'au plus 4,4 W/(m² × K). 6) Les contre-fenêtres et les contre-portes ne sont pas assujetties au paragraphe 1). 7) Peu importe la méthode de conformité choisie, les portes de garage qui séparent un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'extérieur doivent être isolées de façon à présenter une résistance thermique nominale d'au moins 1,1 (m² × K)/W. 8) Peu importe la méthode de conformité choisie, les trappes d'accès qui séparent un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé doivent être isolées de façon à présenter une résistance thermique nominale d'au moins 1,3 (m² × K)/W. 9) Peu importe la méthode de conformité choisie et sous réserve du paragraphe 11), l'aire totale des portes, excluant les portes de garage, et l'aire totale du fenêtrage, excluant les lanterneaux, d'un <i>bâtiment</i> doit être d'au plus 30 % de l'aire brute des murs calculée conformément au paragraphe 9.36.2.3. 2). 10) Peu importe la méthode de conformité choisie, l'aire totale des lanterneaux d'un <i>bâtiment</i> doit être d'au plus 3 % de l'aire brute des toits calculée conformément au paragraphe 9.36.2.3. 1). 11) Peu importe la méthode de conformité choisie, le fenêtrage et les portes des agrandissements d'une surface de plancher d'au plus 10 m² n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 9). ».
9.36.2.8.	Remplacer l'article par le suivant : « 9.36.2.8. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol (Voir la note A-9.36.2.8.) 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de l'article 9.36.2.5. : a) la résistance thermique totale des ensembles de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol ne doit pas être inférieure, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, aux valeurs indiquées au tableau 9.36.2.8.-A; b) la résistance thermique minimale du matériau isolant des planchers en contact avec le sol, autre qu'un plancher de garage, ne doit pas être inférieure, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, aux valeurs indiquées au tableau 9.36.2.8.-A; et

c) la résistance thermique minimale du matériau isolant la jonction entre le mur de *fondation* et le plancher sur sol, autre qu'un plancher de garage, ne doit pas être inférieure, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, aux valeurs indiquées au tableau 9.36.2.8.-B.

Tableau 9.36.2.8.-A
Résistance thermique des ensembles de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol

Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.8. 1), 2) et 4) à 9) et 9.36.5.14. 3) et 9)

Ensemble de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol ⁽¹⁾	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> ⁽²⁾ , en degrés-jours Celsius					
	Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000
	Résistance thermique totale (RSI), en (m ² × K)/W					
Murs de <i>fondation</i> de béton séparant un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99
Toits en contact avec le sol	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99
	Résistance thermique minimale du matériau isolant (RSI), en (m ² × K)/W					
Planchers non chauffés ⁽³⁾						
sous la ligne de gel ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre
au-dessus de la ligne de gel ⁽⁵⁾	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32
Planchers chauffés ⁽⁶⁾	1,76	1,76	1,76	1,76	1,76	1,76
Dalle sur terre-plein à semelle intégrée ⁽⁶⁾	1,76	1,76	1,76	1,76	1,76	1,76
Toits en contact avec le sol	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99

⁽¹⁾ Voir la note A-Tableau 9.36.2.8.-A.

⁽²⁾ Voir l'article 1.1.3.1.

⁽³⁾ Ne s'applique pas aux planchers au-dessous du niveau du sol situés au-dessus des vides sanitaires chauffés.

⁽⁴⁾ S'applique habituellement aux planchers sur sol dans les *sous-sols* pleine hauteur.

⁽⁵⁾ La « ligne de gel » fait référence à la ligne de gel intacte avant la construction du *bâtiment*.

⁽⁶⁾ Voir au paragraphe 9.25.2.3. 5) l'exigence relative à la mise en œuvre de l'isolant. La conception des dalles sur terre-plein comportant une semelle intégrée est traitée dans la partie 4 (voir l'article 9.16.1.2.).

Tableau 9.36.2.8.-B
Résistance thermique minimale du matériau isolant la jonction
entre le mur de fondation et le plancher sur sol

Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.8. 1) et 9.36.5.14. 3)

Ensemble de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> , en degrés-jours Celsius					
	Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000
	Résistance thermique minimale du matériau isolant (RSI), en (m ² × K)/W					
Planchers non chauffés						
sous la ligne de gel	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
au-dessus de la ligne de gel	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32
Planchers chauffés	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32

2) Lorsqu'un plancher entier fait partie de deux des catégories indiquées au tableaux 9.36.2.8.-A, la valeur la plus élevée doit être utilisée.

3) Si plus de 50 % de la surface d'un mur de *fondation* est exposée à l'air extérieur, cette surface hors sol doit être isolée de manière à présenter la résistance thermique totale ou effective pour un mur hors sol, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, exigée au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie.

4) Supprimé.

5) Sous réserve du paragraphe 6), les planchers sur sol comportant des conduits, des câbles ou des tuyaux de chauffage noyés doivent être isolés de manière à présenter la résistance thermique minimale, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, exigée au tableau 9.36.2.8.-A sous toute leur surface inférieure, y compris les bords.

6) Lorsque seulement une partie d'un plancher sur sol comporte des conduits, des câbles ou des tuyaux de chauffage noyés, cette partie chauffée doit être isolée de manière à présenter la résistance thermique minimale, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, exigée au tableau 9.36.2.8.-A sous toute sa surface inférieure plus 1,2 m au-delà de son pourtour, y compris les bords extérieurs, le cas échéant.

7) Outre les exigences des paragraphes 5) et 6), les planchers sur sol chauffés doivent être isolés verticalement de manière à présenter la résistance thermique minimale, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, exigée au tableau 9.36.2.-A :

	a) sur tout leur périmètre; ou b) à l'extérieur du mur de <i>fondation</i>, l'isolant se prolongeant vers le bas jusqu'au niveau de la face inférieure du plancher. 8) Les planchers sur pergélisol doivent être isolés de manière à présenter la résistance thermique effective minimale, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, au tableau 9.36.2.8.-A sous la dalle entière, y compris tous les bords, et sous la semelle périphérique intégrée. 9) Les dalles sur terre-plein comportant une semelle périphérique intégrée doivent : a) être isolées de manière à présenter la résistance thermique minimale, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, exigée au tableau 9.36.2.8.-A sous la dalle entière, y compris tous les bords, mais non sous la semelle périphérique intégrée, et b) être construites de manière que l'isolation du « contour » présente la même résistance thermique minimale que celle de l'isolation sous la dalle. (Voir la note A-9.36.2.8. 9).) (Voir les paragraphes 9.25.2.3. 5) et 9.36.2.5. 8).) 10) Les jonctions entre les ensembles au-dessous du niveau du sol doivent être protégées contre l'infiltration de gaz souterrains conformément à la sous-section 9.25.3. ».
9.36.2.9.	Remplacer, dans le paragraphe 4), « Les portes d'accès pour véhicules » par « Les portes de garage ».
9.36.2.10.	Remplacer, dans le paragraphe 7), « Sous réserve du paragraphe 9.36.8.8. 1), les <i>bâtiments</i> » par « Les <i>bâtiments</i> »; Insérer, dans le paragraphe 13), après « en obturant », ce qui suit : « , aux endroits où l'enveloppe du <i>bâtiment</i> est traversée, ».
9.36.2.11.	Remplacer l'article par le suivant : « 9.36.2.11. Conformité par la méthode de remplacement (Voir la note A-9.36.2.11.) 1) Sous réserve des paragraphes 3) à 7), la méthode de remplacement décrite au paragraphe 2) : a) s'applique uniquement aux composants et ensembles hors sol de l'enveloppe, ou aux parties de ceux-ci, d'un seul <i>bâtiment</i>; et b) ne permet pas d'excéder l'aire totale des portes et du fenêtrage exigée au paragraphe 9.36.2.7. 9).

	2) La conformité au présent article est déterminée à l'aide de l'équation suivante, afin de démontrer que la somme des aires de tous les ensembles de construction hors sol du <i>bâtiment</i> proposé, divisée par leur résistance thermique totale, ne dépasse pas la somme que l'on obtiendrait si les ensembles hors sol étaient conformes aux exigences prescriptives des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. : $\sum_{i=1}^n \frac{A_i}{RSI_{Eip}} \leq \sum_{i=1}^n \frac{A_i}{RSI_{Eir}}$ où n = nombre total d'ensembles hors sol; A_i = aire de l'ensemble hors sol i du <i>bâtiment</i>, calculée conformément aux exigences de l'article 9.36.2.3., en m²; RSI_{Eip} = résistance thermique totale de l'ensemble hors sol i du <i>bâtiment</i> proposé, en (m² × K)/W; et RSI_{Eir} = résistance thermique totale de l'ensemble hors sol i du <i>bâtiment</i> de référence, en (m² × K)/W. 3) La résistance thermique effective des fenêtres doit être déterminée comme suit : RSI = 1/coefficient U. 4) Le présent article ne s'applique pas aux agrandissements. 5) Il est permis de tenir compte du surcroît de performance lorsque l'efficacité énergétique des éléments des ensembles de construction du <i>bâtiment</i> proposé est supérieure aux exigences prescriptives des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4., à condition que cette efficacité puisse être quantifiée et ne soit pas tributaire des interactions des occupants. ».
9.36.3.2.	Remplacer les paragraphes 3) à 5) par les suivants : « 3) Les conduits et <i>plénums</i> acheminant de l'air conditionné doivent : a) sous réserve du paragraphe 4), comporter des joints rendus étanches à l'infiltration et à l'exfiltration d'air au moyen de ruban de scellement; et b) être isolés conformément au paragraphe 5). 4) Le ruban de scellement doit être testé conformément à l'une des normes suivantes : a) UL 181A, « Standard for Safety for Closure Systems for Use with Rigid Air Ducts »; ou b) UL 181B, « Standard for Safety For Closure Systems for Use with Flexible Air Ducts and Air Connectors ». 5) Sous réserve du paragraphe 7), tous les conduits d'air et <i>plénums</i> qui font partie d'une installation CVCA doivent être protégés par un isolant thermique conformément au tableau 9.36.3.2.

Tableau 9.36.3.2.
Isolation des conduits et des plénums
Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.3.2. 5) et 6)

Écart de température ⁽¹⁾ , en °C	Résistance thermique minimale de l'isolant des conduits d'au plus 3 m de longueur reliant les grilles ou les diffuseurs aux conduits principaux, en (m ² × K)/W	Résistance thermique minimale de l'isolant des <i>plénums</i> et des autres conduits, en (m ² × K)/W
< 5	0	0
5 à < 22	0,74	0,74
22 à < 29	0,74	1,06
29 à < 43	0,74	1,41
≥ 43	1,41	2,11

⁽¹⁾ Écart de température dans les conditions de calcul entre l'espace dans lequel le conduit ou le *plénum* est localisé et la température de calcul de l'air acheminé par le même conduit ou *plénum*. Lorsque le conduit ou le *plénum* est situé à l'extérieur de l'enveloppe du *bâtiment* :

- s'il sert au chauffage, l'écart de température doit être calculé à l'aide de la température de calcul de janvier à 2,5 % du tableau C-1; ou
- s'il sert au refroidissement, l'écart de température doit être calculé à l'aide de la température de calcul de juillet à 2,5 % sec du tableau C-1.

Si un conduit ou un *plénum* sert à la fois au chauffage et au refroidissement de l'air, le calcul doit utiliser l'écart de température le plus important.

6) L'épaisseur de l'isolant utilisée pour déterminer la conformité au tableau 9.36.3.2. est celle de l'isolant une fois mis en place.

7) Les conduits d'air et *plénums* suivants n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 5) :

- a) les conduits d'extraction, les conduits de reprise et les conduits de distribution d'air situés dans un *espace climatisé*;
- b) les conduits et *plénums* situés à l'intérieur de l'*espace climatisé* d'un logement et qui ne desservent que ce logement;
- c) les conduits de distribution d'air situés à l'intérieur des *plénums* de reprise; et
- d) à condition qu'ils soient isolés à l'aide d'un matériau ayant une résistance thermique d'au moins 0,74 (m² × K)/W :
 - i) les conduits d'extraction traversant un espace non climatisé;
 - ii) les conduits d'extraction qui sont séparés d'un *espace climatisé* par un ensemble de construction isolé conformément à la sous-section 9.36.2.; et
 - iii) les conduits dans lesquels circule de l'air extérieur non réchauffé et non mélangé à de l'air intérieur lorsqu'ils traversent un *espace climatisé*. ».

9.36.3.3.	Remplacer les paragraphes 1) à 4) par les suivants : « 1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), tous les conduits ou orifices servant à évacuer l'air vers l'extérieur doivent être munis minimalement d'un registre antirefoulement à ressort ou rappelé par gravité. 2) Supprimé. 3) Lorsque d'autres règlements en vigueur interdisent l'utilisation de registres, les prises et sorties d'air ne sont pas soumises aux exigences du paragraphe 1). 4) Les prises et sorties d'air desservant des installations CVCA devant fonctionner en mode continu ne sont pas soumises aux exigences du paragraphe 1) (voir la note A-9.36.3.3. 4)). ».
9.36.3.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « (voir la note A-9.36.2.10. 5)b)) » par « (voir les notes A-9.36.2.10. 5)b) et A-9.36.3.4. 1)) ».
9.36.3.6.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sauf pour les appareils à combustible solide alimentés manuellement, l'énergie de chauffage et de refroidissement destinée à chaque <i>logement</i> ou espace commun desservant ces <i>logements</i> doit : a) être réglée par un nombre de thermostats conforme au chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2); et b) fournir l'énergie appropriée lorsque la température à l'intérieur d'un <i>espace climatisé</i> se trouve $\pm 1,5$ °C de la température seuil de cet espace. »; Insérer, dans le paragraphe 5), après « l'installation de chauffage utilisée », ce qui suit : « et les directives du manufacturier ».
9.36.3.8.	Supprimer l'article.
9.36.3.9.	Remplacer l'article par le suivant : « 9.36.3.9. Récupération de la chaleur ou d'énergie des installations de ventilation 1) Le présent article s'applique à l'installation de ventilation mécanique principale desservant des <i>logements</i> (voir la note A-9.36.3.9. 1)). 2) Sous réserve du paragraphe 3), toute installation de ventilation mécanique visée par le paragraphe 1) doit comporter un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'énergie conforme aux paragraphes 3) et 4). 3) Lors d'essais d'efficacité de récupération de la chaleur ou d'énergie, les ventilateurs récupérateurs de chaleur ou d'énergie doivent :

	a) être testés conformément à l'une des normes suivantes : i) CAN/CSA-C439, « Méthode d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie », avec une mise à l'essai établie à un débit d'au moins 22 L/s pour une température à l'entrée d'air alimenté de -25 °C; ou ii) ANSI/AHRI-1061 (SI), « Standard for Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment », avec une mise à l'essai établie à 100 % du test de chauffage; b) avoir une efficacité de récupération sensible de la chaleur d'au moins : i) lorsqu'ils ont été testés conformément aux exigences du sous-alinéa a)i), 55 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours de chauffage sous 18 °C est de moins de 6000 et d'au moins 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité; ou ii) lorsqu'ils ont été testés conformément aux exigences du sous-alinéa a)ii), 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours de chauffage sous 18 °C est de moins de 6000 et d'au moins 65 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité; et c) avoir un mode de fonctionnement et un mode de dégivrage qui ne génèrent pas de circulation entre les <i>logements</i>. (Voir la note A-9.36.3.9. 3).) 4) Les ventilateurs récupérateurs de chaleur ou d'énergie doivent être certifiés : a) lorsqu'ils ont été testés conformément aux exigences du sous-alinéa 3)a)i), par : i) HVI; ou ii) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes; ou b) lorsqu'ils ont été testés conformément aux exigences du sous-alinéa 3)a)ii), par : i) AHRI; ii) les services d'essai d'Intertek AN Ltée; ou iii) Element Materials Technology Canada inc. ».
9.36.3.10.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les appareils CVCA et leurs composants doivent être conformes: a) aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale; ou

	b) en l'absence d'exigences décrites à l'alinéa a), à celles énoncées au tableau 9.36.3.10. (Voir la note A-9.36.3.10. 1).) »;
	Remplacer, au paragraphe 3), « du tableau 9.36.3.10. » par « de l'article 9.36.3.10. »;
	Remplacer, dans le titre du tableau 9.36.3.10., « Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.3.9. 2) » par « Faisant partie intégrante du paragraphe 9.36.3.10. 1) ».
9.36.4.2.	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants : «1) Les <i>chauffe-eau</i>, les <i>chaudières</i>, les chauffe-piscines et les réservoirs doivent être conformes: a) aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale; ou b) en l'absence d'exigences décrites à l'alinéa a), à celles énoncées au tableau 9.36.4.2. (Voir la note A-9.36.4.2. 2).) » 2) Les réservoirs d'eau chaude sanitaire non mentionnés au paragraphe 9.36.4.2. 1) doivent être recouverts d'un isolant ayant une résistance thermique minimale de 2,22 (m² × K)/W. »;
	Remplacer, dans le titre du tableau 9.36.4.2., « Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.4.2. 1) et 2) » par « Faisant partie intégrante du paragraphe 9.36.4.2. 1) ».
9.36.4.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les 2 premiers » par « Sous réserve du paragraphe 4), les 2 premiers » et « 12 mm » par « 25,4 mm »;
	Remplacer, dans le paragraphe 2), « 12 mm » par « 25,4 mm »;
	Remplacer, dans le paragraphe 3), « résistance thermique effective » par « résistance thermique totale ou effective »;

	Ajouter les paragraphes suivants : « 4) Dans les installations de chauffage de l'eau sanitaire sans circulation munies de pièges à chaleur, seules les sections de tuyauterie suivantes doivent être calorifugées conformément au paragraphe 1) : a) la tuyauterie formant les pièges à chaleur; b) la tuyauterie d'entrée et de sortie située entre les pièges à chaleur et le réservoir de stockage ou d'expansion; et c) la tuyauterie d'eau chaude située entre les pièges à chaleur ainsi que les 2,4 premiers mètres du réseau de distribution. 5) L'épaisseur du calorifuge utilisée pour déterminer la conformité aux paragraphes 1) à 4) est celle du calorifuge une fois mis en place. 6) Dans le cas d'une tuyauterie où circule de l'eau sanitaire chaude, le calorifuge doit être protégé aux endroits où il risque de subir des dommages mécaniques ou d'être exposé aux intempéries. ».
9.36.4.5.	Supprimer l'article.
9.36.4.6.	Supprimer l'article.
9.36.5.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « <i>bâtiments</i> décrits au paragraphe 9.36.1.3. 3) » par « <i>bâtiments</i> décrits au paragraphe 9.36.1.3. 2) ».
9.36.5.2.	Remplacer l'article par le suivant : « 9.36.5.2. Définitions 1) Aux fins de la présente sous-section, le terme « <i>bâtiment</i> de référence » désigne une réplique hypothétique du <i>bâtiment</i> proposé, utilisant les mêmes sources d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumis aux mêmes conditions ambiantes, destiné aux mêmes <i>usages</i> et caractérisé par les mêmes données climatiques ainsi que les mêmes horaires d'exploitation que ceux du <i>bâtiment</i> proposé, mais conçu de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. 2) Aux fins de la présente sous-section, le terme « <i>bâtiment</i> proposé » désigne une réplique modélisée du <i>bâtiment</i> réel considéré pour lequel certains éléments visés par les sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. sont propres au <i>bâtiment</i> réel, alors que des valeurs par défaut sont attribuées aux autres éléments non visés par les sous-sections mentionnées, mais qui sont nécessaires au calcul de la consommation annuelle d'énergie. ».

9.36.5.3.	Remplacer les paragraphes 1) à 3) par les suivants : « 1) Les calculs de conformité par la méthode de performance doivent permettre de déterminer la consommation annuelle d'énergie du <i>bâtiment</i> proposé et la consommation cible d'énergie du <i>bâtiment</i> de référence conformément : a) à la présente sous-section; et b) au paragraphe 2). (Voir la note A-9.36.5.3. 1).) 2) La consommation annuelle d'énergie du <i>bâtiment</i> proposé ne doit pas dépasser la consommation cible d'énergie du <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-9.36.5.3. 2)). 3) L'établissement de la consommation cible d'énergie du <i>bâtiment</i> doit tenir compte des composants, des systèmes et des ensembles du <i>bâtiment</i> conformément aux exigences prescriptives des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. pour la zone climatique considérée. »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) Le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence doivent être modélisés en utilisant les mêmes données climatiques, conditions du <i>sol</i>, horaires d'exploitation conformes à l'article 9.36.5.4. et températures seuils. ».
9.36.5.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « (Voir la note A-A-9.36.5.4. 1).) » par « (Voir la note A-9.36.5.4. 1).) »; Remplacer, dans les paragraphes 2) et 3), partout où ils se trouvent, les mots « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »; Remplacer, dans le paragraphe 7), « $\pm 0,5\text{ }^{\circ}\text{C}$ » par « $\pm 1,5\text{ }^{\circ}\text{C}$ »; Remplacer le paragraphe 8) par le suivant : « 8) Les calculs de conformité relatifs au <i>bâtiment</i> de référence et au <i>bâtiment</i> proposé doivent être effectués à l'aide du même programme n'ayant pas démontré de lacune ou de limitation majeure à la suite des essais prévus à la norme ANSI/ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », à l'exception des sections 7 et 8. »; Remplacer le paragraphe 9) par le suivant : « 9) Les mêmes approches et hypothèses doivent être utilisées pour la modélisation du <i>bâtiment</i> proposé et du <i>bâtiment</i> de référence, sauf si la présente sous-section permet des différences entre les composants du <i>bâtiment</i> ou les caractéristiques d'efficacité énergétique des deux <i>bâtiments</i>. »;

	Supprimer, dans le paragraphe 10), « ou à l'article 9.36.6.3., selon le cas »; Ajouter le paragraphe suivant : « 12) Si, au cours de la construction, on constate que des composants ou des caractéristiques ont changé par rapport à ceux qui ont été utilisés au moment de l'évaluation de la conformité par performance, cette dernière doit être réévaluée en conformité avec la présente sous-section. ».
9.36.5.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « la maison proposée sera située » par « le <i>bâtiment</i> proposé sera situé ».
9.36.5.6.	Remplacer, dans l'alinéa 3)a), « intérieure » par « extérieure »; Remplacer, dans le paragraphe 6), « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »; Remplacer le paragraphe 11) par les suivants : « 11) La résistance thermique effective de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> proposé et la résistance thermique effective de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> de référence doivent être dépréciées conformément au paragraphe 12). 12) La résistance thermique effective de l'enveloppe hors sol du <i>bâtiment</i> proposé et du <i>bâtiment</i> de référence doivent être dépréciées à partir de la formule suivante afin de tenir compte des ponts thermiques, que l'enveloppe du <i>bâtiment</i> soit conforme ou non aux exigences des paragraphes 9.36.2.5. 1) à 14), en utilisant les valeurs des tableaux 9.36.5.6.-A et 9.36.5.6.-B : $RSI_{EDi} = \frac{1}{\frac{\sum_{j=1}^m (\Psi_j \times L_j) + \sum_{k=1}^n (\chi_k \times N_k)}{A_i} + \frac{1}{RSI_{Ei}}}$ où RSI_{EDi} = résistance thermique effective dépréciée de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> i du <i>bâtiment</i> proposé ou du <i>bâtiment</i> de référence, en (m² × K)/W; Ψ_j = coefficient linéaire de transmission thermique de la jonction de type j, calculé conformément au paragraphe 9.36.2.2. 8), en W/(m × K); L_j = longueur de la jonction de type j, en m; m = nombre total de types de jonctions; χ_k = coefficient ponctuel de transmission thermique de la pénétration de type k, calculé conformément au paragraphe 9.36.2.2. 8), en W/K;

N_k = nombre de pénétrations ponctuelles de type k ;

n = nombre total de types de pénétrations;

A_i = aire de l'enveloppe du *bâtiment* i , calculée conformément à l'article 9.36.2.3., en m^2 ; et

RSI_{Ei} = résistance thermique effective de l'enveloppe du *bâtiment* non dépréciée, calculée conformément aux paragraphes 9.36.2.2. 1) et 5) à 7), en $(m^2 \times K)/W$.

Tableau 9.36.5.6.-A
Coefficients linéaires de transmission thermique par défaut de certaines jonctions

Faisant partie intégrante du paragraphe 9.36.5.6. 12)

Jonction	Coefficient linéaire de transmission thermique maximal ⁽¹⁾ , ψ , en $W/(m \times K)$	
	Jonction du <i>bâtiment</i> proposé conforme aux exigences prescriptives et jonction du <i>bâtiment</i> de référence	Jonction du <i>bâtiment</i> proposé non conforme aux exigences prescriptives
Mur/toit	0,325	0,800
Mur/plancher intermédiaire	0,300	0,850
Mur/projection ⁽²⁾	0,500	1,000
Mur/ <i>fondation</i>	0,450	0,850
Mur/ouverture ou mur/mur mineure ⁽³⁾	0,200	0,500
Mur/mur majeure ⁽⁴⁾	0,450	0,850

⁽¹⁾ Voir la note A-Tableaux 9.36.5.6.- et -B.

⁽²⁾ Les projections incluent les pénétrations linéaires qui traversent complètement ou pénètrent partiellement l'ensemble de construction, en se prolongeant du côté extérieur de celui-ci (ex. : balcons).

⁽³⁾ La notion de mineure réfère aux jonctions qui occasionnent généralement des pertes thermiques modérées.

⁽⁴⁾ La notion de majeure réfère aux jonctions sujettes à occasionner des pertes thermiques plus importantes.

Tableau 9.36.5.6.-B
Coefficient ponctuel de transmission thermique des pénétrations

Faisant partie intégrante du paragraphe 9.36.5.6. 12)

Pénétration	Coefficient ponctuel de transmission thermique maximal ⁽¹⁾ , χ , en W/K	
	Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé conforme aux exigences prescriptives et pénétration du <i>bâtiment</i> de référence	Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé non conforme aux exigences prescriptives
Toute pénétration	0,5	1,0

⁽¹⁾ Voir la note A-Tableaux 9.36.5.6.-A et -B.

	13) Lorsque la résistance thermique effective de la section opaque des murs-rideaux n'a pas été déterminée conformément au paragraphe 9.36.2.2. 6), elle doit être dépréciée et les valeurs suivantes doivent être utilisées dans le <i>bâtiment</i> proposé : a) 0,35 (m² × K)/W, lorsque la section opaque des murs-rideaux ne comporte pas un matériau isolant; ou b) 0,88 (m² × K)/W, lorsque la section opaque des murs-rideaux comporte un matériau isolant. »
9.36.5.7.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Les <i>espaces climatisés</i> dans le <i>bâtiment</i> proposé et dans le <i>bâtiment</i> de référence doivent être modélisés comme étant : a) chauffés, si le <i>bâtiment</i> proposé comporte seulement une installation de chauffage; b) refroidis, si le <i>bâtiment</i> proposé comporte seulement une installation de refroidissement; ou c) chauffés et refroidis, si le <i>bâtiment</i> proposé comporte des systèmes complets de chauffage et de refroidissement. »; Remplacer, au paragraphe 4), « au tableau 9.36.3.10. » par « à l'article 9.36.3.10. »; Remplacer, dans les paragraphes 5) et 6), « la maison proposée et la maison de référence » par « le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence »; Remplacer, dans l'alinéa 7)b), « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »; Remplacer le paragraphe 9) par le suivant : « 9) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte de la quantité d'énergie récupérée par les ventilateurs récupérateurs de chaleur ou d'énergie découlant des essais effectués conformément au sous-alinéa 9.36.3.9. 3)a)i) ou ii), selon le cas. ».
9.36.5.8.	Remplacer, au paragraphe 2), « au tableau 9.36.4.2. » par « à l'article 9.36.4.2. »; Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Si les pertes par la tuyauterie ou les déperditions en régime de veille sont prises en considération dans les calculs du modèle de consommation énergétique, elles doivent être intégrées au calcul tant

	pour le <i>bâtiment</i> proposé que pour le <i>bâtiment</i> de référence, y compris leur effet sur le chauffage et le refroidissement des espaces, et être calculées selon la même méthode pour les deux <i>bâtiments</i> . ».
9.36.5.9.	Remplacer le titre de l'article par le suivant : « 9.36.5.9. Exigences générales applicables à la modélisation du bâtiment proposé »;
	Remplacer le texte qui précède l'alinéa 1) a) par le suivant : « 1) Sous réserve des articles 9.36.5.10. à 9.36.5.12., les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> proposé doivent être en accord avec les spécifications de construction proposées de ce <i>bâtiment</i> en ce qui a trait : »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise des technologies destinées à récupérer de l'énergie sur le site ou à produire de l'énergie renouvelable sur le site, ces énergies récupérées ou renouvelables peuvent être utilisées dans les calculs du modèle de consommation énergétique aux conditions suivantes : a) l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site n'est pas destinée à l'achat ou à la revente; b) l'installation est conçue selon les normes en vigueur spécifique à la technologie choisie; et c) l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site peut être quantifiée à l'aide d'un outil ou d'une méthode de calcul exécutés sur une période d'une année (8760 h). ».
9.36.5.10.	Remplacer le titre par le suivant : « 9.36.5.10. Modélisation de l'enveloppe du bâtiment proposé »;
	Remplacer le texte qui précède l'alinéa 1) a) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> proposé doivent être en accord avec les spécifications de construction proposées de ce <i>bâtiment</i> en ce qui a trait : »;
	Remplacer l'alinéa 1)d) par le suivant : « d) à la résistance thermique totale des murs au-dessous du niveau du sol et à la résistance thermique minimale du matériau isolant des dalles sur sol; »;

	Remplacer, dans l'alinéa 1)i), « effective » par « totale »;
	Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve du paragraphe 9.36.5.6. 9), les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> proposé peuvent tenir compte des effets sur le gain solaire des dispositifs d'ombrage extérieurs permanents et fixes, y compris les pare-soleil, les surplombs et les déflecteurs. »;
	Remplacer, dans le texte qui précède l'alinéa 6)a), « la maison proposée » par « le <i>bâtiment</i> proposé »;
	Remplacer, dans l'alinéa 6)c), « 0,060 » par « 0,050 »;
	Remplacer les paragraphes 7) à 10) par les suivants : « 7) Lorsque l'absorptance solaire n'est pas connue, on doit utiliser, pour les murs extérieurs, les toits et les planchers exposés, une absorptance solaire de 0,7. 8) L'orientation des <i>fondations</i> du <i>bâtiment</i> proposé tel qu'il est construit doit être utilisée dans les calculs du modèle de consommation énergétique. 9) Le taux de fuite d'air des aires brutes totales hors sol des murs et des toits du <i>bâtiment</i> proposé doit être fixé à un débit constant de 0,25 L/(s × m ²). ».
9.36.5.11.	Remplacer, dans le titre, « de la maison proposée » par « du bâtiment proposé »;
	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Si des installations multiples desservent un espace unique, les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> proposé doivent considérer chaque installation dans l'ordre de priorité établi par la commande des installations respectives du <i>bâtiment</i> proposé. »;
	Remplacer, dans les paragraphes 2), 3), 6), 8) et 13), partout où ils se trouvent, les mots « la maison proposée » par « le <i>bâtiment</i> proposé »;
	Remplacer, dans le paragraphe 4), « de chaleur de la maison proposée » par « de chaleur ou d'énergie du <i>bâtiment</i> proposé »;

	Remplacer, dans le paragraphe 7), « de la maison proposée » par « du <i>bâtiment</i> proposé »; Remplacer les alinéas 9)a) à 9)c) par les suivants : « a) les données de performance sous charge partielle par défaut prévues dans les programmes lorsque celles-ci sont représentatives des installations CVCA; ou b) les données mesurées pour l'équipement spécifié. »; Remplacer les paragraphes 10) à 12) par les suivants : « 10) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte seulement de la récupération de la chaleur sensible du ventilateur récupérateur de chaleur ou d'énergie de l'équipement spécifié du <i>bâtiment</i> proposé tel que déterminé au paragraphe 9.36.3.9. 3) (voir la note A-9.36.5.11. 10)). 11) Sous réserve du paragraphe 12), si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> proposé, les calculs du modèle de consommation énergétique doivent supposer que le ventilateur de recirculation fonctionne chaque fois que l'installation de chauffage, l'installation de refroidissement ou l'installation de ventilation est en marche (voir la note A-9.36.5.11. 11)). 12) Si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> proposé et si l'installation de ventilation dans le <i>bâtiment</i> proposé est une installation de ventilation distincte à raccordement direct, les calculs du modèle de consommation énergétique doivent supposer que le ventilateur de recirculation fonctionne seulement chaque fois que l'installation de chauffage ou l'installation de refroidissement est en marche. »; Remplacer les paragraphes 14) à 20) par les suivants : « 14) La consommation du ventilateur doit être modélisée conformément aux spécifications du ventilateur proposé. 15) Si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> proposé, le débit, en L/s, du ventilateur de recirculation du <i>bâtiment</i> de référence doit être identique à celui du <i>bâtiment</i> proposé. 16) Supprimé. 17) Supprimé. 18) Si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> proposé, la puissance du ventilateur de recirculation doit être modélisée conformément aux spécifications de la conception du <i>bâtiment</i> proposé. 19) Supprimé.
--	--

	20) Pour les installations de chauffage au gaz naturel, au propane et au bois, les calculs du modèle de consommation énergétique doivent établir les besoins en électricité auxiliaire, y compris ceux des ventilateurs de combustion, en fonction de ceux spécifiés pour le <i>bâtiment</i> proposé. ».
9.36.5.12.	Remplacer, dans le titre, « de la maison proposée » par « du bâtiment proposé ».
	Remplacer, dans le paragraphe 1), « de la maison proposée » par « du bâtiment proposé ».
9.36.5.13.	Remplacer, dans le titre, « de la maison » par « du bâtiment »;
	Remplacer le texte qui précède l'alinéa 1)a) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) et des articles 9.36.5.14. à 9.36.5.16., les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent être en accord avec les exigences prescriptives des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. en ce qui a trait : »;
	Remplacer le texte qui précède l'alinéa 2)a) par le suivant : « 2) Les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent inclure les mêmes valeurs que celles utilisées pour le <i>bâtiment</i> proposé en ce qui a trait : »;
	Ajouter les paragraphes suivants : « 3) Sous réserve du paragraphe 4), lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise de l'énergie récupérée sur le site ou de l'énergie renouvelable produite sur le site, le système correspondant modélisé dans le <i>bâtiment</i> de référence doit : a) être du même type que le système du <i>bâtiment</i> proposé; b) utiliser la même source énergétique que le système d'appoint principal utilisé dans le <i>bâtiment</i> proposé; et c) être dimensionné de manière à répondre entièrement à la charge. 4) Lorsqu'aucun système d'appoint n'est utilisé dans le <i>bâtiment</i> proposé, le <i>bâtiment</i> de référence doit utiliser un système constitué : a) d'une résistance électrique dimensionnée pour la charge de chauffage de pointe, lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est utilisée à des fins de chauffage de l'air ou de chauffage de l'eau sanitaire;

	b) d'un refroidisseur électrique à refroidissement par air dimensionné pour la charge de refroidissement de pointe, lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est utilisée à des fins de refroidissement de l'air ou de chauffage de l'eau sanitaire; ou c) d'une source électrique, lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est de l'électricité. ».
9.36.5.14.	Remplacer l'article par le suivant : « 9.36.5.14. Modélisation de l'enveloppe du bâtiment de référence 1) Les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent inclure les mêmes valeurs que celles utilisées pour le <i>bâtiment</i> proposé en ce qui a trait : a) à l'aire brute de la portion hors sol des murs de <i>fondation</i>; b) aux conditions du <i>sol</i>; et c) à l'orientation de la <i>fondation</i>. 2) Les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent utiliser les valeurs suivantes : a) 0,050 MJ/(m² × °C) pour la masse thermique; b) une absorptance solaire de 0,7 pour les murs extérieurs, les toits et les planchers exposés; c) le coefficient de gain solaire du fenêtrage du <i>bâtiment</i> proposé; et d) le même taux de fuite d'air que celui utilisé pour le <i>bâtiment</i> proposé. 3) Les valeurs de résistance thermique effective, la résistance thermique totale ou la résistance thermique du matériau isolant et les coefficients de transmission thermique globale, selon le cas, utilisés dans les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence, doivent être déterminés pour la zone de degrés-jours de chauffage applicable conformément : a) au tableau 9.36.2.6.-B pour les murs, les plafonds sous un comble, les toits et les <i>solives de bordure</i>; b) au tableau 9.36.2.7.-A pour le fenêtrage et les portes; c) au tableau 9.36.2.-B pour les lanterneaux; d) au tableau 9.36.2.8.-A pour les ensembles de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol; et e) au tableau 9.36.2.8.-B pour la jonction entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol. 4) Sous réserve des paragraphes 5) et 6), les murs extérieurs, l'ensemble toit-plafond, les murs, les planchers exposés et les planchers du <i>bâtiment</i> de référence qui sont en contact avec le sol doivent avoir la même aire que ceux du <i>bâtiment</i> proposé;

	5) Sous réserve du paragraphe 10), l'aire et l'orientation du fenêtrage et des portes du <i>bâtiment</i> de référence doivent être modélisées comme étant réparties de façon identique à celles du <i>bâtiment</i> proposé. 6) L'aire brute des murs et l'aire du fenêtrage et des portes du <i>bâtiment</i> de référence doivent être déterminées conformément à l'article 9.36.2.3. 7) Les fenêtres et les autres composants vitrés du <i>bâtiment</i> de référence doivent avoir un coefficient de transmission thermique globale maximal exigé au tableau 9.36.2.7.-A pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable. 8) La configuration de l'isolation dans les ensembles du <i>bâtiment</i> de référence qui sont en contact avec le sol doit être modélisée conformément à l'article 9.36.2.8. 9) Les murs de <i>fondation</i> doivent être modélisés au moyen des valeurs de résistance thermique du tableau 9.36.2.8.-A et comme étant conformes au paragraphe 9.36.2.8. 2). 10) Le rapport entre l'aire du fenêtrage et des portes, excluant celle des lanterneaux et des portes de garage, et l'aire brute des murs (FDWR) du <i>bâtiment</i> de référence doit être : a) conforme à celui du <i>bâtiment</i> proposé si le FDWR de ce dernier est d'au plus 30 %; ou b) de 30 % si l'aire du fenêtrage et des portes est supérieure à 30 % de l'aire brute des murs : i) en diminuant proportionnellement l'aire de chacun des éléments de fenêtrage et de chacune des portes; et ii) de manière à ce que la proportion relative d'ouverture sur chacune des orientations du <i>bâtiment</i> proposé soit identique à celle du <i>bâtiment</i> de référence. (Voir la note A-9.36.5.14. 10).) 11) Le rapport entre l'aire des lanterneaux et l'aire brute des toits du <i>bâtiment</i> de référence doit être conforme à celui du <i>bâtiment</i> proposé si le rapport de ce dernier est d'au plus 3 % ou de 3 % si l'aire des lanterneaux du <i>bâtiment</i> proposé est supérieure à 3 % de l'aire brute des toits en diminuant proportionnellement l'aire de chacun des lanterneaux. ».
9.36.5.15.	Remplacer, dans le titre, « de la maison » par « du bâtiment »; Remplacer les paragraphes 1) à 3) par les suivants : « 1) Si des installations CVCA multiples desservent un même espace, les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent considérer chaque installation dans l'ordre de priorité établi pour le <i>bâtiment</i> proposé (voir le paragraphe 9.36.5.11. 1)).

	2) Les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent inclure les mêmes caractéristiques que celles qui sont utilisées pour le <i>bâtiment</i> proposé en ce qui a trait : a) à la source d'énergie de chauffage et de refroidissement principale; b) aux sources d'énergie primaire et secondaire; et c) au débit de ventilation (voir le paragraphe 9.36.5.11. 6)). 3) Supprimé. ». Remplacer les paragraphes 6) à 8) par les suivants : « 6) La performance sous charge partielle de l'équipement CVCA du <i>bâtiment</i> de référence doit être calculée au moyen des caractéristiques de performance sous charge partielle modélisées dans le bâtiment proposé. 7) La performance de l'équipement CVCA du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisée comme étant : a) conforme à l'article 9.36.3.10. pour le type, la source de combustible et la puissance de l'équipement du <i>bâtiment</i> proposé applicable; ou b) si l'équipement CVCA pour le <i>bâtiment</i> proposé n'est pas mentionné à l'article 9.36.3.10., une plinthe électrique avec un rendement de 100 %. 8) Les calculs du modèle de consommation énergétique du <i>bâtiment</i> de référence doivent tenir compte seulement de la récupération de la chaleur sensible déterminée à l'aide des coefficients d'efficacité énergétique décrits au paragraphe 9.36.3.9. 3) pour le ventilateur récupérateur de chaleur ou d'énergie (voir la note A-9.36.5.15. 8)). » Remplacer, dans les paragraphes 9) et 11), partout où ils se trouvent, les mots « la maison » par « le <i>bâtiment</i> »; Remplacer les paragraphes 12) à 16) par les suivants : « 12) Supprimé. 13) Supprimé. 14) Si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> de référence, la puissance de l'installation, en W, doit être identique à celle du <i>bâtiment</i> proposé. 15) Si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> de référence, le débit du ventilateur de recirculation, en L/s, doit être identique à celui du bâtiment proposé. »
9.36.5.16.	Remplacer, dans le titre, « de la maison » par « du bâtiment »;

	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La source d'énergie de chauffage de l'eau sanitaire du <i>bâtiment</i> de référence doit être la même que celle du <i>bâtiment</i> proposé. »;
	Remplacer, dans le paragraphe 2), « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »;
	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) La performance de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisée comme étant conforme à l'article 9.36.4.2. en fonction de la source d'énergie, de la puissance et du type d'équipement de chauffage de l'eau sanitaire du <i>bâtiment</i> proposé. »;
	Supprimer le tableau 9.36.5.16.
9.36.6.	Supprimer la sous-section.
9.36.7.	Supprimer la sous-section.
9.36.8.	Supprimer la sous-section.
9.37.1.1.	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre du texte français de l'attribution 9.9.2.3. par le suivant : « 9.9.2.3. Ascenseurs, monte-charges, glissières de secours et fenêtres utilisés comme moyens d'évacuation »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.10.19.8. par le suivant : « 9.10.19.8. Systèmes d'alarme-incendie résidentiels »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.13.4.3. par le suivant : « 9.13.4.3. Mise en place des canalisations pour un système de dépressurisation sous le plancher »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.2.7. par le suivant : « 9.36.2.7. Caractéristiques thermiques et aire admissible du fenêtrage, des portes et des lanterneaux »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.2.8. par le suivant : « 9.36.2.8. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol »;

	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.2.11. par le suivant : « 9.36.2.11. Conformité par la méthode de remplacement »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.3.9. par le suivant : « 9.36.3.9. Récupération de la chaleur ou d'énergie des installations de ventilation »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.5.9. par le suivant :« 9.36.5.9. Exigences générales applicables à la modélisation du bâtiment proposé »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.5.10. par le suivant :« 9.36.5.10. Modélisation de l'enveloppe du bâtiment proposé »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.5.11. par le suivant :« 9.36.5.11. Modélisation des installations CVCA du bâtiment proposé »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.5.12. par le suivant :« 9.36.5.12. Modélisation de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment proposé »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.5.13. par le suivant :« 9.36.5.13. Exigences générales applicables à la modélisation du bâtiment de référence »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.5.14. par le suivant :« 9.36.5.14. Modélisation de l'enveloppe du bâtiment de référence »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.5.15. par le suivant :« 9.36.5.15. Modélisation de l'installation CVCA du bâtiment de référence »;
	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre de l'attribution 9.36.5.16. par le suivant :« 9.36.5.16. Modélisation de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment de référence »;

	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé par les suivantes : « 9.25.3.6. Systèmes d'étanchéité à l'air pour les planchers sur sol 1) [F40-OH1.1] 2) [F40-OH1.1] 4) [F40-OH1.1] »; « 9.36.5.6. Méthode de calcul relative à l'enveloppe du bâtiment 1) [F92-OE1.1] 2) [F92-OE1.1] 3) [F92-OE1.1] 4) [F92-OE1.1] 5) [F92-OE1.1] 6) [F92-OE1.1] 7) [F92,F93,F95,F96,F99-OE1.1] 8) [F92-OE1.1] 9) [F92-OE1.1] 10) [F92-OE1.1] 12) [F92-OE1.1] 13) [F92-OE1.1] »; Ajouter respectivement, dans le tableau 9.37.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes : « 9.9.7.2. Moyens d'évacuation 3) [F10-OS1.5] [F10-OS3.7] »; « 9.9.8.5. Sortie par un hall 6) [F05-OS1.5] »; « 9.10.10.3. Séparation 3) [F03-OS1.2] »; « 9.10.14.5. Construction des façades de rayonnement et des murs au-dessus des façades de rayonnement 15) [F03-OP3.1] 16) [F03-OP3.1] 17) [F03-OP3.1] »;
--	--

	« 9.13.4.4. Colonnes verticales d'évacuation passive du radon 1) [F40-OH1.1] 2) [F40-OH1.1] 3) [F40-OH1.1] 4) [F40-OH1.1] 5) [F40-OH1.1] [F51-OH1.1] 6) [F40-OH1.1] 7) [F42-OH2.5] »; « 9.36.2.2. Détermination des caractéristiques thermiques des matériaux, composants et ensembles de construction 6) [F92-OE1.1] 7) [F92-OE1.1] 8) [F92-OE1.1] »; « 9.36.2.4. Calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction 2) [F92-OE1.1] 4) [F92-OE1.1] 5) [F92-OE1.1] 6) [F92-OE1.1] 7) [F92-OE1.1] »; « 9.36.2.5. Continuité de l'isolation 11) [F92-OE1.1] 12) [F92-OE1.1] 13) [F92-OE1.1] 14) [F92-OE1.1] 15) [F92-OE1.1] 16) [F92-OE1.1] »; « 9.36.2.6. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol 6) [F92-OE1.1] »; « 9.36.4.4. Tuyauterie 4) [F93,F96-OE1.1] »;
--	---

	« 9.36.5.13 Exigences générales applicables à la modélisation du bâtiment de référence 3) [F95-OE1.1] 4) [F95-OE1.1] »; « 9.36.5.14. Modélisation de l’enveloppe du bâtiment de référence 11) [F92-OE1.1] »; Supprimer, dans le tableau 9.37.1.1., les attributions suivantes : « 9.10.21.2 »; « 9.10.21.3 »; « 9.10.21.4 »; « 9.10.21.5 »; « 9.10.21.6 »; « 9.10.21.7 »; « 9.10.21.8 »; « 9.10.21.9 »; « 9.31.4.3. »; « 9.32.3.6. »; « 9.32.3.7. 3) »; « 9.32.3.7. 7) »; « 9.35.2.2. »; « 9.36.2.11. 4), 5), 6), 7) et 8) »; « 9.36.3.3. 2) » « 9.36.3.8. »; « 9.36.4.5. »; « 9.36.4.6. »; « 9.36.5.6. 11) »; « 9.36.5.10. 10) »; « 9.36.5.11. 16), 17) et 19) »; « 9.36.5.15. 3), 9), 12), 13) et 16) »; « 9.36.6.3. »; « 9.36.6.4. »; « 9.36.7.2. »; « 9.36.7.3. »; « 9.36.8.2. »;
--	--

	« 9.36.8.5. »; « 9.36.8.6. »; « 9.36.8.7. »; « 9.36.8.8. »; « 9.36.8.9. »; « 9.36.8.10. »; « 9.36.8.11. ».
Division B Notes de la partie 9	
A-9.4.2.2. et 9.4.2.2.	Insérer, dans le troisième paragraphe du texte français de la note, après « locaux d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
	Ajouter, après la note A-Tableau 9.6.1.3.-G, la note suivante : « A-9.7.2.3. 1)a) Surface vitrée. Le pourcentage d'éclairage naturel pourra varier d'une pièce à l'autre, mais devra au total respecter le pourcentage requis pour la superficie du logement. Pour l'application de cet article, la surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau est considérée équivalente à celle d'une fenêtre. ».
	Ajouter, après la note A-9.7.5.3. 1), la note suivante : « A-9.8.1.2. 2) Entreposage dans les garages. Il arrive que les combles situés dans les garages desservant un seul logement servent à des fins d'entreposage. À cette fin, le comble n'est pas considéré comme une aire de plancher et n'a pas à se conformer aux exigences portant sur les aires de plancher, comme celles portant, entre autres, sur les issues. ».
A-9.8.8.1. 4)	Remplacer le numéro de la note par « A-9.8.8.1 4) et 5) »;
	Supprimer, dans le premier paragraphe de la note, la dernière phrase;
	Remplacer, dans le troisième paragraphe de la note, « Les fenêtres à soufflet ne sont pas considérées sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, ce qui crée une ouverture » par « Les fenêtres à soufflet ne sont pas considérées sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, car cela crée une ouverture ».

	Ajouter, après la note A-9.9.8.4. 1), la note suivante : « A-9.9.9.3. 1) Construction en saillie. Une construction en saillie est considérée un balcon lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu n'a pas à passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Par exemple, la construction en saillie desservant deux logements sera considérée un balcon si l'escalier d'issue est construit au centre des deux logements et qu'aucune ouverture d'un des logements ne donne sur cet escalier (un mur plein doit faire face à cet escalier d'issue). Une construction en saillie est considérée un passage extérieur lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu doit passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Dans ce cas, le passage extérieur doit être conforme aux exigences décrites aux articles 9.9.4.2., 9.9.4.4., 9.9.9.2., 9.9.9.3., 9.10.8.8. et 9.10.17.4. ».
A-9.10.2.2.	Supprimer la note.
A-9.10.2.2. 2)a)	Supprimer la note.
	Ajouter, après la note A-9.10.4.1. 4), la note suivante : « A-9.10.8.1. 2) Plancher à ossature légère. Aux fins de l'application du paragraphe 9.10.8.1. 2), on entend par ossature légère une structure constituée d'éléments en bois de dimensions nominales de moins de 38 mm × 184 mm (2 po × 8 po). ».
	Ajouter, après la note A-9.10.14.5. 1), la note suivante : « A-9.10.14.5. 6) Saillies combustibles. Les exigences prévues à ce paragraphe portent sur les saillies telles que les balcons, les passerelles, les plates-formes, les auvents, les ornements, les débords de toit et les escaliers. ».
A-9.11.	Insérer, dans le dernier paragraphe du texte français de la note, après « ascenseurs », ce qui suit : « , monte-charges ».
A-9.12.2.2. 2)	Supprimer la note.
	Ajouter, après la note A-9.12.3.3. 1), la note suivante : « A-9.13.2.1. 2) Protection exigée contre l'humidité. L'utilisation d'une membrane de protection sous les planchers sur sol permet de protéger contre l'humidité, de protéger le béton contre l'attaque des sulfates

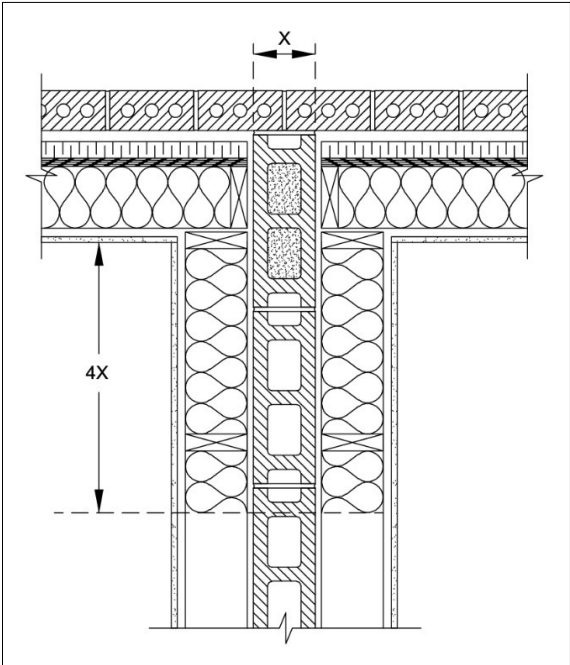
	provenant du sol ou des granulats sous-jacents et de protéger les occupants contre les effets des gaz souterrains, dont le radon. Certains granulats, dont les cornéennes, peuvent générer une quantité importante de sulfates susceptibles de migrer par capillarité vers le dessous des planchers sur sol et ainsi causer la sulfatation du béton. Pour protéger le béton de l'humidité chargée de sulfates, les moyens suivants sont suggérés : a) l'utilisation d'un béton résistant aux sulfates (voir l'article 9.3.1.3.); b) l'utilisation d'un matériau de protection des planchers contre l'humidité; c) l'utilisation de granulats grossiers propres limitant les effets de capillarité et empêchant la migration des sulfates (voir l'article 9.16.2.1.). ».
A-9.13.4.	Remplacer le deuxième paragraphe de la note par le suivant : « Le paragraphe 9.13.4.2. 1), qui exige l'installation d'un système d'étanchéité à l'air, porte sur la protection contre toutes les infiltrations naturelles courantes de gaz souterrains, y compris l'azote, le dioxyde de carbone, l'oxygène, le méthane et le radon, tandis que le reste de l'article 9.13.4.2. ainsi que les articles 9.13.4.3. et 9.13.4.4., qui exigent qu'un moyen soit fourni pour dépressuriser l'espace entre le pare-air et le sol, portent spécifiquement sur la capacité d'atténuer les concentrations élevées de radon à l'avenir, si cela devenait nécessaire. »;
	Ajouter, dans le quatrième paragraphe de la note, après « pour réduire », les mots « au minimum ou prévenir »;
	Remplacer, dans le dernier paragraphe de la note, « d'élimination du radon » par « pour réduire au minimum les infiltrations de radon dans un bâtiment ».
A-9.13.4.3.	Supprimer le sous-titre intitulé « Mise en place d'un système de dépressurisation sous le plancher », ainsi que ses paragraphes.
	Ajouter, après la note A-9.13.4.3. 2)b) et 3)b)i), les notes suivantes : « A-9.13.4.4. 2) Angles de raccords pour les ressauts horizontaux. L'utilisation d'un tuyau droit comme colonne verticale d'évacuation passive du radon est préférable pour faciliter le débit de gaz souterrains, mais ce n'est pas toujours possible. Si des ressauts horizontaux sont nécessaires, l'utilisation de raccords avec des angles superficiels est préférable pour réduire au minimum la restriction du débit de gaz souterrains. Toutefois, il est acceptable d'utiliser des raccords avec des angles allant jusqu'à 90° dans les espaces restreints où il est impossible d'utiliser un assemblage horizontal muni de raccords avec des angles superficiels.

	A-9.13.4.4. 5) et 6) Espace ouvert autour de la colonne verticale d'évacuation passive du radon. Les paragraphes 9.13.4.4. 5) et 6) exigent la mise en place d'un espace cylindrique ouvert autour de la colonne verticale d'évacuation passive du radon pour permettre l'installation éventuelle d'un ventilateur d'atténuation active du radon. Au besoin, un tel ventilateur peut être installé pour réduire les concentrations élevées de radon qui deviennent apparentes une fois que le bâtiment est terminé et habité. ».
A-9.19.2.1. 1)	Supprimer la dernière phrase de la note.
A-9.32.3.3.	Supprimer, dans la note « Extraction de l'air intérieur », le premier paragraphe;
	Supprimer, dans la note « Alimentation d'air extérieur », ce qui suit : « Voir la note A-9.32.3.6. »;
	Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note « Distribution de l'air », ce qui suit : « et A-9.32.3.6 ».
A-9.32.3.3. 3)	Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note, la dernière phrase.
A-9.32.3.6.	Supprimer la note.
A-9.32.3.7.	Remplacer le premier paragraphe de la note par le suivant : « Aux termes de la norme CAN/CSA-F326-M, « Ventilation mécanique des habitations », il faut prévoir une certaine capacité d'extraction dans les cuisines pour extraire les polluants à la source. Lorsque la prise d'air du ventilateur principal se trouve dans la cuisine et que le ventilateur comporte plusieurs prises d'air, le taux d'extraction n'y sera pas suffisant. Il faut donc, dans ce cas aussi, installer un ventilateur extracteur supplémentaire dans la cuisine. ».
A-9.35.2.2. 1)	Supprimer la note.
A-9.36.1.2. 2)	Supprimer la dernière phrase de la note.
A-9.36.1.2. 3)	Supprimer la dernière phrase de la note.

A-9.36.1.2. 5) et 6)	Remplacer la note par la suivante : « A-9.36.1.2. 5) et 6) Consommation annuelle d'énergie et consommation cible d'énergie du bâtiment. La consommation annuelle d'énergie et la consommation cible d'énergie du bâtiment ne comprennent pas les charges dues aux petits électroménagers et à l'éclairage. Elles représentent la somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour le chauffage de l'eau sanitaire et le conditionnement des espaces du bâtiment proposé et du bâtiment de référence, respectivement. Ces valeurs sont calculées en soustrayant les charges spécifiées à l'article 9.36.5.4. de la consommation d'énergie annuelle totale, qui est générée par les modèles du bâtiment proposé et du bâtiment de référence conformément à l'article 9.36.5.4. ».
A-9.36.1.3.	Supprimer la note.
A-9.36.1.3. 3)	Supprimer la note.
A-9.36.1.3. 6)	Remplacer la note par la suivante : « A-9.36.1.3. 4) Exemptions. Les bâtiments chauffés de façon saisonnière comme les résidences saisonnières ou les camps de pêche, les garages de remisage, les petits bâtiments de service ou les locaux techniques et les espaces non climatisés dans des bâtiments abritant des logements sont des exemples de bâtiments et d'espaces qui sont exemptés des exigences de la section 9.36. Toutefois, lorsqu'un ensemble de l'enveloppe d'un bâtiment exempté est contigu à un espace climatisé, cet ensemble doit satisfaire aux exigences de la section 9.36. ».
	Ajouter, après la note A-9.36.2.2. 3), les notes suivantes : « A-9.36.2.2. 5)c)ii) Calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques à l'aide de méthodes de calcul simplifiées. La méthode de calcul des plans isothermes décrite dans le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals » peut être utilisée pour calculer la résistance thermique effective des ensembles de construction qui présentent une discontinuité dans les couches d'isolation. Cependant, pour mettre en œuvre cette méthode de calcul simplifiée, le matériau créant la discontinuité dans la couche isolante doit avoir une conductivité thermique modérément différente de celle de la couche isolante, comme c'est le cas pour les assemblages avec ossatures en bois. Cette méthode ne peut pas s'appliquer à un assemblage à ossature métallique, puisque la différence de conductivité thermique entre l'ossature et l'isolant est trop élevée. Lorsque l'ossature principale est composée de montants métalliques, il est possible d'utiliser la méthode de calcul décrite à la note A-9.36.2.4. 1), ainsi que dans le Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 1997 (CMNÉB 1997), à l'annexe C. Les résultats obtenus à l'aide

	de cette méthode sont fiables lorsqu'une valeur de résistance thermique de 0,0000161 (m² × K)/W par mm est utilisée pour l'acier composant l'ossature métallique. Cette valeur correspond à celle d'un acier galvanisé ayant une teneur en carbone de 0,14 %. Si le matériau composant l'ossature métallique ne respecte pas ces hypothèses de calcul, une méthode permettant de prendre en considération les paramètres plus spécifiques de l'ossature est alors requise. L'adaptation de la norme ISO 6946 décrite dans le « BRE Digest 465 » offre, par exemple, une alternative permettant de déterminer des coefficients de pondération ajustés de manière plus spécifique en fonction de la configuration de l'ossature principale en acier léger. Ces solutions pour le calcul de la résistance thermique effective s'appliquent uniquement pour les ossatures métalliques simples, c'est-à-dire lorsqu'il y a absence de double ossature ou de barres résilientes horizontales, verticales ou ponctuelles, ou de tout autre assemblage complexe de nature similaire pouvant affecter le flux thermique. Dans de tels cas, il faut utiliser la simulation numérique du transfert thermique ou réaliser un test en laboratoire pour déterminer la résistance thermique effective de ces assemblages. A-9.36.2.2. 5)d) Simulation numérique du transfert thermique. Le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals » fait référence à l'approche développée dans le cadre du projet de recherche d'ASHRAE RP-1365, « Thermal Performance of Building Envelope Details for Mid- and High-Rise Buildings » (Morrison Hershfield), pour le calcul des caractéristiques thermiques des ensembles de construction. Les caractéristiques thermiques des ensembles de construction déterminées selon une telle approche impliquent la mise en œuvre d'outils de simulation numérique qui permettent d'obtenir, par exemple, à l'aide d'une analyse par éléments finis, la distribution de chaleur sous régime permanent dans un ensemble de construction. Ainsi, les caractéristiques thermiques, comme les coefficients linéaire et ponctuel de transmission thermique de détails de construction ou la résistance thermique effective d'un ensemble de construction, peuvent être déterminées avec ce type de simulation. Les normes ISO 14683, « Ponts thermiques dans les bâtiments — Coefficient linéique de transmission thermique — Méthodes simplifiées et valeurs par défaut » et ISO 10211, « Ponts thermiques dans les bâtiments — Flux thermiques et températures superficielles — Calculs détaillés », ainsi que le guide « Building Envelope Thermal Bridging Guide », élaboré par Morrison Hershfield, constituent des sources d'information acceptables pour calculer la résistance thermique effective de certains ensembles de construction spécifiques et l'incidence des ponts thermiques. ».
A-9.36.2.2. 5)	Remplacer le numéro de cette note par le suivant : « A-9.36.2.2. 7) ».
A-9.36.2.3. 2) et 3)	Remplacer, dans le titre de la Figure A-9.36.2.3. 2) et 3), « intérieur » par « extérieur ».

A-9.36.2.4. 1)	Supprimer le premier paragraphe de la note;
	Supprimer, au troisième paragraphe de la note, la phrase suivante : « Les tableaux des notes A-9.36.2.6. 1) et A-9.36.2.8. 1) permettent de confirmer la conformité d'ensembles de construction courants. »;
	Remplacer, dans la note (4) du tableau A-9.36.2.4. 1)-D, « à l'alinéa 9.36.2.2. 4)b) » par « à l'alinéa 9.36.2.2. 5)b) ».
A-9.36.2.4. 3)	Remplacer le numéro de cette note par le suivant : « A-9.36.2.4. 4) ».
A-9.36.2.4. 4)	Remplacer le numéro de cette note par le suivant : « A-9.36.2.4. 5) »;
	Remplacer, dans le premier paragraphe de la note, « 9.36.2.4. 4) » par « 9.36.2.4. 5) » et « méthode prescriptive » par « méthode par performance ».
	Remplacer, dans le deuxième paragraphe de la note, « 9.36.2.4. 4) » par « 9.36.2.4. 5) ».
A-9.36.2.5. 1)	Supprimer le dernier paragraphe de la note.
A-9.36.2.5. 2)	Remplacer la figure A-9.36.2.5. 2)-A par la suivante : «

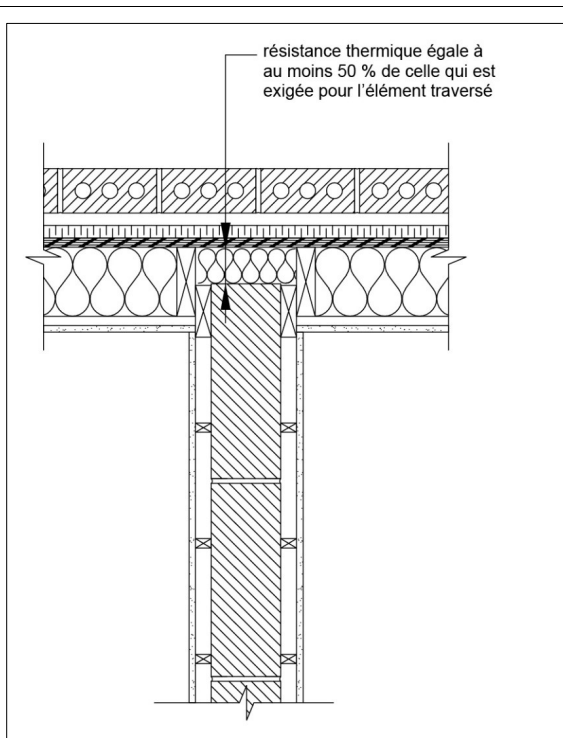


»;

Supprimer la note de la figure A-9.36.2.5. 2)-A;

Remplacer la figure A-9.36.2.5. 2)-B par la suivante :

«

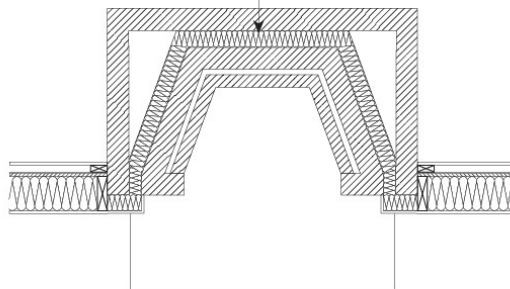


».

Remplacer la figure A-9.36.2.5. 3)-A par la suivante :

«

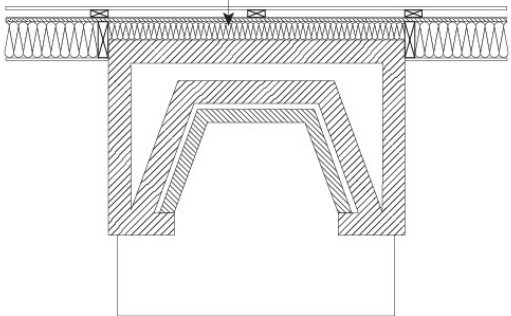
Valeur RSI de l'isolant à l'intérieur d'un foyer à feu ouvert =
50 % de la valeur RSI du mur extérieur



FG00781A

»;

A-
9.36.2.5. 3)

	Remplacer la figure A-9.36.2.5. 3)-B par la suivante : « Valeur RSI de l'isolant derrière un foyer à feu ouvert = 50 % de la valeur RSI du mur extérieur  FG00782A ».
A-9.36.2.5. 5)	Remplacer, dans le premier paragraphe de la note et partout où ils se trouvent, les mots « niveau moyen du sol » par « niveau du sol ».
A-9.36.2.5. 6)	Supprimer, dans le titre de la note, « effective ».
A-9.36.2.5. 9)	Remplacer la note par la suivante : « A-9.36.2.5. 9) Résistance thermique aux jonctions de l'enveloppe du bâtiment. Le paragraphe 9.36.2.5. 9) exige la continuité de la résistance thermique à la jonction de 2 composants de l'enveloppe du bâtiment comme à l'intersection de 2 murs ou d'un mur avec le toit, ou encore d'un mur avec une fenêtre. C'est le cas, par exemple, d'un espace séparant un cadre de porte et l'encadrement brut. Toutefois, il n'est pas toujours nécessaire de remplir d'isolant l'espace au risque de compromettre le principe d'un mur à écran pare-pluie, le cas échéant. Il faut donc installer avec soin l'isolant entre les fenêtres, les portes et les murs. ».
A-9.36.2.6. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-9.36.2.6. 1) Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol. Valeurs d'isolation nominales pour les murs hors sol Le tableau A-9.36.2.6. 1)-B est fourni pour aider les utilisateurs du CNB à évaluer la conformité des murs hors sol.

Le tableau A-9.36.2.6. 1)-B peut être utilisé pour déterminer la résistance thermique effective totale (RSI) de la partie ossature/cavité d'un certain nombre de murs hors sol types. Des configurations et des types de murs additionnels figurent dans les tableaux EnergyStar, disponibles à l'adresse

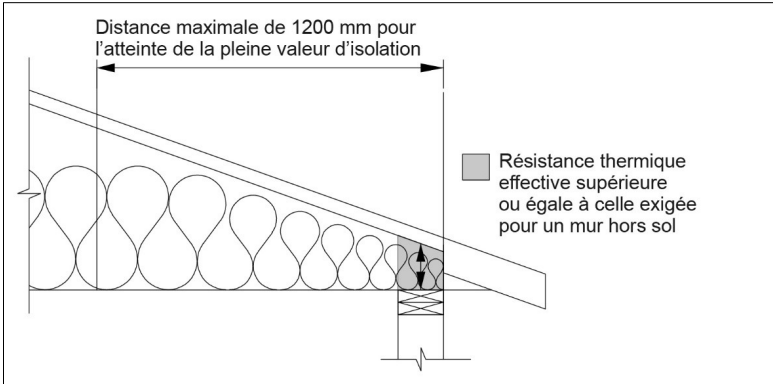
www.rncan.gc.ca/energie/efficacite/habitations/nouvelles-maisons/norme-energy-starr-pour-les-maisons-neuves/14287.

Choisir la taille et l'espacement pertinents des solives et poteaux et la valeur RSI/R de l'isolant pour calculer la valeur RSI effective résultante de la configuration d'ossature en question. Si la valeur RSI/R du produit d'isolation à installer se situe entre deux valeurs RSI/R indiquées dans le tableau, il faut utiliser la valeur la moins élevée. Une fois que la valeur RSI effective de la partie ossature/cavité est connue, additionner les valeurs RSI nominales de tous les autres matériaux de l'ensemble (voir le tableau A-9.36.2.4. 1)-D) pour calculer la valeur RSI effective totale de l'ensemble entier. Se reporter aux exemples de calculs donnés à la note A-9.36.2.4. 1) pour des explications supplémentaires.

Tableau A-9.36.2.6. 1)-B

Valeurs de résistance thermique effective (RSI) de la partie ossature/cavité des murs hors sol

Résistance thermique nominale de l'isolant dans la cavité		Dimensions, en mm, et espacement entre axes, en mm, des éléments d'ossature en bois des murs hors sol							
		38 × 89				38 × 140			
		304	406	488	610	304	406	488	610
RSI, en (m ² × K) / W	R, en pi ² × °F × h/Btu	Résistance thermique effective de la partie ossature/cavité ⁽¹⁾ , en (m ² × K)/W							
1,94	11	1,40	1,43	1,45	1,48	—	—	—	—
2,11	12	1,47	1,49	1,52	1,55	—	—	—	—
2,29	13	1,53	1,56	1,59	1,63	—	—	—	—
2,47	14	1,59	1,62	1,66	1,70	1,95	1,98	2,01	2,03
2,64	15	1,64	1,68	1,72	1,76	2,03	2,06	2,09	2,12
2,82	16	1,69	1,73	1,78	1,82	2,11	2,14	2,18	2,21
2,99	17	1,74	1,78	1,83	1,88	2,18	2,22	2,26	2,30
3,17	18	1,78	1,83	1,88	1,94	2,25	2,29	2,33	2,38
3,34	19	1,82	1,87	1,93	1,98	2,32	2,36	2,41	2,45
3,52	20	1,86	1,91	1,97	2,03	2,38	2,43	2,48	2,53
3,70	21	—	—	—	—	2,44	2,49	2,55	2,60
3,87	22	—	—	—	—	2,49	2,55	2,61	2,67
4,05	23	—	—	—	—	2,55	2,61	2,67	2,74
4,23	24	—	—	—	—	2,60	2,66	2,73	2,80
4,40	25	—	—	—	—	2,65	2,72	2,78	2,86
4,58	26	—	—	—	—	2,70	2,77	2,84	2,92

	<table><tr><td>4,76</td><td>27</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>2,74</td><td>2,82</td><td>2,89</td><td>2,98</td></tr><tr><td>4,93</td><td>28</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>2,79</td><td>2,86</td><td>2,94</td><td>3,03</td></tr><tr><td>5,11</td><td>29</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>2,83</td><td>2,91</td><td>2,99</td><td>3,08</td></tr><tr><td>5,28</td><td>30</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>2,87</td><td>2,95</td><td>3,04</td><td>3,13</td></tr></table> (1) Ces valeurs RSI sont valables lorsque la cavité est entièrement remplie d'isolant et ne tiennent pas compte des lames d'air de la cavité. Un trait (« — ») signifie qu'il est impossible d'installer l'isolant spécifié dans la cavité du fait de la configuration du mur en question.	4,76	27	—	—	—	—	2,74	2,82	2,89	2,98	4,93	28	—	—	—	—	2,79	2,86	2,94	3,03	5,11	29	—	—	—	—	2,83	2,91	2,99	3,08	5,28	30	—	—	—	—	2,87	2,95	3,04	3,13
4,76	27	—	—	—	—	2,74	2,82	2,89	2,98																																
4,93	28	—	—	—	—	2,79	2,86	2,94	3,03																																
5,11	29	—	—	—	—	2,83	2,91	2,99	3,08																																
5,28	30	—	—	—	—	2,87	2,95	3,04	3,13																																
	Ajouter, après le mot « thermique » dans le titre de la note, ce qui suit : « totale ou »; Supprimer, dans la note, le mot « effective »; Remplacer la figure A-9.36.2.6. 3) par la suivante : «  »;																																								
A- Tableau 9.3 6.2.7.-A	Supprimer le troisième paragraphe de la note.																																								
A- 9.36.2.7. 3)	Supprimer la note.																																								
	Ajouter, après la note A-Tableau 9.36.2.7.-A, la note suivante : « A-9.36.2.8. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol. Les exigences de l'article 9.36.2.8. s'appliquent peu importe la méthode de conformité choisie. ».																																								
A- 9.36.2.8. 1)	Supprimer la note.																																								

A- Tableaux 9. 36.2.8.-A et -B	Remplacer la note par la suivante : « A-Tableau 9.36.2.8.-A Exigences multiples applicables. Lorsqu'un plancher unique est constitué de divers types de planchers décrits au tableau 9.36.2.8.-A, chaque partie de plancher doit respecter la valeur RSI applicable à son type. ».
A- 9.36.2.8. 2)	Supprimer la note.
A- 9.36.2.8. 4)	Supprimer la note.
A- 9.36.2.8. 9)	Remplacer, dans la note, « de la maison » par « du bâtiment ».
A-9.36.2.11.	Remplacer le premier paragraphe de la note par le suivant : « L'option de remplacement décrite au paragraphe 9.36.2.11. 2) confère une certaine souplesse dans la conception et la construction des caractéristiques éconergétiques des maisons et des bâtiments car elle permet au constructeur ou au concepteur d'installer un ou plusieurs ensembles présentant une valeur RSI inférieure à celle exigée aux articles 9.36.2.1. à 9.36.2.7., à condition que l'écart entre les valeurs RSI soit compensé par d'autres ensembles et que l'aire totale des ensembles remplacés demeure la même. »;
	Supprimer, dans le deuxième paragraphe du sous-titre « Limites des options de remplacement », la phrase suivante : « Les limites du paragraphe 9.36.2.11. 6) portent sur cette question en faisant en sorte que les résistances thermiques soient assez réparties uniformément dans tous les ensembles de construction. »;
	Supprimer, à la fin de la note, ce qui suit : « , 3) ou 4) selon le cas ».
A- 9.36.2.11. 2)	Supprimer la note.
A- 9.36.2.11. 2) et 3)	Supprimer la note.
A- 9.36.2.11. 3)	Supprimer la note.
A- 9.36.2.11. 4)	Supprimer la note.

A-9.36.2.11. 6) a)	Supprimer la note.
A-9.36.3.2. 5)	Supprimer la note.
A-9.36.3.8.	Supprimer la note.
A-9.36.3.8. 4)a)	Supprimer la note.
A-9.36.3.9. 1)	Remplacer, dans le titre de la note, « de la chaleur » par « de la chaleur ou d'énergie »;
	Supprimer le deuxième paragraphe de la note.
A-9.36.3.9. 3)	Remplacer la note par la suivante : « A-9.36.3.9. 3) Efficacité des ventilateurs récupérateurs de chaleur ou d'énergie. Le rendement d'un ventilateur récupérateur de chaleur dépend du débit pendant les essais. Le débit minimal requis conformément au paragraphe 9.36.3.9. 3) doit donc être pris en considération dans le choix d'un produit. ».
A-9.36.4.6. 2)	Supprimer la note.
A-9.36.5.2.	Supprimer la note.
A-9.36.5.3.	Supprimer les deux dernières phrases de la note.
A-9.36.5.3. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-9.36.5.3. 1) Modélisation de l'énergie. La modélisation de l'énergie du bâtiment proposé et du bâtiment de référence doit être effectuée au moyen du même logiciel. ».
A-9.36.5.3. 2)	Remplacer la note par la suivante : « A-9.36.5.3. 2) Notion de comparaison de la performance. La comparaison de la performance d'un bâtiment de référence à celle d'un bâtiment proposé constitue une des approches possibles pour évaluer la performance du bâtiment proposé par rapport aux exigences du CNB. L'utilisateur qui a recours à la méthode de conformité par la performance

	décrite à la sous-section 9.36.5. doit démontrer que sa conception permet d'atteindre un niveau de performance semblable à celui atteint au moyen des exigences prescriptives, approche qui concorde avec le concept des codes axés sur les objectifs. ».
A-9.36.5.4. 1)	Remplacer « une maison » par « un bâtiment »;
	Supprimer « , mais la modélisation peut être effectuée à l'aide d'autres calculs ».
A-9.36.5.4. 2)	Remplacer « de la maison » par « du bâtiment ».
A-9.36.5.4. 7)	Remplacer « $\pm 0,5$ °C » par « $\pm 1,5$ °C ».
A-9.36.5.6. 6)	Remplacer, dans le titre de la note, « de la maison » par « du bâtiment ».
	Remplacer, dans la note, « de la maison » par « du bâtiment ».
	Ajouter, après la note A-9.36.5.6. 6), la note suivante : « A-Tableaux 9.36.5.6.-A et -B Coefficients linéaires de transmission thermique par défaut. Les valeurs indiquées au tableau 9.36.5.6.-A sont des valeurs génériques. Il est possible d'utiliser toute autre valeur pour le bâtiment proposé, à condition que ces valeurs soient obtenues conformément aux exigences du paragraphe 9.36.2.2. 8). »
A-9.36.5.6. 11)	Supprimer la note.
A-9.36.5.9. 1)	Remplacer le titre de la note par le suivant : « A-9.36.5.9. 1) Modélisation du bâtiment proposé. »;
	Remplacer, dans le dernier point du paragraphe « Exhaustivité des calculs du modèle de consommation énergétique » de la note, « d'une maison » par « d'un bâtiment ».
A-9.36.5.11. 9)	Remplacer, dans la dernière phrase de la note, « la maison proposée » par « le bâtiment proposé », et « la maison de référence » par « le bâtiment de référence ».

A-9.36.5.11. 10)	Supprimer le sous-titre intitulé « Traitement de l'humidité dans les calculs », ainsi que son paragraphe.
A-9.36.5.11. 11)	Remplacer la première phrase de la note par la suivante : « Le paragraphe 9.36.5.11. 11) établit les paramètres de simulation énergétique du ventilateur de recirculation. ».
A-9.36.5.14. 10)	Remplacer « le niveau moyen du sol intérieur et le plafond le plus élevé ainsi que sur l'aire intérieure » par « le niveau du sol et le plafond le plus élevé ainsi que sur l'aire extérieure ».
A-9.36.5.15. 5)	Remplacer, dans le premier paragraphe de la note, « de la maison qui est refroidie » par « du bâtiment qui est refroidi ».
A-9.36.5.15. 6)	Supprimer la note.
A-9.36.6.2. 1)a)	Supprimer la note.
A-9.36.6.2. 1)b)	Supprimer la note.
A-9.36.6.4. 2)	Supprimer la note.
A-9.36.7.2. 1)b)	Supprimer la note.
A-9.36.7.3. 1)	Supprimer la note.
A-9.36.7.3. 4)	Supprimer la note.
A-9.36.7.3. 5)	Supprimer la note.
A-9.36.7.3. 9)	Supprimer la note.
A-9.36.8.2. 1)b)	Supprimer la note.

A-9.36.8.6. 4)	Supprimer la note.
	Ajouter la partie suivante : « Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation
	10.1. Dispositions générales 10.1.1. Domaine d'application 10.2. Modalités d'application 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité 10.3.1. Dispositions générales 10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher 10.3.4. Exigences relatives aux issues 10.3.5. Transport vertical 10.3.6. Installations techniques 10.3.7. Exigences de salubrité 10.3.8. Accessibilité 10.4. Règles de calcul 10.4.1. Charges et méthodes de calcul 10.5. Séparation des milieux différents 10.5.1. Exclusion 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air 10.6.1. Dispositions générales 10.7. Plomberie 10.7.1. Dispositions générales

	10.8. Réservee 10.9. Maisons et petits bâtiments 10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles 10.9.2. Moyens d'évacuation 10.9.3. Protection contre l'incendie 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels 10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels
	Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation
	Section 10.1. Dispositions générales
	10.1.1. Domaine d'application
	10.1.1.1. Domaine d'application de la partie 10 1) Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.1. de la division A.
	10.1.1.2. Définitions 1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4. de la division A.
	Section 10.2. Modalités d'application
	10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment
	10.2.1.1. Détermination du premier étage 1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le <i>premier étage</i> servant à établir la <i>hauteur de bâtiment</i> ou pour déterminer si un <i>bâtiment</i> est de grande hauteur doit être l'un des niveaux suivants : a) pour tout <i>bâtiment</i> construit avant le 1^{er} décembre 1976, le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante, sauf si une <i>transformation</i> a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des <i>aires de plancher</i> du <i>bâtiment</i> et que la <i>transformation</i> implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction;

	b) pour tout <i>bâtiment</i> construit à partir du 1^{er} décembre 1976, le <i>niveau moyen du sol</i> tel que défini par la norme applicable lors de la construction du <i>bâtiment</i> (voir la note A-10.2.1.1. 1)b)); c) pour tout <i>bâtiment</i>, indépendamment de l'année de sa construction, la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du <i>bâtiment</i>, sans tenir compte des entrées.
	10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation
	10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation 1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un <i>bâtiment</i>, une partie de <i>bâtiment</i>, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le CNB doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions (voir la note A-10.2.2.1. 1)).
	10.2.2.2. Transformations 1) Le CNB s'applique : a) sous réserve des paragraphes 2) et 3) et des dispositions de la présente partie, à toute <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i>, y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin; b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i>. 2) Le CNB s'applique, sous réserve des dispositions de la présente partie, à un changement d'<i>usage</i> qui ne comporte pas de travaux de modification (voir la note A-10.2.2.2. 2). 3) Le CNB s'applique, sans tenir compte des allègements de la présente partie, à toute <i>transformation</i> dans un <i>bâtiment</i> conçu selon l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60., l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. du CNB 2015 mod. Québec, le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 mod. Québec, le guide « Construction d'habitations en bois de 5 ou 6 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2013 », le guide « Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2015 » ou le guide « Bâtiments de construction massive en bois encapsulé d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2022 », dans les cas suivants : a) lors d'un changement d'<i>usage</i> vers un <i>usage</i> interdit dans le <i>bâtiment</i>; b) lors d'un changement d'<i>usage</i> vers un usage non permis à l'étage où a lieu la <i>transformation</i>;

	c) lors de l'augmentation de la <i>hauteur de bâtiment</i>; et d) lors d'un agrandissement de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i>. (Voir la note A-10.2.2.2. 3).) 4) Pour l'application de la présente partie : a) le réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers; b) tout autre réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> mineure. (Voir la note A-10.2.2.2. 4).)
	Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité
	10.3.1. Dispositions générales
	10.3.1.1. Séparation des usages principaux 1) Sous réserve du paragraphe 2), la <i>séparation coupe-feu</i> qui sépare la partie modifiée d'un autre <i>usage</i> doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1. 2) Sauf pour les <i>bâtiments de construction combustible</i> conçus selon l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60., l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. du CNB 2015 mod. Québec, le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 mod. Québec, le guide « Construction d'habitations en bois de 5 ou 6 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2013 », le guide « Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2015 » ou le guide « Bâtiments de construction massive en bois encapsulé d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2022 », le <i>degré de résistance au feu</i> mesuré du côté non transformé peut : a) être inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> entre les deux <i>usages</i> doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus de 1 h; b) être inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> exigé, sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au plus 1 h ou dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure.

	10.3.1.2. Construction combustible et incombustible 1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la protection des isolants en mousse plastique s'appliquent aux éléments non modifiés d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout <i>moyen d'évacuation</i> le desservant.
	10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition 1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13. concernant l'<i>indice de propagation de la flamme</i> s'appliquent aux revêtements intérieurs de finition non modifiés des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'<i>accès à l'issue</i>, à partir de la porte d'<i>accès à l'issue</i> qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'<i>issue</i> la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont présentes : a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> des revêtements intérieurs de finition existants excède 75; b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> tel qu'il est déterminé selon la sous-section 3.1.17.
	10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments
	10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments 1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du CNB qui exigent une <i>construction incombustible</i> pour un <i>bâtiment</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> serait égale à celle de l'<i>étage</i> le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure ou si les conditions suivantes sont respectées : a) l'<i>aire de plancher</i> où est située cette partie transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.; b) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4. 2) Les dispositions du CNB qui exigent une <i>construction incombustible</i> s'appliquent aussi aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée dans les cas suivants : a) l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> est de plus de 10 % de l'<i>aire de plancher</i> ou de plus de 150 m², sauf si les conditions suivantes sont respectées :

	i) l'<i>aire de plancher</i> transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.; ii) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.; b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants : i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.; ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4. 3) Si le CNB exige à la fois une <i>construction incombustible</i> et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences de la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'<i>usage</i> prévu.
	10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'<i>usage</i> ou d'un accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i>, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des <i>bâtiments</i> en fonction des <i>usages</i> et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> s'appliquent également : a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.; b) à l'<i>étage</i> en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants : i) la partie transformée doit être <i>protégée par gicleurs</i>; ii) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i>, entre la partie transformée et l'<i>aire de plancher</i> en dessous, est inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.90., si le <i>bâtiment</i> n'a pas à être <i>protégé par gicleurs</i>; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i> peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'<i>aire de plancher</i> selon l'alinéa a). 2) Lors d'une <i>transformation</i> majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la <i>transformation</i>, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers selon la sous-section 3.2.2.

	3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. ne s'appliquent pas à la <i>transformation</i> de tout <i>bâtiment</i> ou de toute partie de <i>bâtiment</i> non muni d'un tel système, s'il s'agit : a) de l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> d'au plus 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou d'au plus 150 m²; b) de travaux réalisés constituant une <i>transformation</i> mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3); c) d'un <i>bâtiment incombustible</i>, sauf pour un <i>bâtiment</i> abritant un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, ou une <i>clinique ambulatoire</i> lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du <i>bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet de la <i>transformation</i>; d) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment incombustible</i> d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis; e) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment combustible</i> et d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'<i>usage</i> projeté, n'excède pas 60; f) d'une <i>transformation</i> majeure et que le <i>degré de résistance au feu</i> des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'<i>aire de plancher</i> transformée atteint le <i>degré de résistance au feu</i> exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.90., sauf dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de grande hauteur ou d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3, du groupe C ou du groupe F, division 1. 4) Lors de l'installation d'un système de gicleurs partiel dans un <i>bâtiment</i>, une colonne montante doit être dimensionnée pour servir l'ensemble du <i>bâtiment</i>, même si le système actuellement installé ne sert qu'une partie du <i>bâtiment</i>.
	10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades 1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3. concernant la séparation spatiale et la protection des façades s'appliquent, lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, s'il en résulte l'une des situations suivantes : a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1) pour les <i>baies non protégées</i>; b) la diminution de la <i>distance limitative</i>; c) la diminution de la résistance au feu.

	2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit satisfaire aux exigences suivantes : a) lorsque sa hauteur est accrue, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 3.1.10.; b) lorsque sa hauteur n'est pas accrue, avoir du côté transformé un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h et être étanche à la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>.
	10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie 1) Sous réserve du paragraphe 2), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au <i>bâtiment</i> qui n'est pas pourvu d'un tel système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes : a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i>, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 4); b) un nouvel <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2; c) un accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 % ou de plus de 150 m²; d) un accroissement du nombre d'<i>étages</i>; e) une modification qui constitue une <i>transformation</i> majeure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 4). 2) Sous réserve du paragraphe 3), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. s'applique à la partie transformée et les exigences de la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'appliquent à la partie non modifiée du système dans la mesure où ces exigences sont nécessaires pour assurer le fonctionnement du système dans la partie transformée. 3) Dans les parties du <i>bâtiment</i> qui ne font pas l'objet de <i>transformation</i> majeure ou d'agrandissement, le système de détection et d'alarme incendie n'a pas à respecter les exigences du paragraphe 3.2.4.18. 5) aux conditions suivantes : a) dans un <i>logement</i> et dans une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, sauf lorsque le <i>logement</i> ou la <i>suite</i> est entièrement réaménagé, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie est, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA la porte fermée; b) dans une chambre d'une <i>habitation</i>, autre qu'une chambre située dans un <i>logement</i>, la norme est de 75 dBA.

	10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie 1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.18. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i> ou d'augmenter une <i>aire de plancher</i> de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes : a) il est équipé d'un raccord-pompier; b) il est de type sous eau, dans les parties de <i>bâtiment</i> chauffées; c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », ou par la norme NFPA 14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression. 2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé de tout réseau de canalisations d'incendie d'un <i>bâtiment</i> visé par l'alinéa 1)c) peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA 14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.
	10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur 1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6. concernant les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur s'applique à un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes : a) un changement d'<i>usage</i> de façon à ce qu'il devienne un <i>bâtiment</i> du groupe B ou C; b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>; c) la modification de plus de 50 % des <i>aires de plancher</i> lors d'une reconstruction. 2) La sous-section 3.2.6. s'applique à l'ensemble du <i>bâtiment</i> qui devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur à la suite d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes : a) un changement d'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i>; b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son <i>aire de plancher</i> a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'<i>étage</i> situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m². 3) La dimension de la plate-forme utilisable mentionnée au paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

	10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie 1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une <i>transformation</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i> ou lors d'un changement d'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> vers un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3, ou du groupe F, division 1, ou une <i>clinique ambulatoire</i>.
	10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher
	10.3.3.1. Accès à l'issue 1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, les dispositions de la section 3.3. concernant les <i>accès à l'issue</i> s'appliquent à tout <i>accès à l'issue</i> non modifié desservant une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans les cas suivants : a) la hauteur libre est inférieure à 1900 mm; b) la largeur libre est inférieure à 1100 mm lorsqu'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2) ou desservant des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i> ou à 900 mm lorsqu'il s'agit d'un corridor desservant des <i>logements</i> d'une <i>habitation</i>; toutefois, l'<i>accès à l'issue</i> desservant la partie transformée doit respecter la largeur minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le <i>nombre de personnes</i> en vertu de la sous-section 3.1.17.; c) la longueur des corridors en impasse excède : i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute <i>habitation</i>; ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3; d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du <i>bâtiment</i>. 2) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 1)c)i) situé dans une <i>habitation</i> construite avant le 1^{er} décembre 1976 autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées : a) les portes des <i>logements</i> sont munies : i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement; ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci; b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

	c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 étages et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie; d) l'<i>aire de plancher</i> n'a pas fait l'objet de changement d'<i>usage</i>. 3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 1)c)i) situé dans une <i>habitation</i> construite avant le 1^{er} décembre 1976 autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées : a) les portes des <i>logements</i> sont munies : i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement; ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci; b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.; c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie. 4) Lors d'un changement d'<i>usage</i>, la largeur d'un corridor non modifié desservant des <i>logements</i> dans un <i>établissement de soins</i> peut se limiter à 1100 mm. 5) Une porte d'<i>accès à l'issue</i>, d'<i>issue</i> ou de salle de toilettes non modifiée et desservant une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit être munie d'un dispositif de manœuvre conforme au paragraphe 3.3.1.13. 3).
	10.3.3.2. Séparation des suites 1) Dans le cas de la <i>transformation</i> d'une <i>suite</i>, la <i>séparation coupe-feu</i> isolant cette <i>suite</i> de tout autre <i>suite</i> ou local non transformé doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.1.; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i>, du côté non transformé, peut être inférieur à ce <i>degré de résistance au feu</i> sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).
	10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles 1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute partie d'une <i>aire de plancher</i> non transformée sur un <i>étage</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'<i>aire de plancher</i> qui est accessible par ascenseur doit être <i>sans obstacles</i> selon l'article 10.3.8.1.

	10.3.4. Exigences relatives aux issues
	10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issue 1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute <i>issue</i> non modifiée, requise pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i>, qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences suivantes : a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins : i) 760 mm pour un <i>bâtiment</i> construit avant le 1^{er} décembre 1976; ii) 900 mm pour un <i>bâtiment</i> construit à partir du 1^{er} décembre 1976; iii) 1100 mm lors d'un changement d'<i>usage</i>, d'une augmentation du <i>nombre de personnes</i> ou d'un agrandissement, lorsqu'elle dessert un <i>usage</i> du groupe A, du groupe B, division 2 ou 3, ou du groupe E ou des <i>garages de stationnement</i> desservant plus de 150 personnes; b) malgré l'alinéa a), une <i>issue</i> desservant la partie transformée doit respecter la largeur minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le <i>nombre de personnes</i> en vertu de la sous-section 3.1.17. (voir la note A-10.3.4.1. 1)b); c) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> : i) d'au moins 45 min pour un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> n'abritant pas un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3; ii) d'au moins 2 h lors d'un changement d'<i>usage</i>, d'une augmentation du <i>nombre de personnes</i> ou d'un agrandissement, pour les <i>bâtiments</i> de plus de 3 <i>étages</i> abritant un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3; iii) d'au moins 1 h pour les autres <i>bâtiments</i>. 2) Dans une école construite avant le 1^{er} décembre 1976, un escalier non modifié et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)c) si les conditions suivantes sont respectées : a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>; b) la hauteur du <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages de hauteur de bâtiment</i>; c) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le CNB; d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre <i>issue</i> requise lorsque le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 60;

	e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif de fermeture automatique, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme; f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de <i>détecteurs de fumée</i> qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier; g) le <i>bâtiment</i> n'a pas subi de changement d'<i>usage</i>. 3) Un escalier non modifié d'un <i>bâtiment</i> construit avant le 1^{er} décembre 1976 et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)c), si les conditions suivantes sont respectées : a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>; b) il est utilisé pour relier le <i>premier étage</i> avec l'<i>étage</i> au-dessus ou au-dessous, mais non les deux; c) les <i>aires de plancher</i> qu'il relie desservent tout <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> des groupes A, B ou C; d) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le CNB et elle conduit directement vers l'extérieur; e) la longueur du déplacement vers la porte d'<i>issue</i> extérieure au <i>premier étage</i> est d'au plus 15 m; f) le <i>bâtiment</i> est muni d'un système d'alarme incendie conforme à la sous-section 3.2.4.; g) un <i>détecteur de fumée</i> est placé au-dessus de la <i>volée</i> supérieure de celui-ci.
	10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes 1) Les dispositions de l'article 3.4.6.12. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'appliquent à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> d'un <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> du groupe F, division 1, et qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf dans l'une des situations suivantes : a) la porte d'<i>issue</i> s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i>, lorsqu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus : i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>; ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>;

	b) la porte d'<i>issue</i> dessert au plus 30 personnes dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 18 m de <i>hauteur de bâtiment</i> et les conditions suivantes sont respectées : i) elle s'ouvre directement sur une marche, une <i>voie publique</i> ou un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la <i>voie publique</i>; ii) les occupants ont accès à un second <i>moyen d'évacuation</i>.
	10.3.4.3. Escalier d'issue tournant 1) Tout escalier d'<i>issue</i> tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, mais qui est utilisé pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit respecter les conditions suivantes : a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.; b) il ne doit pas desservir une garderie ou un <i>usage</i> du groupe B, division 3.
	10.3.4.4. Signalisation d'issue 1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i> (voir la note A-10.3.4.4. 1). 2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la <i>transformation</i> implique la relocalisation, le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1. 2). 3) La signalisation des <i>issues</i> peut être conforme aux exigences de l'article 3.4.5.1. du CNB 2005 mod. Québec : a) lorsqu'une seule affiche de signalisation doit être déplacée, ajoutée ou remplacée sur l'<i>aire de plancher</i>; ou b) lorsqu'au plus 5 % des affiches de signalisation doivent être déplacées, ajoutées ou remplacées sur l'<i>aire de plancher</i>.
	10.3.5. Transport vertical
	10.3.5.1. Exclusion 1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.

	10.3.6. Installations techniques
	10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux 1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une <i>transformation</i> autre qu'une <i>transformation</i> mineure, à tout <i>local technique</i> non modifié qui se trouve sur une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> et à tout <i>vide technique vertical</i> non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins : a) 2 h pour tout local qui contient des <i>appareils</i> à combustion situé dans un <i>bâtiment</i> du groupe B ou du groupe F, division 1, de plus de 2 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> ou ayant une <i>aire de bâtiment</i> de plus de 400 m²; b) 1 h pour tout autre <i>local technique</i> ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordures; c) 45 min pour tout autre <i>vide technique vertical</i>.
	10.3.7. Exigences de salubrité
	10.3.7.1. Équipement sanitaire 1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2. lorsque la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> supérieure à 25.
	10.3.8. Accessibilité
	10.3.8.1. Dispositions générales 1) Lorsque le <i>bâtiment</i> ne comporte pas d'accès <i>sans obstacles</i>, la section 3.8. concernant la conception <i>sans obstacles</i> ne s'applique pas au <i>bâtiment</i> ou à une partie du <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans chacun des cas suivants : a) les travaux visent : i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours <i>sans obstacles</i> est requis selon l'article 10.3.8.2.; ii) soit une <i>aire de plancher</i> ou une <i>suite</i> occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²; b) l'<i>aire de plancher</i> desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes : i) elle ne peut être accessible, à partir de la <i>voie publique</i>, par une <i>rampe</i> extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;

	ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la <i>voie publique</i>; iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée; c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> est accessible par un ascenseur.
	10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé 1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.3. 1) s'applique uniquement, dans la partie du <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, au parcours requis pour relier : a) au moins une entrée piétonnière à : i) l'<i>aire de plancher</i> ou la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant; ii) un stationnement extérieur existant desservant ce <i>bâtiment</i>, le cas échéant; b) l'<i>aire de plancher</i> ou la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> à au moins une salle de toilettes <i>sans obstacles</i>, lorsqu'aucune autre salle de toilettes <i>sans obstacles</i> ne se trouve dans la partie transformée.
	10.3.8.3. Salles de toilettes 1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'<i>aire de plancher</i> non transformée doit être <i>sans obstacles</i>, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.8.
	10.3.8.4. Rampes 1) Les <i>rampes</i> d'un parcours <i>sans obstacles</i> exigé à l'article 10.3.8.2. peuvent, malgré l'alinéa 3.8.3.5. 1)b), avoir sur toute leur longueur une pente uniforme d'au plus : a) 1 : 8 si la longueur de la <i>rampe</i> ne dépasse pas 3 m; et b) 1 : 10 dans les autres cas.
	10.3.8.5. Logements d'une habitation 1) L'article 3.8.2.13. et les sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. concernant les <i>logements</i> d'une <i>habitation</i> ne s'appliquent pas lors d'une <i>transformation</i> ou lors d'un changement d'<i>usage</i>.

	Section 10.4. Règles de calcul
	10.4.1. Charges et méthodes de calcul
	10.4.1.1. Dispositions générales 1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4 concernant les règles de calcul s'appliquent à toute <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i>, tout élément structural, tout toit et toute <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.
	10.4.1.2. Surcharges 1) La <i>surcharge</i> prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique pas, lors d'une <i>transformation</i>, à une <i>aire de plancher</i> utilisée comme bureau et située au <i>premier étage</i> d'un <i>bâtiment</i> ni à une telle <i>aire de plancher</i> servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées : a) le calcul des <i>surcharges</i> appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa; b) la <i>transformation</i> de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur <i>surcharge</i> ou leur <i>charge permanente</i>.
	10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques 1) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes : a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette <i>transformation</i>; b) à l'exception des <i>bâtiments</i> dont la structure a été conçue conformément aux exigences de conception parasismique du CNB 2005 mod. Québec ou d'une édition subséquente du CNB, elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes : i) dans le cas d'un <i>bâtiment de protection civile</i>, plus de 25 % de l'ensemble des <i>aires de plancher</i> fait l'objet d'un dégarnissage; ii) le système de résistance aux charges latérales est modifié par l'effet de la <i>transformation</i>; iii) un agrandissement de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf lorsque la structure de cet agrandissement est distincte de celle de la partie existante et que le mouvement de chaque structure en cas de séisme n'a pas d'impact sur la structure adjacente; ou

	iv) la <i>transformation</i> a pour effet d'augmenter la <i>charge permanente</i> de plus de 5 % du <i>bâtiment</i> ou d'accroître le total des <i>surcharges</i> incluses dans la valeur de W, définie au paragraphe 4.1.8.2. 1), de plus de 5 %. 2) Lorsque les travaux de <i>transformation</i> sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des <i>bâtiments de protection civile</i>, les ancrages des éléments et des composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.18. doivent être vérifiés et rendus conformes aux exigences de l'article 4.1.8.18. s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du <i>bâtiment</i>.
	Section 10.5. Séparation des milieux différents
	10.5.1. Exclusion
	10.5.1.1. Changement d'usage 1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5 concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et <i>systèmes d'étanchéité à l'air</i> lors de tout changement d'<i>usage</i> qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents, sauf si la <i>transformation</i> inclut l'installation d'un équipement qui crée des milieux intérieurs différents à l'intérieur du <i>bâtiment</i> (voir la note A-10.5.1.1. 1).
	Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
	10.6.1. Dispositions générales
	10.6.1.1. Ventilation naturelle 1) Sauf dans le cas d'un <i>garage de stationnement</i>, les pièces et les espaces qui font l'objet d'une <i>transformation</i> n'ont pas à être conformes aux exigences de ventilation décrites aux articles 6.3.1.1. à 6.3.1.3. lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.
	Section 10.7. Plomberie
	10.7.1. Dispositions générales
	10.7.1.1. Installations de plomberie 1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute <i>installation de plomberie</i> non modifiée si une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.
	Section 10.8. Réservée

	Section 10.9. Maisons et petits bâtiments
	10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles
	10.9.1.1. Domaine d'application 1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1. 2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception <i>sans obstacles</i> s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.3.8.
	10.9.2. Moyens d'évacuation
	10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes 1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> et celles de la sous-section 9.9.3. concernant les dimensions des <i>moyens d'évacuation</i> s'appliquent à tout <i>moyen d'évacuation</i> non modifié qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, si l'<i>issue</i> ou l'<i>accès à l'issue</i> a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm. 2) Le paragraphe 9.9.6.5. 1) concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'applique à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf si elle s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i>, et qu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus : a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>; b) 60, lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>.
	10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs 1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4. concernant la protection des <i>issues</i> contre l'incendie s'appliquent à toute <i>issue</i> non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et qui n'est pas séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min. 2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10. concernant les <i>corridors communs</i> s'appliquent à tout <i>corridor commun</i> non modifié desservant une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, dans les cas suivants :

	a) sa hauteur libre est inférieure à 1900 mm; b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm; c) sa longueur en impasse excède : i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une <i>habitation</i>; ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes D, E et F, divisions 2 et 3; d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du <i>bâtiment</i>. 3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 2)c)i) d'un <i>bâtiment</i> construit avant le 1^{er} décembre 1976 et situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées : a) les portes des <i>logements</i> sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement; b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.; c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie; d) l'<i>aire de plancher</i> n'a pas fait l'objet de changement d'<i>usage</i>.
	10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation 1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout <i>corridor commun</i>, à partir de la porte d'accès à l'<i>issue</i> de la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'<i>issue</i> la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées : a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> excède 75; b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> déterminée selon la sous-section 3.1.17.
	10.9.2.4. Signalisation d'issue 1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 9.9.11.3. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i>. 2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la <i>transformation</i> implique la relocalisation, le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 9.9.11.3. 2).

	3) La signalisation des <i>issues</i> peut être conforme aux exigences de l'article 3.4.5.1. du CNB 2005 mod. Québec : a) lorsqu'une seule affiche de signalisation doit être déplacée, ajoutée ou remplacée sur l'<i>aire de plancher</i>; ou b) lorsqu'au plus 5 % des affiches de signalisation doivent être déplacées, ajoutées ou remplacées sur l'<i>aire de plancher</i> (voir la note A-10.3.4.4. 1)).
	10.9.3. Protection contre l'incendie
	10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades 1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions des sous-sections 9.10.14. et 9.10.15. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, sauf si la <i>transformation</i> a comme conséquence les situations suivantes : a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue aux paragraphes 9.10.14.4. 1) et 9.10.15.4. 1), pour les <i>baies non protégées</i>; b) la diminution de la <i>distance limitative</i>; c) la diminution de la résistance au feu. 2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i> qui a pour effet d'augmenter la <i>hauteur de bâtiment</i> ou l'<i>aire de plancher</i>, les exigences du tableau 9.10.14.5.-A ne s'appliquent pas au <i>bâtiment</i> ni à la <i>transformation</i> aux conditions suivantes : a) le <i>bâtiment</i> a au plus 3 étages de <i>hauteur de bâtiment</i>; b) le <i>bâtiment</i> n'abrite que des <i>logements</i>; c) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>façade de rayonnement</i> est d'au moins 1 h; et d) le revêtement extérieur est <i>incombustible</i>. 3) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit : a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>; b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 9.10.11.

	10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie 1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 9.10.18. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une <i>transformation</i> ne s'applique pas à tout <i>bâtiment</i> non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes : a) l'augmentation du <i>nombre de personnes</i> dans la partie transformée; b) un nouvel <i>usage</i> des groupes C, E ou F, division 2; c) l'accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 %; d) l'accroissement du nombre d'<i>étages</i>. 2) Cette sous-section s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.
	Section 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels
	10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels
	10.10.1.1. Attribution aux solutions acceptables 1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).
	Tableau 10.10.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 10 Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1)
	Objectifs et énoncés fonctionnels⁽¹⁾ 10.3.1.1. Séparation des usages principaux 1) Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) du tableau 3.10.1.1. Voir l'article 3.1.3.1. du tableau 3.10.1.1. 10.3.1.2. Construction combustible et incombustible 1) Voir le paragraphe 3.1.4.2. 1) du tableau 3.10.1.1. 10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition 1) Voir les paragraphes 3.1.13.2. 1), 3.1.13.7. 1), 3.1.13.10. 1) et 3.1.13.11. 1) ainsi que l'article 3.1.13.6. du tableau 3.10.1.1.

10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments

- 1) [F02-OS1.2]
- 2) [F02-OP1.2]

10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

- 1) [F02-OS1.2] [F02,F04-OS1.2-OS1.3]
- 2) [F02-OP1.2] [F02,F04-OP1.2-OP1.3]

10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

- 1) [F03,F02-OP3.1]
[F02,F04,F03-OS1.2] [F04-OS1.3] [F05-OS1.5]
[F03-OP1.2] [F04-OP1.3]
- 2) [F03-OP3.1]

10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

- 1) [F11,F13,F12,F81,F82-OS1.5] [F13,F81,F82,F12-OS1.2]
[F11-OS1.4]
[F13,F81,F82-OP1.2]
[F12,F11-OS3.7]

10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

- 1) [F12,F05,F06,F11-OS1.5] [F12,F02,F03,F05,F06,F81,F82-OS1.2]
[F12,F02,F03,F06,F81,F82-OP1.2]
[F02-OP3.1]
- 2) [F02-OP1.2]
[F02-OS1.2]

10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

- 1) [F02,F06,F03,F12-OS1.2] [F02,F06,F03,F12,F05-OS1.5]
[F02,F06,F03,F12-OP1.2]
- 2) [F02,F06,F03,F12-OS1.2] [F02,F06,F03,F12,F05-OS1.5]
[F02,F06,F03,F12-OP1.2]
- 3) [F12-OS1.2,OS1.5] [F12-OP1.2]

10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

- 1) [F02-OP3.1]

10.3.3.1. Accès à l'issue

- 1) [F10,F12,F05,F06-OS3.7] [F30-OS3.1]
 [F05,F03,F06-OS1.5] [F03,F06-OS1.2] [F30-OS1.3]
 [F03,F06-OP1.2]

10.3.3.2. Séparation des suites

- 1) [F03,F02-OS1.2] [F04-OS1.3]
 [F03,F02-OP1.2] [F04-OP1.3]

10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

- 1) [F10,F05,F06,F73-OS1.5] [F03-OS1.2]

10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issue

- 1) a) [F10,F12-OS3.7] [F30,F73-OS3.1]
 [F05,F06-OS1.5] [F06-OS1.2]
 b) [F03-OS1.2]

10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

- 1) [F10-OS3.7]

10.3.4.3. Escalier d'issue tournant

- 1) [F10,F12-OS3.7] [F30,F73-OS3.1] [F05,F06-OS1.5]
 [F06,F03-OS1.2]

10.3.4.4. Signalisation d'issue

- 1) [F10-OS3.7]

10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux

- 1) [F03,F02,F06-OS1.2] [F03-OS1.4] [F01,F81,F44,F34-OS1.1]
 [F10,F06-OS1.5]
 [F01,F34-OP1.1] [F04,F06-OP1.2] [F03-OP1.4]
 [F06,F05-OS3.7] [F30-OS3.1] [F34-OS3.3]

10.3.7.1. Équipement sanitaire

- 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F40-OH2.4]
 [F30,F20-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4]
 [F74-OA2]

	10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé 1) [F73-OA1] 10.3.8.3. Salles de toilettes 1) [F74-OA2] [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F73-OA1] 10.3.8.4. Rampes 1) [F73-OA1] 10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques 1) [F20-OP2.1] [F20,F22-OP2,4] [F20-OP2.3] [F20-OS2.1] [F22-OS2.3,OS2.4] 10.7.1.1. Installations de plomberie 1) [F30-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F70-OH2.2] [F72-OH2.1] 10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes 1) [F10-OS3.7] [F30-OS3.1] 2) [F10-OS3.7] 10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs 1) [F05-OS1.5] [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] 2) Voir les paragraphes 9.9.1.3. 1) à 9.10.22.3. 3) du tableau 9.37.1.1. 10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation 1) [F01,F02,F05-OS1.5] [F01,F02-OS1.2] 10.9.2.4. Signalisation d'issue 1) [F10-OS3.7]
--	--

	10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades 1) [F02,F03-OP3.1] 2) [F02,F03-OP1.2] [F02,F03-OP3.1] 3) [F03,F04-OP1.2] [F03,F04-OS1.2] [F03,F04-OP3.1] 10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie 1) [F11,F13-OS1.5] [F13,F03,F11-OS1.2] [F11-OP1.2] 2) [F11,F13-OS1.5] [F13,F03,F11-OS1.2] [F11-OP1.2] ⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A. ».
	Notes de la partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation
	A-10.2.1.1. 1)b) Norme applicable lors de la construction ou de la transformation du bâtiment. L'article 344 du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) établit, pour tout bâtiment, la norme applicable selon l'année de construction ou de transformation. A-10.2.2.1. 1) Travaux d'entretien ou de réparation. À titre d'exemple, les travaux de réfection ou de réparation de saillies ou d'escaliers sont des travaux d'entretien aux fins de l'application de la partie 10 lorsque ces travaux ont pour but de maintenir ou de remettre en bon état, sans modifier les caractéristiques ou les fonctions de ces saillies ou de ces escaliers. Ces saillies ou ces escaliers doivent toutefois être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur construction initiale. A-10.2.2.2. 2) Changement d'usage. Le changement d'usage porte aussi sur un changement d'usage à l'intérieur d'un même groupe d'usages. Par exemple, si une école est aménagée en débit de boissons, malgré que ces deux usages soient d'un même groupe, le CNB s'applique au bâtiment ou à la partie du bâtiment dans laquelle l'usage est changé, et ce, même si le changement ne prévoit pas de travaux de modification. Ceci est dû au fait que la partie 10 inclut des dispositions qui pourraient viser certains éléments, comme par exemple les séparations coupe-feu et leur degré de résistance au feu, des parties adjacentes situées autour, au-dessous ou au-dessus de la partie dans laquelle l'usage est changé.

A-10.2.2.2. 3) Bâtiment combustible. Les bâtiments conçus selon l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60., l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. du CNB 2015 mod. Québec, le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 mod. Québec ou l'un des guides mentionnés dans l'article sont essentiellement des bâtiments combustibles, du groupe C ou D, dans lesquels plusieurs usages ne sont pas permis compte tenu des risques qu'ils comportent.

Lors d'une transformation d'un tel bâtiment ou d'une de ses parties, installer un usage à risque non permis à la conception d'origine du bâtiment se traduit par une diminution du niveau de sécurité des occupants. Ceci est en contradiction avec le CNB, qui vise justement à augmenter ce niveau de sécurité. Conséquemment, les dispositions de la partie 10 ne s'appliquent pas lors de la transformation d'un tel bâtiment combustible du groupe C ou D ou d'une de ses parties.

De plus, l'écart entre un bâtiment combustible et un bâtiment incombustible ne peut être comblé seulement par un système de gicleurs, même si ce système est conçu pour un niveau de risque plus élevé que celui qui est exigé par le CNB pour l'usage prévu. Les critères de conception d'un bâtiment combustible ne se limitent pas au niveau de performance du système de gicleurs, et encore plus si la transformation d'un tel bâtiment combustible ou d'une de ses parties vise l'augmentation de la hauteur du bâtiment ou un agrandissement de l'aire de bâtiment ou de l'aire de plancher.

A-10.2.2.2. 4) Transformation majeure ou mineure. Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de l'aire transformée. Étant déjà régis par d'autres exigences de la présente partie, certains types de transformation tels que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante ainsi que l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas inclus dans les notions de transformation majeure ou de transformation mineure.

La modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers d'un logement n'affectant pas un logement adjacent ou le corridor adjacent est considérée comme une transformation mineure, donc tous les éléments modifiés dans le logement doivent être conformes au CNB.

A-10.3.4.1. 1)b) Capacité des issues desservant une partie transformée. Si le calcul de la capacité fait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 900 mm ou 1100 mm, celles-ci doivent être modifiées ou une autre issue conforme à la section 3.4. doit être ajoutée.

	A-10.3.4.4. 1) Signalisation d'issue. L'objectif de ce paragraphe est de permettre l'utilisation de la signalisation d'issue constituée des lettres « SORTIE » ou « EXIT » rouges ou blanches sur fond contrastant blanc ou rouge dans les bâtiments existants, même lors de travaux de transformation. Toutefois, si, lors de la transformation, il est décidé par le propriétaire ou son représentant d'utiliser le pictogramme vert afin de signaler une issue sur une aire de plancher, l'ensemble des signalisations d'issue de cette aire de plancher doit être du même type. Les signalisations d'issue à l'intérieur des suites individuelles de cette aire de plancher doivent aussi être remplacées, de même que celles situées dans une aire communicante ou une mezzanine qui donne sur cette aire de plancher. Il sera ainsi possible d'avoir deux types de signalisation d'issue dans un même bâtiment, mais pas sur une même aire de plancher. Lorsque la transformation porte, entre autres, sur l'ajout d'une issue au bâtiment, puisqu'il s'agit d'un ajout et non d'un remplacement, l'ensemble de la signalisation des issues de l'aire ou des aires de plancher touchées par la transformation doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) pour un bâtiment conçu selon la partie 3 du CNB ou conforme aux exigences du paragraphe 9.9.11.3. 2) pour un bâtiment conçu selon la partie 9 du CNB. A-10.5.1.1. 1) Changement d'usage sans travaux. L'installation d'équipements qui dégagent beaucoup de vapeur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment, tels qu'un bassin de nage, un spa ou un sauna vapeur, peut créer des milieux différents à l'intérieur du bâtiment. ».
--	---

6. Les dispositions du chapitre I de ce code, telles qu'elles se lisaient le *(indiquer ici la date correspondant à celle qui précède la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*, peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à la condition que les travaux aient débuté avant le *(indiquer ici la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.